UNIVERSITÉ D'ALGER — FACULTÉ DE DROIT

Année 1932. — N° 5

La Coopération Maritime chez les Pêcheurs

Son application en Algérie

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

Présentée et soutenue publiquement le 31 Mai 1932

PAR

ANDRÉ LEFEBVRE

Né à Cambrai, le 30 Avril 1911

LICENCIÉ ÈS LETTRES

JURY .... MM. GAFFIOT..... PRÉSIDENT.
FRÉJAVILLE..... } SUFFRAGANTS.
CHARLIER..... }

ALGER
IMPRIMERIE JULES CARBONEL
11, Rue Livingstone, 11

1932

La Coopération Maritime

chez les Pêcheurs

Son application en Algérie

UNIVERSITÉ D'ALGER — FACULTÉ DE DROIT

Année 1932. — N° 5

La Coopération Maritime

chez les Pêcheurs

Son application en Algérie

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

Présentée et soutenue publiquement le 31 Mai 1932

PAR

ANDRÉ LEFEBVRE

Né à Cambrai, le 30 Avril 1911

LICENCIÉ ÈS LETTRES

JURY .... MM. GAFFIOT..... Président.
FRÉJAVILLE..... } Suffragants.
CHARLIER..... }

ALGER
IMPRIMERIE JULES CARBONEL
11, Rue Livingstone, 11

1932

UNIVERSITÉ D'ALGER

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

FACULTÉ DE DROIT

MM. THOMAS, ✻, I. ✿....	Doyen, Professeur de Droit romain.
PELTIER, ✻, I. ✿...	Professeur d'Histoire générale du Droit français.
MALLARMÉ, I. ✿....	Professeur de Droit administratif, en congé.
MILLIOT, I. ✿.....	Professeur de Législation algérienne, tunisienne et marocaine
BIENVENÜE, ✿.....	Professeur de Droit public, en mission.
CHAUVEAU	Professeur de Droit commercial,
GAFFIOT.....	Professeur d'Economie politique.
STÉFANI.....	Professeur de Droit civil.
FRÉJAVILLE.....	Professeur de Droit civil.
VIARD.....	Professeur de Pandectes et d'histoire du Droit privé.
BRETON.....	Agrégé.
CHARLIER.....	Agrégé.
BERGER-VACHON....	Agrégé.
FAÜRE DE CÉRIS, I. ✿	Chargé des fonctions d'agrégé.
BOUSQUET.....	Chargé des fonctions d'agrégé.
DELVOLVÉ.....	Chargé des fonctions d'agrégé.
GÉRARD, I. ✿.....	Professeur honoraire.
TESTAUD, I.✿.....	Professeur honoraire.

JURY DE LA THÈSE :

MM. GAFFIOT.....	*Président.*
FRÉJAVILLE.....	*Suffragants.*
CHARLIER.....	

NOTA. — La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A MON PÈRE

DOCTEUR EN DROIT

A MA MÈRE

Témoignage respectueux d'affection
et de reconnaissance.

INTRODUCTION

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

sur

LA COOPÉRATION ET SON ÉVOLUTION

DANS LE DOMAINE MARITIME

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41536512_0006

INTRODUCTION

I

DE LA COOPÉRATION

La coopération est un mode d'organisation économique et sociale intermédiaire entre, d'une part, le régime capitaliste moderne et son satellite inséparable, le salariat, et, d'autre part, le collectivisme avec ses méthodes légales ou brutales de progression et ses conséquences inéluctables : absence de direction, tarissement de l'épargne, suppression de l'initiative individuelle, diminution du coefficient personnel de production, recherche du moindre effort, ralentissement dans la voie du progrès.

M. Bernard Lavergne, dans le tome premier de son *Ordre Coopératif* la définit d'une formule lapidaire : « La démocratie « dans l'ordre économique, puisque c'est la conquête de l'in- « dustrie par les classes populaires », et il ajoute : « le coopé- « ratisme maintient la différenciation et la hiérarchie actuelle « des fonctions dans l'ordre de la production et cependant « bouleverse la répartition des revenus entre les classes ».

La coopération est donc un système solidariste d'organisation sociale et économique. Les traits qui la caractérisent ont été mis en lumière par M. Charles Gide (1), qu'on a appelé le père de la coopération en France. Ce sont :

(1) Ch. Gide : *Cours d'Économie Politique.*

1° l'émancipation économique et la suppression des intermédiaires dans la majorité des cas ;

2° le remplacement de la compétition par la solidarité malgré l'action stimulante de la concurrence sur la production ;

3° la généralisation de la propriété individuelle, à côté d'une propriété collective, celle des coopératives, qui ne fera que s'accroître ;

4° la suppression du profit dû au capital, sans nier toutefois le rôle important qu'il joue dans la création de ce facteur de la production par l'épargne ;

5° la diffusion de l'instruction des individus dans la voie de la solidarité économique.

Voilà, en quelques phrases, la synthèse d'un programme d'économie sociale de l'époque contemporaine qui a pour but de chercher à rendre les hommes plus heureux en leur procurant non seulement plus d'aisance, mais plus de sécurité, plus d'indépendance et plus de loisirs. Ce n'est pas un programme d'indécis et d'opportunistes, comme certains ont pu le prétendre ; c'est au contraire, un programme de réalistes, et Pantaleoni qui, cependant, nie l'existence d'un principe économique propre à la Société coopérative, lui reconnaît ce caractère de mouvement lorsqu'il écrit :

« L'idée coopérative est une idée virile, c'est celle de gens,
« qui ne veulent pas accepter toutes les conditions d'un sa-
« laire imposé par un entrepreneur, de gens qui ne veulent
« pas accepter toutes les exigences des usuriers, qui ne veu-
« lent pas accepter les prix qu'il plaît à un syndicat de dé-
« taillants d'établir ; c'est une idée d'émancipation et de ré-
« bellion, c'est toujours l'opposé de l'esprit de mendicité ».

« Et si les coopératives trouvent souvent l'occasion de bé-
« néficier de l'œuvre généreuse de ceux qui ont foi dans la
« coopération, c'est précisément en raison de la sympathie
« que suscite le spectacle d'une action virile de défense » (1).

(1) Pantaleoni : *Erotemi di Economica* (Bari, 1925, vol. II, page 138)

La coopération, en effet, attire à elle la sympathie de ceux qui ne voient pas dans un bouleversement social la solution du problème économique. Elle a conquis la nôtre.

L'activité coopérative dépasse d'ailleurs le cadre de l'entreprise ; elle fournit des satisfactions à la masse des travailleurs en les élevant au point de vue moral et intellectuel, elle établit l'équilibre nécessaire entre la fonction commerciale et la fonction morale. C'est pourquoi nous croyons fermement à l'avenir de sociétés coopératives créées et gérées directement par ceux aux besoins desquels subviennent ordinairement avec des fins spéculatives les organisations commerciales et industrielles.

Mais on a souvent dénommé à tort, institutions coopératives, des organismes fondés sur une simple collaboration des individus, à cause de l'étymologie commune des deux mots : coopération et collaboration. C'est ainsi que dans notre pays, la loi du 6 août 1926 a créé un Institut international de la Coopération intellectuelle, qui a pour objet principal de travailler, par tous les moyens en son pouvoir, au progrès de l'organisation du travail intellectuel dans le monde par la collaboration internationale.

Au contraire, notre législateur n'a pas cru devoir qualifier de coopératives les institutions suivantes :

— Sociétés de crédit agricole mutuel (*Lois des* 5 *novembre* 1894, 31 *mars* 1899 *et* 5 *août* 1920) ;

— Sociétés de crédit maritime mutuel (*Loi du* 4 *décembre* 1913);

— Sociétés de caution mutuelle entre commerçants et industriels (*Loi du* 13 *mars* 1917, *art.* 1[er] *et suivants*) ;

— Banques populaires (*Loi du* 13 *mars* 1917, *art.* 10 *et suivants*),

qui sont de véritables coopératives de crédit. En adoptant cette terminologie spéciale, le législateur a voulu sans doute marquer la différence entre ces organisations qui reposent sur un principe de mutualité et les coopératives ouvrières et banques coopératives qui peuvent étendre leurs opérations en

dehors du cercle de leurs membres ; mais, c'est à notre sens, une inexactitude de qualification, et, au seuil de l'étude que nous allons entreprendre, il nous a paru nécessaire de la signaler.

Retenons de ce prologue que la coopération a pour objectif d'« améliorer la situation des sociétaires, et de leur procurer « dans ce but les capitaux nécessaires sous forme de prêts à « intérêt, garantis par l'association ». C'est cette formule que Raiffeisen réalisa le premier, en Allemagne, par la constitution des Caisses de crédit agricole mutuel, qui portent son nom. Depuis, la coopération a progressé à grands pas ; de nombreuses étapes ont été franchies et la coopération a reçu des applications dans tous les Etats modernes.

La coopération agricole a été surtout un centre de rayonnement qui a diffusé sur le monde entier. Elle a été en quelque sorte le point de mire des efforts qui se poursuivirent sans interruption. Les bibliothèques sont pleines de publications et d'opuscules concernant la coopération agricole, et cependant, le sujet ne paraît pas encore épuisé parce que son domaine s'étend sans cesse.

Seule, jusqu'ici, la coopération maritime a joué le rôle de parente pauvre. Elle semble ne pas avoir provoqué parmi les auteurs l'attention qu'elle mérite. Dans aucune langue, il n'existe aucun ouvrage qui ait approfondi la question et on ne trouve qu'un ensemble d'articles de revues ou de journaux et une littérature de rapports officiels relatifs à ce mouvement coopératif en général.

II

DE LA COOPÉRATION MARITIME

Ce n'est pas sans raison que dans la plupart des Etats, l'Agriculture et les Pêches ont été réunies dans un même département ministériel. Non seulement elles ont toutes deux pour objet l'exploitation de richesses naturelles, mais le cultivateur et le pêcheur sont soumis à des lois économiques presque semblables. Ils ont entre eux des points de contact qu'on ne retrouve dans aucune autre branche d'activité.

On découvre dans ces deux facteurs de l'Economie, le même caractère de précarité dû, tantôt au caprice des éléments naturels, tantôt aux fluctuations impondérables des marchés.

Tous deux demandent à ceux qui s'y livrent un travail physique assez considérable et l'apport d'un certain capital.

L'agriculteur et le pêcheur cherchent à mettre à la portée du consommateur des denrées essentiellement périssables et ils se rencontrent sur les mêmes marchés comme vendeurs des produits de leur travail.

L'agriculteur et le pêcheur évoluent sur des plans parallèles, sinon identiques. Chez l'un comme chez l'autre, se pose la question du capital initial. « Cheptel agricole » ou « cheptel marin », maison de ferme ou barque de pêche, le problème à résoudre est le même ; achat d'instruments agricoles, de graines, de plants, ou achat de filets, de goudron, d'appâts, de combustible les placent dans des conditions analogues en face de leurs fournisseurs.

Dans le domaine de la vente, le cultivateur et le pêcheur ont une situation semblable. Tous deux ne possèdent qu'une connaissance élémentaire des marchés ; ils n'ont ni le temps, ni l'instruction suffisante pour étudier les conditions de trans-

port et rechercher les lieux de vente les plus favorables ; tous deux se trouvent placés dans une position désavantageuse vis-à-vis des grands syndicats d'achat, amplement pourvus de capitaux et d'expérience commerciale, et s'ils ne veulent pas se contenter des prix dérisoires qui leur sont offerts, ils doivent se fier à des intermédiaires qui prennent leurs marchandises en consigne et dont ils ne peuvent contrôler les opérations.

Pour tous deux aussi, la question du crédit se pose identique sous ses différentes formes : crédit à court terme pour l'achat de fournitures courantes et de quelques objets d'équipement ; crédit à long terme pour l'achat du bateau ou de la terre. Ils se retrouvent en face des marchands d'argent, des usuriers et des établissements de crédit.

Pour toutes ces raisons et pour bien d'autres encore, le cultivateur et le pêcheur ont besoin d'une organisation coopérative qui leur procure une place favorable sur le marché économique.

Le législateur l'a bien compris, mais son attention s'est tout d'abord portée sur le domaine agricole. Dès 1845 on avait recherché les moyens de procurer à l'agriculteur le crédit qui lui est nécessaire, soit pour lui faciliter l'acquisition de machines, bestiaux et engrais, soit, pour lui permettre d'attendre le temps opportun à l'écoulement de ses produits. De nombreuses tentatives avaient été faites en ce sens, notamment en 1848, 1852, 1856 et 1860. Mais le Crédit agricole ne fut réellement institué en France que par la loi du 5 novembre 1894. De nombreux textes, lois, décrets ou règlements en ont depuis organisé le fonctionnement et en ont étendu le champ d'application pour tenir compte des enseignements de l'expérience. Il est actuellement en plein développement.

S'apercevant ensuite que les besoins étaient rigoureusement les mêmes en matière maritime, le législateur étendit le principe du groupement coopératif à un nouveau domaine appuyé sur le crédit. La période d'organisation nécessita un certain

temps. L'évolution fut difficile et lente en dépit de la sollicitude agissante de l'Administration de la Marine marchande pour guider les pêcheurs dans la voie de l'émancipation économique, mais cependant, malgré les difficultés du début, le Crédit maritime est sorti depuis plusieurs années de la phase stationnaire.

C'est que les pêcheurs côtiers se sont enfin rendu compte de tous les avantages des institutions coopératives, de l'heureux palliatif qu'elles sont pour délivrer leurs adhérents des soucis que nous avons exposés précédemment. Ils ont compris, ces travailleurs, en général pauvres et imprévoyants, qui, depuis des générations vivent « della fruta di mare », l'opportunité d'une action coopérative.

Le mouvement est donné, il s'est amplement étendu. A l'heure actuelle, plus de 25 nations ont contribué au rayonnement de la coopération dans le monde. Nous avons pu rassembler quelques informations sur 16 nations et nous les avons groupées au seuil de cette étude pour jeter les assises d'un travail possible de plus longue haleine sur la législation comparée. Comme nous le verrons, on a voulu, dans certains pays, faire pour le pêcheur plus que diriger son activité productrice vers la coopération, on s'est ingénié à améliorer son « standing of life » pour lui assurer dans la société moderne la place qui doit revenir aux producteurs des denrées de première nécessité.

En France, en face du naturel défiant et conservateur du pêcheur, le législateur et l'Administration ont reconnu qu'on devait limiter l'objectif immédiat à atteindre à l'amélioration de la condition du pêcheur par l'application des principes du crédit coopératif et des coopératives d'achat et de vente, tout en sauvegardant et en servant même les intérêts primordiaux du consommateur. On a reconnu qu'on pourrait seulement songer à mettre en application la deuxième partie du programme coopératiste : progrès moral et intellectuel, lorsque les pêcheurs côtiers auront ressenti les bienfaits de l'organisation solidariste.

En Algérie, les œuvres d'assistance et de prévoyance maritimes ont été longues à se manifester. Alors que dans le domaine terrestre l'évolution de la coopération et de la mutualité a été rapide et considérable, dans le domaine maritime, toute idée de mutualité devait être lente à diffuser. La Colonie n'est entrée dans la voie de la coopération maritime qu'en 1926, à l'instigation de M. G. Laffont, délégué financier.

On y a mis à l'essai deux méthodes d'application que nous examinerons de façon spéciale.

Après avoir rappelé l'historique du mouvement sur la côte algérienne et avoir esquissé le fonctionnement des sociétés existantes, nous analyserons les avantages et les inconvénients de chacune des méthodes adoptées. Nous indiquerons ensuite les améliorations qui nous paraissent utiles à apporter et l'aménagement qui nous semble le plus propice au développement normal, progressif et rapide dans la Colonie de cette forme si intéressante de coopération.

Avant de nous engager dans cette étude, il nous est agréable de remercier spécialement quelques-unes des personnalités algériennes qui ont bien voulu nous aider de leurs conseils éclairés et nous apporter un concours efficace en nous fournissant la documentation indispensable.

Nous prions d'abord M. G. Laffont, délégué financier, adjoint au Maire d'Alger, de vouloir bien agréer l'assurance de notre gratitude pour la bienveillance qu'il nous a témoignée et les indications précieuses qu'il nous a données.

Nous exprimons à M. le Professeur L. G. Seurat, Inspecteur technique des Pêches, nos sentiments de vive reconnaissance pour avoir offert gracieusement l'hospitalité des colonnes du Bulletin de la Station d'Aquiculture à la monographie que nous avons essayé de tracer sur l'état actuel de la question du Crédit maritime mutuel en Algérie ; mais nous sommes animé de sentiments semblables à l'égard de son dévoué collaborateur, M. le Docteur Dieuzeide, Chef de la Station de

Castiglione, qui a bien voulu nous faire les honneurs de son laboratoire et nous a si souvent prodigué des encouragements.

Nous ne saurions trop remercier M. l'Administrateur en chef L. Lacoste, Directeur de l'Inscription maritime et Inspecteur du Crédit maritime mutuel de la 5me Région, de l'aimable accueil qu'il nous a toujours réservé. Il a grandement facilité notre tâche en nous faisant profiter de son expérience et de sa connaissance étendue du sujet, au cours de longues et intéressantes conversations et en mettant à notre disposition ses renseignements personnels ainsi que les archives de l'Inscription maritime.

Et nous n'oublions pas la part de remerciements que nous devons à MM. les Administrateurs de l'Inscription maritime Novella, Vilarem et Berthemet qui ont secondé nos efforts et dont le zèle désintéressé a si puissamment contribué à grouper les bonnes volontés des pêcheurs et à développer les œuvres coopératives qui touchent aux intérêts des gens de mer.

En Tunisie, en dépit des tentatives répétées de l'Administration pour amener les pêcheurs à l'idée de la coopération, M. le Directeur général des Travaux Publics, chargé de la Navigation et des Pêches maritimes nous faisait connaître le 2 février 1932 que le « dahir » du 5 mars 1925 organisant la mutualité et le crédit maritime n'avait pu recevoir aucune application.

Au Maroc, il n'existe encore aucune institution de mutualité maritime et M. l'Administrateur de l'Inscription maritime, Chef du Service de la Marine marchande et des Pêches maritimes nous écrivait, le 16 février 1932, qu'on ne pourrait entrer dans la voie du crédit maritime que lorsque la population du Protectorat aura pris une certaine consistance et sera susceptible de faire l'effort de prévoyance que comporte le fonctionnement des sociétés de crédit maritime mutuel et institutions annexes.

Première Partie

LA COOPÉRATION MARITIME A L'ÉTRANGER

PREMIÈRE PARTIE

LA COOPÉRATION MARITIME A L'ÉTRANGER

La coopération maritime qui a fait l'objet dans de nombreuses nations d'applications récentes a pris dans le monde un développement considérable au cours de la dernière décade. Pour donner une vue d'ensemble de cette évolution constante, nous nous sommes efforcé de recueillir une copieuse documentation. Mais, malgré l'abondance des services statistiques et économiques de notre époque, il est souvent difficile d'obtenir à l'Etranger des renseignements satisfaisants. Aussi avons-nous dû limiter notre exposé à quelques pays dont certains d'ailleurs ont porté à la coopération maritime tout l'intérêt désirable, et encore n'indiquons-nous, bien entendu, que les grandes lignes de l'organisation dans ces pays.

Pour simplifier cet aperçu et y apporter de la méthode, nous avons réparti un peu arbitrairement les nations en trois classes. Nous passerons en revue dans un premier chapitre les pays où la coopération maritime est appliquée dans sa forme normale, c'est-à-dire, les pays où l'activité du pêcheur est encouragée et simplement dirigée. Dans un second chapitre, nous placerons les nations qui ont groupé les pêcheurs sous la dépendance d'organismes puissants, qui ne se contentent pas de satisfaire aux besoins professionnels de leurs membres, mais exercent leur influence dans les domaines les plus divers et en arrivent même à réglementer les initiatives

individuelles. Nous parlerons dans un dernier chapitre de quelques nations où la coopération maritime est encore à l'état embryonnaire, où les résultats acquis sont peu ou mal connus et de celles, où les sociétés coopératives de pêcheurs côtiers coexistent avec des coopératives de pêcheurs fluviaux et lacustres sans discrimination possible entre elles.

Chapitre Premier

Les nations où la Coopération maritime a pour but d'encourager l'activité des pêcheurs et de la diriger

---

ANGLETERRE

La création de sociétés coopératives de pêche en Angleterre a été l'œuvre de la « Fisheries Organisation Society » (F.O.S.) organisme, qui fut fondé en 1914 sur la proposition de deux commissions officielles : la première, chargée en 1912 d'étudier les résultats du comité des Pêcheries maritimes du Devon et de Cornouailles ; la deuxième, commission interministérielle, instituée en juin 1913 par le Ministère de l'Agriculture et des Pêches, à fin d'enquête sur la pêche côtière pour envisager les mesures, qui pourraient être prises en vue du maintien et du développement de celle-ci.

Ces deux commissions se prononcèrent pour la création immédiate d'une « Société d'organisation des pêches » dont le but serait de « répandre parmi les pêcheurs les principes du crédit mutuel par la coopération, afin d'obtenir des résultats meilleurs dans la pêche et dans la vente et, pour tout ce qui se rapporte à cette industrie ». On prévoyait aussi que cet organisme serait à son origine subventionné par les Finances Publiques.

La F. O. S. fut aussitôt créée avec le concours de plusieurs membres de la Commission de la pêche côtière, et elle fut enregistrée le 28 septembre 1914 en vertu des « *Industrial and Provident Societies Act*, 1893 ».

Les buts principaux de cette société sont les suivants :

1°) Encourager le développement de la coopération parmi

les personnes adonnées à l'industrie de la pêche en Angleterre et dans le Pays de Galles.

2°) Constituer des sociétés coopératives locales de pêche ayant pour but, d'une part, d'organiser la vente des produits de la pêche d'une manière plus avantageuse, notamment par le classement, le groupement et l'écoulement direct des produits, la recherche de nouveaux débouchés et la réduction des frais de transport ; d'autre part, d'organiser coopérativement l'achat ou la location, aux meilleures conditions, des instruments nécessaires à la pêche.

3°) Aider les sociétés coopératives locales de pêche dans la solution des problèmes d'ordre technique, comptable ou commercial et dans leurs relations avec les autorités gouvernementales ou locales, les compagnies de chemins de fer, etc...

4°) Encourager les sociétés coopératives locales de pêche à entrer en rapport les unes avec les autres ainsi qu'avec les sociétés coopératives de consommation.

5°) Défendre les droits des pêcheurs et prévenir les empiètements sur leurs zones de pêche, développer le plus possible ces zones et maintenir leur productivité.

Dès sa constitution cette société a reçu des subventions du « Development Fund » ainsi que des contributions volontaires, de personnes qui ont à cœur les intérêts des petits artisans de la pêche (« The Small holders of the sea »).

La F. O. S. s'intéresse seulement à la pêche côtière qui est encore entreprise par des artisans indépendants, la grande pêche étant surtout pratiquée par de puissantes sociétés capitalistes qui n'offrent pas les mêmes possibilités d'organisation coopérative. A ses débuts, la F. O. S. a dû surmonter des difficultés considérables en raison du caractère réticent, conservateur et méfiant du pêcheur côtier. L'expérience du passé avait prouvé que ce n'est pas en général un homme d'affaires et qu'il a par conséquent peu de chances, livré à lui-même, de devenir un commerçant adroit et expérimenté.

Mais lorsqu'il est affilié il se dévoile « un coopérateur honnête et persévérant ».

Le tableau ci-dessous montre la progression constante de la société de 1915 à 1930 ; on y voit que c'est en 1927 que la F. O. S. a atteint son plein essor :

Années	Nombre de Sociétés	Nombre de Membres	Capital versé	Chiffre d'Affaires
			£	£
1915	2	106	338	1.842
1916	2	130	370	4.000
1917	9	250	500	5.200
1918	12	481	1.054	25.387
1919	26	903	5.561	38 429
1920	37	1.435	10.098	83.358
1921	45	1.648	10.565	93.516
1922	49	1 740	9 896	70.890
1923	45	1.687	10.127	70.579
1924	53	1.693	11.848	72.689
1925	58	1.788	12.845	81.949
1926	61	1.830	12.438	83.472
1927	62	1.815	11.582	86.851
1928	58	1.875	11.698	83.700
1929	57	1.854	10.811	74.469
1930	56	1.764	10.113	66.970

En 1930 la situation générale est moins bonne que dans les trois années précédentes.

Elle ressort des chiffres statistiques publiés ci-dessous :

NOMS DES SOCIÉTÉS	DATE de fondation	NOMBRE de membres	CAPITAL versé	CHIFFRE D'AFFAIRES			PROFITS	PERTES	RÉSERVES de 1930	RÉSERVES totales
				Poisson	Engins	Total				
			£	£	£	£	£	£	£	£
St. Abbs	1928	8	8	»	»	»	»	»	»	»
Beadnell	1922	16	52	2.867	237	3.104	10	»	»	118
King's Lynn	1919	34	128	30	465	495	31	»	7	53
Brancaster	1925	8	16	»	125	125	2	»	3	3
Wells	1924	11	22	»	130	130	3	»	5	7
Overstrand	1919	11	37	»	38	38	2	»	»	7
Southwold	1927	12	12	»	»	»	»	»	»	»
Aldeburgh	1921	37	273	2.343	»	2.343	76	»	»	»
Harwich	1924	8	8	»	»	»	»	»	»	3
Walton-on-Naze	1917	306	1 197	»	3.607	3.607	»	308	»	»
Mersea Island	1915	122	305	29	141	112	18	»	»	91
Maldon	1917	55	96	»	34	34	2	»	»	16
Whitstable	1920	64	104	»	377	377	16	»	2	55
Thanet (Ramsgate)	1919	20	40	»	»	»	»	»	»	4
Deal	1921	16	54	»	89	89	»	8	»	39
Dover	1924	9	8	»	6	6	1	»	1	3
Folkestone	1919	50	305	»	2.492	2.492	398	»	33	133
Dungeness	1920	14	54	»	148	148	9	»	3	16
Rye Harbour	1921	15	27	»	31	31	»	4	»	1
Hastings	1921	38	253	»	1.419	1.419	115	»	30	67
Worthing	1921	8	6	»	»	»	»	»	»	»
Eastbourne	1923	8	9	»	»	»	»	»	»	»
Selsey	1921	12	31	»	41	41	2	»	»	»
Bembridge (Isle of Wight)	1924	9	5	»	»	»	»	»	»	»
Ryde	1923	8	5	»	»	»	»	»	»	»
Mudeford	1922	21	82	»	219	219	19	»	5	35
Poole	1922	36	36	358	»	358	»	22	»	139
Beer	1922	12	17	»	2	2	»	»	»	20
Sidmouth	1922	21	21	»	21	21	»	»	»	54
Combe Martin	1918	16	33	»	»	»	»	»	»	»
Lympstone	1919	38	30	»	115	115	6	»	10	10
Torbay (Brixham)	1919	156	2 716	22.308	2.550	24.858	445	»	»	672
Hope Cove	1918	20	59	2.609	»	2.609	35	»	»	»
Barnstaple	1924	6	3	»	»	»	»	»	»	»
Gorron Haven	1917	38	313	2.820	651	3.471	45	»	»	211
Portloe	1918	17	4	»	»	»	»	»	»	»
Porthallow	1917	10	12	»	»	»	»	»	»	5
Cadgwith	1917	43	102	»	»	»	»	»	»	»
Mullion	1919	15	100	436	»	436	11	»	26	50
Mullion Winch	1920	13	1	»	6	6	2	»	»	»
St. Ives	1920	156	672	»	2.909	2.909	176	»	100	600
Minehead	1924	8	7	»	2	2	»	»	»	1
St. Dogmaels	1926	12	7	»	11	11	»	»	»	»
Aberystwyth	1925	10	8	»	87	87	4	»	»	5
Aberdovey	1920	16	6	»	»	»	»	»	»	»
Pwllheli	1926	8	12	»	135	135	4	»	»	17
Red Wharf Bay	1925	15	5	»	»	»	»	»	»	»
Parkgate	1921	14	15	»	32	32	2	»	»	48
Hoylake	1926	17	8	»	67	67	1	»	»	»
Rock Ferry	1925	10	10	»	»	»	»	»	»	1
Banks	1930	12	1	»	»	»	»	»	»	»
Lytham	1929	11	11	»	32	32	2	»	»	»
Fleetwood	1915	40	635	5.066	»	5.066	127	»	»	724
Glasson Dock	1930	8	8	»	»	»	»	»	»	»
Morecambe	1919	56	2.114	11.529	385	11.914	278	»	»	68
Maryport	1922	10	10	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX en 1930		1.764	10.113	50.395	16.575	66.970	1.842	342	225	3.276
TOTAUX en 1929		1.854	10.811	56.198	18.271	74.469	2.270	33	173	2.901

Toutes les émanations de la F. O. S. sont juridiquement constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée à capital variable. Un groupement de sept pêcheurs suffit pour créer une société, le nombre des membres pouvant s'accroître par la suite. Les parts sont en général de une £ sans toutefois qu'aucun membre puisse posséder plus de 200 parts ; on en réclame souvent la libération immédiate. La responsabilité individuelle des sociétaires est limitée au capital investi par chacun d'eux dans l'entreprise.

L'intérêt légal fixé pour la rémunération des parts de capital est de 5 %.

L'assemblée constitutive des coopérateurs fixe l'objet de la société : vente d'engins et fournitures ou vente de poisson ou les deux à la fois.

Le capital souscrit est employé suivant l'objet de la société, soit à l'achat de caisses et barils pour le poisson suivant le mode de livraison employé par le coopérateur, soit à la constitution d'un stock de fournitures et d'engins, voire de terrains, d'entrepôts et de véhicules pour le transport des marchandises. Mais, en général, les jeunes sociétés limitent leur objectif à la première de ces opérations. Elles se fournissent auprès des maisons de gros spécialisées ; le coopérateur paie à la société le même prix que s'il achetait dans le commerce.

La gestion est assurée par un Conseil de Direction élu par l'assemblée générale, à *l'unanimité*. Un président, un secrétaire et un trésorier sont nommés suivant le même mode. Le secrétaire choisi parmi les coopérateurs, joue en fait le rôle de directeur ; il est généralement rémunéré suivant le temps qu'il consacre à ses fonctions, mais on lui octroie aussi une rétribution proportionnelle à l'importance des profits de la coopérative.

Chaque année, l'assemblée générale, après paiement des intérêts du capital et mise d'une certaine part en réserve, procède au partage des bénéfices qui a lieu au prorata des opérations faites avec la Société.

Lorsque la coopérative entreprend la vente des produits de la pêche, le secrétaire prend note du poids et de la qualité du poisson apporté par chaque sociétaire et s'occupe de la vente sur les divers marchés. Chaque samedi, il répartit entre les associés le montant des ventes, suivant la quantité et la qualité des apports de chacun en retenant un pourcentage qui varie entre 20 et 25 % pour les divers frais et la part de la société qui s'élève de 2,5 à 7,5 %. Cette façon de procéder laisse au pêcheur de 75 à 80 % du prix de vente alors qu'en face d'intermédiaires, il obtenait auparavant difficilement 50 %. Lors de la répartition du « bonus », cette part, après rémunération du capital, paiement des frais généraux et constitution de la réserve, est attribuée aux sociétaires suivant l'importance des opérations faites par eux.

La coopérative peut aussi acheter la production d'un pêcheur qui n'est pas membre de la société, mais en fin d'exercice il n'est réparti à ce vendeur aucun « bonus ». Cet avantage matériel détermine rapidement le pêcheur isolé à s'affilier à un organe coopératif.

L'organisation du Crédit maritime mutuel n'a pas encore été entreprise en Angleterre, bien que ce soit là un des premiers objectifs de la F.O.S. ; mais elle est sérieusement envisagée, spécialement, pour l'achat de bateaux par le canal des prêts à long terme.

En effet, l'insolvabilité du pêcheur est souvent un obstacle à la réussite des organisations coopératives. Quand le pêcheur fait installer un moteur auxiliaire sur sa barque, il le paye souvent sous forme de location-vente, et les versements sont encore compliqués par les fournitures d'essence. Dans d'autres cas, les marchands doivent prendre hypothèque sur le bateau et le pêcheur ainsi placé dans les mains de ces divers intermédiaires se trouve étranglé par les échéances successives.

Signalons sans insister que la F. O. S. a entrepris dans une branche indépendante F. V. C. I. S. Ltd (Fishing Vessels

Co-operative Insurance Society Limited) l'assurance sous toutes ses formes des barques de pêche. La F. O. S. a aussi organisé un service d'informations commerciales pour les cours du poisson sur les différents marchés, et pour l'étude des prix de gros des différentes fournitures.

La F. O. S. a reçu en 1930 du « Development Fund » des subventions qui se montent à 873 £, et ses ressources diverses, constituées surtout par des donations, se chiffrent par 298 £, soit un total de 1.171 £ ; les dépenses totales se sont élevées à 1.205 £, de sorte que l'exercice se solde par un déficit de 71 £ qui est supporté par le fonds de réserve.

Pour prendre un exemple particulier parmi ces institutions variées, examinons la situation de la coopérative de Torbay (Devonshire), la plus florissante des créations de la F. O. S. Cette coopérative a deux objets : la vente à ses sociétaires des engins de pêche et la vente du poisson. Fin 1930 elle comptait 156 membres. Elle avait un capital de 2.716 £ avec un fonds de réserve de 672 £ qui lui permet d'envisager avec sécurité les plus mauvaises années. On constate cependant, cette année un volume d'affaires moins important, une diminution de 1.676 £ sur un total de 24.858 £. Aussi, l'assemblée générale a-t-elle décidé de n'effectuer que le versement de l'intérêt statutaire de 5 % sur les parts, et de ne pas répartir de dividende annuel sur les marchandises, ni de super-dividende sur les apports en poisson. Elle a voté un vœu de remerciements à la F. O. S. pour son aide puissante et continue.

Le rapport présenté aux coopérateurs constate, enfin, que la diminution du chiffre d'affaires est due à plusieurs raisons : les pêches ont été moins bonnes, le nombre de bateaux de pêche en service a diminué ; une forte baisse sur les cours de vente du poisson a été enregistrée ainsi que sur certaines fournitures dont la coopérative avait un stock ; il ajoute, que quelques bateaux se sont déplacés pour une pêche saisonnière et que leur absence a fortement influé sur le volume des opérations de la société.

On étudie sérieusement l'opportunité d'utiliser des bateaux de pêche à moteur dans l'industrie locale ; la concurrence active qu'elle doit soutenir en face des barques à moteur des autres pays, qui viennent sur les bancs du Devon entraînera vraisemblablement une amélioration du matériel employé. Des essais ont été entrepris, dont les résultats sont anxieusement attendus par ceux qui ont a cœur la prospérité de cet important port de pêche du Devon.

En Ecosse, il existe deux coopératives de pêche dont les caractéristiques générales sont sensiblement les mêmes que celles des coopératives anglaises : l'une, celle de St-Abbs, est de création récente, l'autre, celle d'Arbroath, compte 128 membres et son chiffre d'affaires atteint 40.000 £, ce qui la place, au point de vue des résultats économiques, en tête du mouvement coopératif en Grande-Bretagne.

ALLEMAGNE

Sur la côte de la Baltique, existent de très anciennes associations professionnelles de pêcheurs dont on s'accorde généralement à placer l'origine au douzième siècle. Ces corporations se complètent parfois d'institutions d'entr'aide ; c'est ainsi que dans plusieurs d'entre elles la veuve d'un pêcheur, les orphelins, les pêcheurs eux-mêmes après avoir atteint l'âge de 80 ans, ont une part dans la vente des produits de la pêche. Certaines de ces corporations se sont modernisées ; celle de Hölm a créé en 1931 un service commercial pour l'achat en commun des engins de pêche, ce qui indique de la part des pêcheurs, une tendance à constituer des associations à forme coopérative, analogues à celles régies en France par la loi du 4 décembre 1913. Ces organisations professionnelles sont groupées en fédérations régionales, et un grand nombre d'entre elles sont affiliées au « Reichsverband der deutschen See und Küstenfischer » de Berlin. Mais, de création plus ré-

cente, il existe un certain nombre de sociétés coopératives de pêche, notamment dans le Schleswig-Holstein, où, en 1926, sur un nombre total de 1.693 pêcheurs, 773 étaient membres de ces sociétés. La même année, au Mecklembourg, on comptait 3 coopératives possédant même des fumeries pour le poisson, dans le Stralsund 5, et en Prusse Orientale 2. Toutes ces coopératives s'occupent de l'approvisionnement des pêcheurs en engins et de l'écoulement des produits de la pêche. Dans certaines régions de la Poméranie des associations coopératives possèdent même des bateaux et le produit de leur pêche est réparti entre la collectivité des coopérateurs.

BELGIQUE

C'est vers 1921 que s'est fondée, à Ostende, une société coopérative de pêche, sous la forme juridique d'une société à responsabilité limitée. Les sociétaires étaient les membres de l'importante coopérative de consommateurs « Vooruit » de Gand, ceux d'autres associations de consommateurs et de diverses associations professionnelles.

Les représentants de ces sociétés formèrent avec les représentants des équipages de la flottille de pêche le Conseil d'administration. La coopérative a été inscrite au registre du commerce sous la raison sociale « l'Armement Ostendais ». Elle possédait en 1924, huit chalutiers à vapeur, de 480 chevaux chacun et un bateau à voile pourvu d'un moteur auxiliaire. En 1922-23 la valeur des pêches s'était élevée à 5 millions de francs et les ristournes réparties aux membres pêcheurs étaient supérieures à 25.000 francs. Il ne nous a pas été possible d'obtenir des chiffres plus récents, mais il est certain que la société a continué de prospérer et elle a conclu récemment un accord avec une société de consommation coopérative de Gand, « La Marée », à laquelle elle fait des livraisons régulières de poisson.

NORVÈGE

Durant quelques années, de faibles crédits ont été alloués par le budget des pêcheries maritimes en Norvège pour le développement de la coopération. Ces subventions ont été surtout utilisées à faire des cours et des conférences sur l'intérêt de la coopération.

Dans le but d'organiser la vente du hareng et d'obtenir des prix plus rémunérateurs, deux organisations coopératives importantes ont été créées en 1927 et 1928 : ce sont le « Stor-og-vaarsildlaget » et le « Storsildlaget »; elles ont actuellement en Norvège le monopole d'exportation des harengs frais et salés. Pour atteindre ce résultat, ces organismes ont obtenu du Parlement (le Storting) le vote d'une loi qui rend obligatoire la vente du hareng à une organisation coopérative dont les statuts doivent être préalablement approuvés par le Roi. Les statuts de ces deux groupements qui se ressemblent dans leurs grandes lignes ont été approuvés par le décret du 5 mars 1930. Ce sont des sociétés à responsabilité limitée, à capital et à personnel variables. Leur but est de perfectionner l'organisation de la pêche du hareng et d'obtenir à la vente des prix stables et favorables.

Les statuts disposent à l'article 4 que : « Tout propriétaire de « bateaux ou de sennes de rivage qui participe à la pêche du « grand hareng ou du hareng de printemps et qui demeure « dans les districts d'un des groupements, peut être membre « de celui-ci, en payant une quote-part proportionnelle à l'im- « portance du bateau ou de la senne ».

Les membres de ces groupements doivent signer une déclaration par laquelle ils s'engagent à observer les statuts et règlements élaborés par les Conseils d'administration, pour la livraison, le paiement, etc...

Art. 5 : « Le capital des groupements est constitué par : « a) les quote-parts mentionnées à l'art. 4 ; b) le paiement « par les acheteurs de 0,05 couronne par hectolitre, et par

« les vendeurs de 0,05 couronne par hectolitre » ; le Conseil d'administration fixe ensuite l'importance de la redevance pour chaque saison. En dehors de ces quote-parts et de ces redevances, les membres ne sont pas responsables des engagements du groupement.

Art. 6 : « Les membres sont tenus de vendre toute leur « pêche par l'intermédiaire du groupement. Des dispenses « peuvent cependant être accordées suivant des règles édic- « tées par le Conseil d'administration ».

Art. 8 : « Le groupement est dirigé par un Conseil d'ad- « ministration et un Conseil de surveillance ».

Le « Stor-og-vaarsildlaget » et le Storsildlaget » ont un conseil de vente commun dont les décisions engagent les deux groupements. La nomination du président de ce conseil qui remplit les fonctions de directeur-administrateur doit être approuvée par le Ministre du Commerce.

Art. 10 : « Le Conseil d'administration de chacun des groupements est tenu :

« 1) de diriger l'exploitation du groupement conformément « à ses statuts et aux décisions du Conseil de surveillance ;

« 2) d'engager les employés nécessaires, de fixer leur trai- « tement et d'élaborer les instructions qu'ils devront suivre ;

« 3) d'organiser une comptabilité qui offre toute garantie ;

« 4) d'édicter les règles et dispositions applicables aux bu- « reaux et filiales pour la livraison, le transport, le paiement, « les prix, etc... ;

« 5) de travailler pour le mieux à la prospérité du groupe- « ment. La constitution des catégories de prix particuliers « pour les diverses sortes d'engins avec un nivellement pour « chaque sorte est prévue. Il appartient au Conseil d'admi- « nistration d'édicter des règles complémentaires à ce sujet ».

L'article 17 rend l'arbitrage obligatoire en cas de litige entre le groupement et les membres.

Le résultat de cette organisation nouvelle s'est déjà fait

sentir parmi les pêcheurs de harengs, et, en dépit des nombreuses difficultés rencontrées par cette réglementation sévère, le prix payé aux pêcheurs s'est trouvé augmenté dans des proportions notables.

Le « Stor-og-vaarsildlaget » fonctionne depuis décembre 1928 et il englobe 95 % des pêcheurs côtiers entre Kristiansund et Statt, c'est-à-dire de la limite départementale du Möre jusqu'à la frontière suédoise.

Durant l'exercice 1928-29, il a été vendu par ce groupement 2.633.608 hectolitres de harengs représentant une valeur totale de 10.199.854 couronnes. Le prix moyen payé par hectolitre au pêcheur s'est élevé à 3,9 couronnes et les bénéfices de l'entreprise à 78.000 couronnes.

Pour l'exercice 1929-30, les ventes se sont montées à 3.844.460 hectolitres, pour une valeur de 15.469.000 couronnes, ce qui a donné au pêcheur un prix moyen de 4,023 couronnes par hectolitre et un bénéfice total pour l'organisation de 322.000 couronnes.

Le « Storsildlaget » dont l'activité s'exerce au nord de Statt comptait en 1930, 9.500 membres qui montent 973 bateaux de pêche. Les ventes se sont élevées pour cette année à 893.000 hectolitres de harengs, soit une valeur de 4.403.000 couronnes, ce qui a donné un prix moyen de 3,73 couronnes par hectolitre. Des avions montés par les pilotes des écoles militaires ont été mis à la disposition de cette organisation pour reconnaître, et pour localiser la position des bancs de harengs.

Des coopératives d'achat n'ont pas encore pu être établies à l'exception de quelques sociétés locales de faible importance.

Le projet d'amendement de la loi du 1er août 1919 qui avait créé la Banque d'Etat des Pêcheries et avait trait au mouvement coopératif a été renvoyé devant les commissions par le Parlement ; il n'a pas encore été repris. Il semble que le Conseil d'administration de la Banque nationale des Pêcheries ait hésité à se charger de financer des sociétés coopé-

ratives de pêche, sur l'activité desquelles la Banque n'aurait pu effectuer aucun contrôle.

Deux services pour la vente de la morue ont été installés par des pêcheurs et des industriels à Möre ; l'un fonctionne à Kristiansund et l'autre à Alsund. Leur objet est la stabilisation des cours et le développement de la vente de la morue par l'amélioration de la qualité des marchandises traitées. Ces services ont essayé de coopérer avec des exportateurs jusqu'en 1930. Depuis, des difficultés se présentèrent et maintenant les pêcheurs réclament du Parlement norvégien une législation spéciale pour organiser les conditions de la vente de ce poisson.

TERRE-NEUVE (Dominion de)

Il a été fondé en 1908 une « Union protectrice des pêcheurs de Terre-Neuve » ; c'est une association qui remplit diverses fonctions parmi lesquelles, la représentation politique des pêcheurs. Elle groupe 22.000 membres et a organisé plusieurs services commerciaux dont le plus important est la vente du poisson sur le marché international. L'« Union » possède une flottille de « terre-neuvas » et un bateau à vapeur utilisé pour la pêche au phoque.

Elle occupe 28 entrepôts et exporte annuellement 4.000 tonnes de morue salée ; elle possède un atelier de constructions navales et a pratiquement bâti la ville de Port-Union. Cette organisation n'a pas strictement respecté les principes coopératifs. Ainsi le nombre de voix que possède chaque membre est proportionnel au nombre d'actions possédées, et tous les membres ne sont pas co-participants. Néanmoins cette organisation prospère, créée et contrôlée par des pêcheurs, a réalisé en leur faveur une œuvre désintéressée qui méritait d'être signalée.

Chapitre II

Les nations où la Coopération maritime absorbe l'activité quasi-complète des adhérents

Dans deux pays d'origine latine, l'Espagne et le Brésil, la coopération maritime a eu un développement rapide et intensif, elle exerce son emprise sur la vie domestique du pêcheur et aliène même une partie de son indépendance en satisfaisant la majorité des besoins essentiels de l'individu.

ESPAGNE

Le nombre des pêcheurs s'élève en Espagne, à l'heure actuelle, à plus de 150.000 ; ils sont répartis en 28 provinces maritimes et 7 zones. La flotte de pêche de compose de 39.160 embarcations à voile ou à rames, 3.875 à moteur et 1.661 à vapeur. Le pêcheur rémunéré à la journée ou le plus souvent à la part, est exploité par les intermédiaires, qui revendent aux consommateurs la même marchandise grevée de leur bénéfice, toujours supérieur à 100 %. Ces intermédiaires sont en même temps des usuriers de village, qui prêtent à des taux exorbitants, aux pêcheurs, l'argent dont ils ont besoin, lorsque les conditions défavorables de la mer les empêchent de pratiquer leur industrie, lorsqu'ils veulent faire réparer leur barque ou acheter de nouveaux engins.

Pour ces diverses raisons, l'Espagne fut l'une des premières nations à comprendre l'intérêt de la coopération et à voir dans l'application de ses principes le moyen de relever la condition du pêcheur.

C'est pour améliorer son sort qu'ont été créés les « positos » ou « positos maritimos », dénomination empruntée aux greniers communaux du Moyen-Age dont les cultivateurs dans le besoin obtenaient des prêts et qui, à une époque plus récente, se sont développés sous forme de sociétés d'assistance et de crédit mutuel. On espérait obtenir de l'Etat par leur création, les mêmes avantages que ceux qu'il réservait aux « positos » agricoles. En 1918, lorsque le Ministère de la Marine accorda ses premières subventions, on comptait déjà 30 de ces associations. Mais ce n'est qu'en 1919, qu'un décret royal du 10 octobre, les dota d'un statut légal. Le mouvement avait été donné par le Docteur Saralegui, un des animateurs fervents de la coopération maritime.

A la fin de 1922, le nombre des « positos » s'élevait déjà à 57, avec 12.000 membres, en 1923, à 94, avec 22.863 membres. L'année 1929 recense 170 « positos maritimos », comprenant 37.750 associés, avec un capital total de 1.926.159 pesetas. Les « positos » possèdent 116 immeubles dont la valeur est de 2.747.000 pesetas ; les embarcations collectives au nombre de 53 sont évaluées à 377.261 pesetas (1).

Le règlement-type des « positos » (2) donne à l'article premier la définition d'un « posito » de pêcheurs : « le « posito » de pêcheurs de..... est une association coopérative qui se propose l'émancipation économique de cette « catégorie de travailleurs par le développement de l'instruction parmi ses membres, de l'institution en leur faveur des « diverses branches des assurances sociales et par l'exercice « direct de l'industrie de la pêche ».

Les différents « positos » se sont récemment groupés dans la « Confederacion nacional de positos maritimos » ; ils sont secondés pour la plupart par l'Institut Social de la Marine dont nous exposerons plus loin les origines et le fonctionnement.

---

(1) Dans ce cas, la part du propriétaire du bateau dans le produit de la pêche revient à la collectivité.

(2) Reglamento-tipo de positos de pescadores maritimos y maritimo-terrestro (Madrid, *Emprenta del Ministerio de Marina*, 1923).

L'activité des « positos » s'est largement manifestée depuis une dizaine d'années, surtout depuis 1924, qui fut une année de réorganisation, et qui marqua une étape dans l'évolution de la coopération maritime en Espagne. On y trouve actuellement :

1° Des sections coopératives pour la vente des produits de la pêche qui ont pour objet l'élimination des intermédiaires (mandataires) et d'assurer aux coopérateurs le reliquat maximum du prix de vente. Elles comptent 7.675 membres, avec un capital de 519.000 pesetas et leur chiffre d'affaires pour la période qui s'étend de 1924 à 1929, s'est élevé à 37.317.000 pesetas, laissant un bénéfice de 1.835.198 pesetas. On trouve aussi quelques coopératives ayant ajouté à la vente, le traitement du poisson en conserves et en salaisons.

2° Des coopératives de consommation et d'approvisionnement qui assurent aux pêcheurs les produits nécessaires à leur industrie et à leur ménage. Celles-ci groupent 5.138 membres avec un capital de 274.438 pesetas.

L'Institut Social de la Marine leur a accordé des subventions pour 17.925 pesetas. Ces organismes ne pratiquent pas la vente à crédit et les coopérateurs doivent s'adresser aux caisses de crédit et d'épargne qui sont chargées de consentir des prêts peu importants à leurs associés.

3° Des caisses de crédit qui réunissent 749 membres, avec un capital de 349.900 pesetas. Elles ont reçu de l'Institut Social des subventions qui s'élèvent à 192.200 pesetas et ont réalisé 11.565 pesetas d'excédents. Le taux de l'intérêt pour les prêts à court terme est en général de 3 % par an. Ces caisses font des prêts individuels pour l'armement et pour l'achat de bateaux ; prêts qui sont garantis par les embarcations et les filets. Pour éviter que les coopératives de consommation et d'approvisionnement ne vendent à crédit on a établi certaines modalités suivant lesquelles les prêts consentis par les caisses de crédit sont destinés à payer les marchandises délivrées par les coopératives.

Les ouvriers des ports de pêche comme les constructeurs et réparateurs de navires peuvent profiter des avantages de ces différents services en devenant membres d'un « posito ».

4° Des sections de secours mutuels pour les décès, maladie, chômage, vieillesse, assistance pharmaceutique et médicale ainsi que pour l'assurance-accidents ; et l'on envisage même avec la collaboration de l'Institut Social et de l'Institut National des Pensions, l'allocation d'une retraite aux pêcheurs âgés...

5° Des Bourses du Travail qui ont pour objet d'assurer du travail aux chômeurs. Elles englobent plus de 4.000 membres et ont procuré un emploi à plus de 2.500 travailleurs. L'Institut Social de la Marine facilite leur action par des subventions annuelles de 1.000 à 2.000 pesetas. Des subsides leur sont en outre alloués par le Ministère du Travail.

6° Enfin des sections d'instruction et d'éducation dirigées par un inspecteur spécialisé dans les questions maritimes ; ces dernières reçoivent de l'Institut Social des subventions qui varient entre 1.000 et 4.000 pesetas.

Des « positos » scolaires fonctionnent sous la direction des sections d'instruction et d'éducation et se subdivisent en trois sous-sections : la première qui a pour but d'orienter les enfants vers les arts en développant leur sens esthétique ; la deuxième de constituer des pensions ou des dots qui seront allouées aux enfants de pêcheurs lorsqu'ils devront se créer une situation dans la vie ; la dernière de diriger les enfants vers la pratique de la coopération. On s'est même préoccupé de l'achat coopératif des fournitures scolaires.

Le « posito » des pêcheurs de Port de la Selva sert généralement d'exemple pour montrer à quel point les institutions coopératives peuvent transformer les conditions de vie et de travail de toute une population.

Dans ce petit village de Catalogne le « posito » est le centre de toute l'activité. Grâce à une coopération organisée, il est en mesure de distribuer à tous les habitants de la localité les denrées de consommation ménagère ; il a établi l'assistance

médicale et pharmaceutique, l'assurance décès-invalidité-vieillesse. Il possède des immeubles, des magasins, des entrepôts et une école, et se propose maintenant d'acheter le théâtre de l'endroit (le café), comme centre de récréation communal. Cette association de pêcheurs qui jusqu'ici vivaient misérablement, exploités par tout un réseau d'intermédiaires, aura bientôt entre ses mains toute l'activité de la localité, et les bénéfices réalisés seront employés à des œuvres sociales, aux pensions ainsi qu'au développement de la culture des associés et du public en général.

Cependant tous les « positos » n'ont pas atteint le même stade dans l'évolution coopérative. Les « positos » créés par des initiatives privées ont reçu de l'Etat des encouragements financiers et moraux ; ils ont surtout porté sur les services sociaux qui sont généralement laissés à la charge de la collectivité nationale dans la plupart des Etats européens.

D'autre part la coexistence d'un Institut Social de la Marine et d'une Fédération Nationale des « positos », et les projets de création d'une banque coopérative et de sociétés de consommation, dénotent bien qu'il n'est pas dans les intentions du gouvernement d'absorber ces institutions coopératives, mais d'en faire des organismes indépendants, pourvus d'une grande vitalité et destinés à un avenir plus important encore par la suite.

Cette étude, si succincte soit-elle, doit pour être complète comprendre un court exposé de l'Institut Social de la Marine.

En 1919, par un décret royal du 10 octobre avait été créée par l'Etat une Caisse centrale du Crédit maritime dont le but était le développement de l'industrie de la pêche par l'amélioration de la condition sociale du pêcheur. La Banque était administrée par le Ministre de la Marine et par un certain nombre de personnalités, parmi lesquelles les représentants des pêcheurs et des ouvriers qui vivent de cette industrie. En 1925, cette Banque fut transformée en Institut Social de la Marine, organisme officiel chargé de l'inspection et de la di-

rection de l'ensemble des « positos ». C'est l'organe de liaison entre ces institutions, les différents services officiels et les commissions consultatives de la Marine et du Travail. Les membres du Conseil de Direction de l'Institut appartiennent aux mêmes branches de l'activité que ceux de la Banque à laquelle il a succédé.

L'Institut développe par le moyen d'un corps d'inspecteurs côtiers spécialement intéressés à cette œuvre, une propagande active pour diriger les pêcheurs vers les « positos » déjà existants. Il joue un rôle primordial notamment pour les assurances et les pensions et prépare les avant-projets de lois concernant les questions maritimes.

Enfin c'est l'Institut qui est chargé de la répartition des subventions et des avances aux « positos » ; c'est ainsi qu'il a accordé une subvention de 50.000 pesetas à la Fédération des « positos » de Castellon à Port-Bou pour organiser la vente du poisson. Cette Fédération a pu grâce à ce concours établir un comptoir de vente au marché de Barcelone, qui a donné des résultats tout à fait satisfaisants. Elle collabore avec les caisses de l'Institut Social de Prévoyance pour octroyer des prêts aux « positos », aux pêcheurs et aux petits armateurs, prêts dont l'Institut garantit lui-même le remboursement.

BRÉSIL

C'est en 1921, que le gouvernement brésilien a créé sur tout le littoral, des colonies coopératives de pêche et des écoles primaires en vue de répandre l'instruction parmi les populations côtières. Ces coopératives au point de vue juridique, sont soumises aux dispositions du décret du 5 janvier 1907 sur les Syndicats professionnels et sociétés coopératives. Elles sont groupées dans la Confédération générale des pêcheurs brésiliens (Confederaçao Geral dos Pescadores do Brasil) qui ne fait pas partie de la Fédération brésilienne des coopératives. Cette Confédération instituée en 1921 fut reconnue ad-

ministrativement par un décret du 25 octobre 1923 qui définit la « colonie de pêcheurs » comme un « groupement d'au moins quarante pêcheurs, nés ou naturalisés brésiliens, immatriculés en tant que pêcheurs dans les capitaineries des ports, et établis dans les zones fixées par la direction des pêches ». Leur but est d'« établir un lien de solidarité fraternelle et de promouvoir l'instruction, l'assistance mutuelle et la prospérité des associés et de leurs familles ; et encore de faciliter leur utilisation comme éléments auxiliaires de la marine pour le temps de paix et de guerre ». Le pêcheur est obligatoirement affilié à une colonie et assujetti au paiement d'une cotisation.

En 1924 on comptait déjà 140 coopératives, dont 43 dans l'Etat de Rio-de-Janeiro. Elles groupaient 9.011 embarcations montées par 21.050 pêcheurs, et possédaient un matériel d'une valeur totale de 23.932 milreis.

Une caisse de secours à la pêche établie à côté de la Confédération sous la surveillance du gouvernement fédéral, a pour but de fournir aux pêcheurs des colonies, tout ce dont ils ont besoin pour l'exercice de leur industrie et pour l'industrie de la pêche en général, aux prix les plus réduits ; de consentir des prêts pour l'achat ou l'amélioration des embarcations, pour l'achat des outils, pour la construction, la réparation ou l'installation des dépôts servant à la préparation ou à la conservation des produits de la pêche, de satisfaire les demandes de la Confédération générale des pêcheurs, etc... Sont admis au bénéfice de la caisse les membres ou colonies qui sont en règle avec les dispositions du statut-type. Le patrimoine de la caisse est constitué principalement :

1° par des subventions annuelles accordées par le Gouvernement à la Confédération ;

2° par des contributions mensuelles des pêcheurs et des colonies ;

3° par des pourcentages sur certaines opérations de prêts et sur certaines opérations commerciales de la caisse ;

4° par le produit des pénalités et amendes prévues par le règlement de la pêche.

La caisse exécute les achats dans les meilleures conditions de prix et de qualité, et les cède à la Confédération, aux colonies et aux pêcheurs individuellement, au comptant ou à crédit. La caisse reçoit des dépôts de ces divers bénéficiaires auxquels elle bonifie un intérêt de faveur. Les bénéfices annuels sont répartis pour moitié au fonds de réserve et pour l'autre à la constitution d'un fonds de propagande, d'éducation et de bonification.

L'activité des colonies coopératives est multiple. Elle porte sur tous les intérêts et besoins des pêcheurs aussi bien moraux que matériels. Les colonies font des opérations de menus prêts et pourvoient à l'assistance médicale. Elles prêtent leur aide aux membres pour la défense de leurs intérêts professionnels. C'est par leur entremise que les pêcheurs obtiennent de la caisse de secours à la pêche les avances nécessaires pour l'exercice de leur métier ; par elles qu'ils obtiennent l'appui des autorités dans la détermination du prix du poisson ; ce sont elles qui, lorsque des difficultés de transport se présentent, se chargent de l'écoulement des produits de la pêche. Leur effort éducatif est considérable. Certaines publient des journaux et des revues techniques et l'organe officiel de ce mouvement au Brésil est « A Voz do Mar » (La voix de la mer). Elles déploient un effort continu pour l'amélioration des systèmes de pêche et possèdent des outils et des filets pour l'usage général de leurs membres. Certaines ont installé des établissements pour la préparation du poisson, en particulier des friteries de sardines. C'est une forme de coopération qui, comme en Espagne, absorbe l'activité quasi-complète des individus en améliorant leur condition physique et morale.

Chapitre III

Les nations où la Coopération maritime n'a pu encore porter ses fruits, ou dont les résultats sont mal connus.

Dans d'autres pays, la coopération maritime n'a pu encore porter ses fruits en raison d'une création trop récente ou d'une réorganisation en cours d'exécution.

ITALIE

Dans ce pays où la consommation de poisson est double de la production, on compte 36.000 embarcations dont 800 à moteur et 108 à vapeur.

Des coopératives de pêche ont fonctionné librement pendant un certain temps. Leur but principal était la vente du poisson de leurs affiliés, tantôt directement au consommateur, tantôt sur des marchés municipaux créés à cet effet. Elles se chargeaient aussi de l'approvisionnement en engins et fournitures pour la pêche. Quelques-unes d'entre elles avaient même pour objet la possession collective de bateaux. D'autres s'occupaient du crédit, d'autres encore d'assurance.

Depuis 1921, on a résolu de les organiser sur des bases nationales. Récemment, on a groupé ces coopératives dans un service spécial de la Pêche, dans la « Ente Nazionale della Corporazione », organe politique au premier chef, mais aussi économique qui domine l'activité coopérative de l'Italie fasciste. Elle entreprend la propagande, collabore avec le gouvernement dans les questions de pêche et veille constamment

à la bonne marche de cette industrie. On songe à la création d'une Banque Nationale des Pêches. Actuellement la Banque Nationale du Travail est chargée des services de la coopération maritime.

Les sociétés coopératives existantes au nombre de 51 comptent 11.000 membres dont 8.000 sont propriétaires de leur barque. Les coopérateurs ne représentent donc pas le dixième des pêcheurs côtiers, mais si on considère que 35.000 pêcheurs sont embarqués sur les bateaux de coopérateurs, et que ceux-ci pratiquent le système de la participation aux bénéfices, on peut en déduire que le quart de la population maritime italienne bénéficie directement ou indirectement des institutions coopératives. Leur production atteint 12.000 tonnes pour une valeur de 40 millions de lires, c'est-à-dire le cinquième de la production nationale en valeur.

La politique maritime actuellement suivie tend à réduire le nombre des petites sociétés par la création d'unions.

Deux moyens ont été employés pour résoudre le problème de l'amélioration de la condition du pêcheur. Le premier consiste à rendre obligatoire l'assurance des bateaux pour que ceux-ci puissent servir de gage au remboursement des prêts accordés. Les profits réalisés dans cette branche de la coopération sont utilisés à faire des prêts, et des fonds d'Etat doivent être mis à la disposition des établissements de crédit à ce dessein. Le second résulte de l'application d'un décret des premiers mois de 1929 qui préconise la création dans toutes les villes où la production dépasse 300 tonnes, et dans celles où la consommation excède 50 tonnes par an d'un marché de gros pour la vente du poisson. Dans ces villes, les pêcheurs qui ne sont pas munis d'une autorisation spéciale, ne peuvent vendre au détail sur le port. Le poisson doit être apporté sur le marché où il est évalué et vendu aux enchères. La municipalité est responsable de son fonctionnement, mais elle peut en confier la surveillance à une société ou à un particulier.

Chaque marché doit être doublé d'un service financier pour les opérations de caisse et l'octroi de petites avances aux pêcheurs ou à leurs sociétés. Ce service financier est organisé par la Banque du Travail dont nous avons déjà parlé.

De nombreux marchés ont été déjà établis, les uns sous le contrôle direct de la municipalité, d'autres confiés à la surveillance des sociétés coopératives de pêche, qui sont autorisées à payer leur commissionnaire, chargé de contrôler les apports et de surveiller la vente. Ce sont ceux de Naples, Turin, Salerne, Pouzzoles, Torre Annunziate, Portocivitanova, Farro e Molfetta. Le montant total de leurs opérations de vente atteint actuellement 55 millions de lires.

Des marchés municipaux florissants fonctionnent aussi à Ancône, Chiggia et Venise. On en installe d'autres à Trieste, Catane, Messine et Florence.

ROUMANIE

Les pêcheries des embouchures du Danube ont une longue histoire et sont considérées en Roumanie comme une des principales sources de richesse du pays. Aux temps médiévaux, elles attiraient les pêcheurs des pays voisins et faisaient l'objet d'un commerce actif avec la plupart des pays d'Europe. Les lieux de pêche appartiennent à l'Etat et sont affermés aux pêcheurs.

Des sociétés au nombre de 36 se sont formées, soit sur le Danube, soit sur la Mer Noire. On cite en exemple, la société de pêche de Valkov à l'embouchure Nord du Danube. Cette petite ville qui compte 7.800 habitants, vit entièrement de l'industrie de la pêche. Les pêcheurs ont renoncé en 1920 à leur indépendance et se sont unis pour former une société à responsabilité limitée ayant comme objet la vente collective du poisson sur les marchés de Galatz et de Bucarest. L'intérêt des parts de capital est de 12 %, ce qui est courant dans ce

pays. Aucun paiement n'est fait aux membres tant que le poisson n'est pas vendu. La répartition des bénéfices a lieu après le paiement des intérêts et se fait au prorata des opérations réalisées par les membres avec la société; c'est ainsi qu'en 1921 on a obtenu un bénéfice de 15.000 francs avec un capital de 60.000 francs, après paiement de l'intérêt de 12 % et amortissement d'une partie des immeubles ; le solde fut distribué comme ristourne.

La société fournit à ses membres les engins et fournitures qu'elle commande en Angleterre, en Norvège ou dans d'autres nations par l'intermédiaire des consuls de ces Etats. Mais cependant le but primordial reste la vente des pêches des coopérateurs sur les différents marchés. Il s'agit surtout de caviar et de poissons salés vendus à des agents d'exportation de Bucarest.

Dans l'**UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**, on comptait en 1927, 488 sociétés coopératives avec 47.777 membres sans discrimination possible entre les pêcheurs fluviaux très nombreux et les pêcheurs côtiers ; mais en Ukraine 10.763 pêcheurs soit 84 % de ces artisans sont réunis en coopératives, dont l'objet est l'achat des engins pour leurs membres et la vente du poisson. Mais il faut accueillir les statistiques qui proviennent de ce pays avec la même circonspection que mettent les dirigeants de cette nation à les fournir.

En **BULGARIE** et en **YOUGO-SLAVIE**, il existe aussi des coopératives de pêche tant fluviales que côtières sur lesquelles nous n'avons pu avoir aucune documentation.

CANADA (Dominion du)

Une Commission interministérielle a été chargée de se renseigner sur les pêcheries de la côte Atlantique dont la situa-

tion laisse fortement à désirer. On a calculé en effet, que les producteurs touchent en général de 35 à 70 % du prix de vente au détail, de leur marchandise, alors que les pêcheurs ne reçoivent en moyenne que 20 à 25 % des sommes payées par les consommateurs. Il n'existe que deux coopératives de pêcheurs de homards dans l'île Prince Edouard, dont l'une est à Tignish, pour les 40.000 pêcheurs des provinces maritimes.

C'est pourquoi la Commission « recommande la création « d'organisations coopératives de pêcheurs ayant pour but « d'aider les pêcheurs à acheter et à vendre pour leur propre « compte, et avec plus d'avantages encore par le moyen de « ces organisations ». A cet effet, cette Commission propose de diviser les provinces maritimes en zones dont les limites seraient déterminées par le nombre de pêcheurs et les quantités produites ; chacune de ces zones serait organisée en association coopérative et les zones seraient à leur tour réunies en une organisation provinciale et peut-être même en une association groupant toutes les provinces maritimes. Dans certaines localités, on établirait de petites installations de salage ou de congélation, auxquelles serait adjoint un petit entrepôt frigorifique. Dans les agglomérations plus importantes on établirait un entrepôt plus vaste et on créerait une entreprise d'utilisation des sous-produits.

Il y aurait lieu enfin d'instaurer une organisation fédérale pour toutes les provinces maritimes avec équipement frigorifique et service commercial de vente, pour assurer le transport du poisson des centres de pêche vers les différents marchés et exercer une influence heureuse sur les cours, de façon à obtenir des prix raisonnables à la fois pour le producteur et pour le consommateur. Dans le cadre de ces associations coopératives, des prêts pourraient être consentis aux pêcheurs pour l'achat d'embarcations et d'engins de pêche, ainsi que pour assurer à des conditions normales le matériel et les installations destinés à la pêche.

Il faut cependant signaler au Canada un exemple d'organisation coopérative de pêcherie qui a obtenu plein succès : c'est celui de la coopérative de pêche du lac Manitoba, créée en 1928 avec un capital de 10.975 dollars. Elle a des inspecteurs dans les centres de pêche et des agents rétribués sur les principaux marchés du Canada et des Etats-Unis. Elle a organisé un service coopératif pour la vente des fournitures et engins. Il existe aussi des coopératives du même type sur le lac Winnipeg.

ÉTATS-UNIS

Aux Etats-Unis, une coopérative de pêche, la « Red Lake Fisheries Association » créée en 1929 dans l'Etat de Minessota par des Indiens fonctionne avec succès et vend ses produits sur les principaux marchés des Etats-Unis comme Chicago, New-York, Boston et Philadelphie.

Deuxième Partie

LA COOPÉRATION MARITIME EN FRANCE

DEUXIÈME PARTIE

LA COOPÉRATION MARITIME EN FRANCE

Depuis 1893 le Crédit maritime a fait l'objet en France de nombreuses mesures législatives ou administratives qui ont été refondues pour devenir la loi du 4 décembre 1913, véritable loi organique de la matière. Nous l'étudierons spécialement dans son texte, après quoi, nous donnerons un aperçu des résultats pratiques obtenus et des services qu'il serait permis et désirable d'en attendre.

Chapitre Premier

Historique du Crédit maritime mutuel en France
Ses origines (1893-1913)

Dans ce domaine comme dans tous les autres, la connaissance du passé facilite singulièrement la compréhension du présent, c'est pourquoi nous croyons utile de faire un rapide historique de la question.

L'idée première de créer un Crédit maritime mutuel remonte, en France, à une quarantaine d'années. Dans une circulaire du 21 août 1893, en donnant des directives à ses représentants dans les ports, le Ministre de la Marine rappelait en ces termes ses précédentes recommandations concernant la mutualité maritime : « ma circulaire du 27 mars a « appelé votre attention sur l'intérêt qui s'attache à voir se « développer sur notre littoral des associations privées, qui, « tantôt sous la forme de caisses de secours, de caisses de re- « traite, tantôt sous celles de caisses d'assurances sur la vie, « de caisses de prêts ou avances aux marins-pêcheurs, ont « pour but d'appliquer les idées de prévoyance et d'assuran- « ces mutuelles parmi les populations maritimes ».

La circulaire parlait de caisses de prêts et d'avances aux marins-pêcheurs, mais les suggestions du ministre ne firent l'objet d'aucune application.

Plus récemment, dans une autre circulaire du 31 décembre 1899, relative au fonctionnement des sociétés d'assurances mutuelles entre marins, le Gouvernement prévoyait que « des « prêts pourraient être accordés aux marins-pêcheurs grâce « à une application du Crédit maritime qui pourrait dans « l'avenir être féconde en résultats utiles ». Mais elle resta lettre morte jusqu'en 1905, époque à laquelle une enquête fut faite « en vue d'organiser un Crédit maritime mutuel sur

« les bases du Crédit agricole d'après la législation en vi-
« gueur ». Cette enquête dévoila l'existence de sociétés dont le but était de consentir des avances à leurs adhérents, et qui avaient pour centres : Dunkerque, Tréguier, Camaret, Guilvenec, Penmarch, l'île Tudy, Le Croisic, Noirmoutier et Toulon.

C'est alors que le Département de la Marine décida de fonder une « Caisse Nationale de Prêts » qui fut dotée d'une première mise de fonds de 750.000 francs, prélevés sur les primes à la Marine marchande et d'un crédit supplémentaire de 10.000 francs pour l'année suivante.

La même année, le Ministre de la Marine fit insérer dans la loi des finances une disposition spéciale en deux articles tendant à instituer des sociétés de crédit maritime. Ces deux articles furent disjoints, puis repris quelque temps après, corrigés, amendés, examinés par les Commissions compétentes. Ils furent, après discussion à la Chambre des Députés, le 10 avril, et au Sénat, le 13 avril 1906, adoptés par le Parlement et devinrent la loi du 23 avril 1906 qui « étend aux gens de
« mer le bénéfice de la législation du 5 novembre 1894 re-
« lative à la création des sociétés de crédit agricole ».

L'article 1er permit ainsi la création de sociétés locales de crédit maritime « ayant exclusivement pour objet de faciliter
« ou de garantir les opérations concernant les industries ma-
« ritimes et effectuées par les Syndicats professionnels ou par
« des membres de ces Syndicats ».

Une circulaire postérieure du 9 juillet 1906 recommanda aux efforts des Administrateurs de l'Inscription Maritime le développement du syndicalisme « base indispensable du Crédit maritime » parmi les pêcheurs. C'est à cette époque que se sont formées les premières sociétés locales en Bretagne. Mais aussitôt elles rencontrèrent dans leur fonctionnement des difficultés dues à l'insuffisance des capitaux engagés représentant le versement des sociétaires, et servant uniquement de fonds de roulement. Ces sociétés ne purent rendre à leurs membres que des services très limités en raison des garanties médiocres

offertes par le papier souscrit par eux. Ce papier endossé par la société ne portait en effet que deux signatures et trouvait difficilement preneur à l'escompte. Il manquait au Crédit maritime mutuel pour jouer son rôle un rouage essentiel, la caisse régionale, qui existait déjà dans le Crédit agricole, intermédiaire indispensable entre les sociétés locales et les établissements de crédit et dont on aurait pu provoquer spontanément l'apparition sans une disposition législative, afin de donner au papier une garantie supplémentaire. Pour combler cette lacune de la loi de 1906 une « Association provisoire « de prêts maritimes » fut constituée à Quimper sur l'initiative de parlementaires bretons. Cette association placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 (loi sur la liberté d'association) reçut une avance de 760.000 francs de la Caisse Nationale des Prêts.

Cette expérience démontra ainsi l'incontestable utilité de cette institution, et, le Gouvernement prit l'initiative d'une réforme qui fit l'objet de la loi du 18 juin 1909.

Celle-ci autorisa la constitution de caisses régionales dont le but était de « faciliter aux membres des sociétés locales de « crédit maritime les opérations qui ont trait à l'exercice de « leur profession par l'escompte des effets souscrits par les « membres des sociétés locales et endossés par ces sociétés ». (article 2). Mais cette réforme se révéla de suite insuffisante, car si le papier présenté à la négociation offrait cette fois les trois signatures, il devait être réescompté immédiatement par la caisse régionale, dont la trésorerie s'avérait trop étroite pour satisfaire aux besoins de ses adhérents. L'accumulation des effets entre les mains des établissements financiers diminuait considérablement le crédit accordé aux caisses régionales. C'est la raison qui fit voter la loi du 25 mars 1910. Cette loi dispose que les caisses régionales pourront à l'avenir « recevoir de l'Etat des avances sans intérêt prélevées sur « un fonds constitué : 1° à l'aide des sommes disponibles sur « les retenues affectées aux institutions utiles aux gens de « mer, 2° à l'aide des subventions prélevées sur la retenue

« de 15 % sur le produit des jeux dans les cercles et casinos ».

La législation fragmentaire de 1906, 1909, 1910 ne donna pas les résultats qu'on attendait. On s'aperçut bien vite qu'elle laissait subsister certaines obscurités sur les personnes auxquelles elle s'appliquait, qu'elle contenait aussi de nombreuses imperfections : restrictions apportées à l'admission et au rôle des membres honoraires, limitation trop stricte des opérations autorisées, et surtout, cause principale de son échec relatif, service incomplet et mal assuré des prêts individuels à long terme et des prêts collectifs à court terme. En effet, les prêts à long terme ne pouvaient être consentis que par l'intermédiaire des coopératives maritimes de sorte que, lorsqu'un prêt de cette nature était accordé à un membre de la coopérative, tous les autres étaient solidairement responsables du remboursement de ce prêt. Cette procédure avait l'inconvénient de rendre les prêts à long terme pratiquement irréalisables.

Enfin, la législation alors en vigueur, ne permettait pas aux membres d'une coopérative de s'approvisionner dans une société similaire. Il en résultait que les pêcheurs se trouvant du fait même de leur profession, dans l'obligation de toucher fréquemment des ports autres que leur port d'attache ne pouvaient compléter ou renouveler en cours de route leurs approvisionnements.

Les leçons de l'expérience démontrèrent la nécessité d'un réajustement et d'un sérieux effort de cohésion. Ces constatations furent le point de départ d'une proposition de loi de MM. Le Bail et Le Rougie, députés de Bretagne, portant organisation nouvelle du Crédit maritime mutuel sur des bases plus précises et plus pratiques. Cette proposition déposée sur le bureau de la Chambre le 1er mars 1912 fut reprise par le Gouvernement qui la remania légèrement pour en faire le projet de loi qui fut voté sans discussion par le Parlement le 4 décembre 1913.

Chapitre II

La loi du 4 décembre 1913 : son objet, ses bénéficiaires.

La loi du 4 décembre 1913 constitue en France et en Algérie la *Charte du Crédit maritime mutuel*. Elle abroge le texte des trois lois antérieurement promulguées en 1906, 1909 et 1910 ; elle a été elle-même modifiée depuis par les lois des 30 décembre 1925 et 28 mars 1928.

Le décret du 12 avril 1914 en a réglé les détails d'application, mais les décrets des 22 janvier 1915, 18 août 1923, 29 mars 1929 et 11 juin 1929 lui ont successivement apporté de nouveaux aménagements.

Cette législation nouvelle qualifie de sociétés de crédit maritime mutuel (1) les institutions qu'elle sanctionne.

Elle détermine d'abord à l'article 1er les opérations en faveur desquelles elle est intervenue. Ce sont celles qui se rattachent « à la capture, à l'élevage, au parcage, à la conserva-« tion et à la vente des produits des eaux maritimes et du « domaine maritime ». Le texte assigne ainsi au Crédit maritime mutuel un champ d'application très vaste : construction et achat de bateaux de pêche ; achat d'engins de pêche, d'instruments nautiques, de matériel d'armement, d'appâts, de combustibles et de matières grasses ; exécution de travaux pour l'exploitation du domaine maritime ; achat de crustacés,

(1) Cette expression est, semble-t-il inexacte ; on eût mieux fait de dénommer ces sociétés « coopératives de crédit maritime » par analogie aux sociétés coopératives ouvrières de crédit et aux banques ouvrières de crédit. On doit cependant reconnaître un caractère mutualiste aux institutions établies par la loi de 1913, du fait que les services des sociétés locales sont réservés aux seuls adhérents, mais on ne fait qu'expliquer ainsi la dénomination législative sans la justifier.

d'huîtres et d'autres mollusques pour le peuplement des parcs et réservoirs ; achat d'objets d'équipement individuel spécial à la pêche ou à l'exploitation des concessions et d'objets destinés directement à l'approvisionnement des bateaux de pêche ; installations d'appareils frigorifiques ; transport des produits de la pêche aux stations de chemin de fer. Cette énumération donnée par l'alinéa 2 de l'article 1er et qui commence par le mot *notamment* n'est à notre sens nullement limitative ; nous pensons qu'on peut certainement y comprendre les industries de la conservation du poisson lorsque celles-ci appartiennent à des coopérateurs.

Dans son article 2, la loi du 4 décembre 1913 désigne les personnes qui peuvent participer à l'institution du Crédit maritime mutuel et qui sont :

« 1° Les marins-pêcheurs pratiquant la pêche maritime « comme moyen d'existence, les femmes exerçant la même « profession ;

« 2° Les anciens marins-pêcheurs pensionnés de la Caisse « des Invalides de la Marine ou de la Caisse Nationale de « prévoyance des marins français, ou devenus physiquement « hors d'état de naviguer, s'ils sont propriétaires de tout ou « partie d'une embarcation de pêche ;

« 3° Les concessionnaires d'établissements de pêche sur le « domaine maritime exploitant eux-mêmes ces établissements « ou ayant cessé de les exploiter pour cause d'incapacité phy- « sique ;

« 4° Les veuves des personnes visées aux trois paragraphes « précédents et leurs orphelins jusqu'à la majorité du plus « jeune ».

Cette limitation indique nettement l'intention du législateur de venir uniquement en aide à la laborieuse population maritime qui vit sur l'étendue de nos côtes et d'en refuser les avantages à tous ceux qui, particuliers ou sociétés, ne se

livrent pas eux-mêmes à la rude profession de marin ou à l'ostréiculture (1).

A l'avenir, des avances peuvent être consenties par l'Etat à deux catégories d'organismes coopératifs :

1° Les coopératives de crédit maritime : caisses locales et caisses régionales.

2° Les coopératives maritimes.

---

(1) Exceptionnellement et pour la durée de la guerre seulement les fabricants de conserves avaient été admis par le décret du 10 septembre 1914 à bénéficier des institutions du Crédit maritime mutuel.

Chapitre III

Les Coopératives de crédit maritime

En matière de crédit, la coopération maritime s'exerce à deux degrés comme dans les autres domaines coopératifs, agricole, artisanal et ouvrier au moyen de caisses locales et régionales prévues à l'article 3 de la loi. Les caisses locales ont pour but de satisfaire les besoins individuels ou collectifs, tandis que les caisses régionales qui ne sont en réalité que des caisses coopératives de crédit ou banques coopératives ont pour mission exclusive de servir des collectivités.

Ces caisses locales ou régionales ont pour principal objectif de consentir à leurs sociétaires des prêts à court ou à long terme, individuels ou collectifs. Les différentes opérations qu'elles peuvent accomplir sont régies par l'artice 11 pour les caisses locales et les articles 12 à 15 et l'article 18 pour les caisses régionales.

SECTION I

ORGANISATION DES COOPÉRATIVES DE CRÉDIT MARITIME

Nous allons passer rapidement en revue les règles communes à la constitution des caisses locales et régionales :

1) *Adhérents.* — Aux termes de l'article 3 de la loi les sociétés de crédit peuvent être formées par un ou plusieurs des groupements ci-après :

a) Syndicats professionnels maritimes ;
Sociétés coopératives maritimes ;
Sociétés d'assurances mutuelles contre les risques de pêche ;
Prud'homies de pêche.

b) par toutes les personnes énumérées plus haut et visées à l'article 2 de la loi, à la condition qu'elles soient affiliées à l'un des groupements ci-dessus.

Les sociétés de crédit peuvent admettre des membres honoraires « disposés à prêter aux institutions coopératives un ap- « pui tant moral que financier, mais ils ne peuvent entrer « dans les Conseils d'administration de ces institutions que « dans la limite de 1/3 des membres dudit conseil et ne peu- « vent prétendre à aucune rémunération autre que celle leur « revenant à titre d'intérêt de leurs parts » (Loi 1913, article 3 alinéa 4, modifiée par la loi du 30 décembre 1925).

Depuis 1925, un membre honoraire peut même être nommé président du Conseil d'administration de ces sociétés. Mais en vertu du décret du 12 avril 1914 les officiers et fonctionnaires de l'Administration de l'Inscription maritime en activité se voient encore refuser le droit de devenir membres honoraires.

L'emprunteur éventuel doit s'affilier à une caisse locale moyennant la souscription d'un certain nombre de parts sur lesquelles la caisse lui servira un intérêt ne dépassant pas 6 %.

Les caisses locales peuvent adhérer aux caisses régionales en qualité de membres. Cependant les articles 11 et 12 de la loi organique ne font pas de cette affiliation une obligation.

L'adhésion est prévue par l'article 1er, alinéa 1, 6°, et l'article 2 du décret d'application de 1914 ; elle est recommandée par le guide-pratique de 1915 édité par les soins du Sous-Secrétariat d'Etat à la Marine marchande. Les statuts-types qui y figurent, disposent à l'article 1er que : « Entre les caisses « locales de crédit maritime, syndicats professionnels mariti- « mes, coopératives maritimes et prud'homies de pêche..... « il est fondé une caisse régionale de crédit maritime mu- « tuel... »

Ajoutons qu'il suffit de sept adhérents pour former une de ces sociétés.

2) *Capital social.* — Il est constitué à l'aide de souscriptions

de parts nominatives de valeur égale ou inégale, transmissibles par voie de cession avec l'agrément de la société et libérées par le versement d'au moins un quart du capital souscrit.

La société peut se placer sous la législation des sociétés à capital variable (loi du 24 juillet 1867) mais le capital ne peut être réduit par les reprises des apports des sociétaires sortants au-dessous du montant du capital de fondation (loi de 1913 article 5, alinéa 1).

3) *Statuts.* — L'article 6 spécifie le contenu obligatoire des statuts des sociétés : « Ils déterminent le siège et la circons-« cription de la société de crédit, son mode d'administration, « les conditions nécessaires à la modification de ses statuts « et à la dissolution de la société, la composition du capital, « la proportion dans laquelle chacun de ses membres contri-« bue à sa constitution, et, s'il y a lieu, les conditions de « retrait de ces parts.

« Ils déterminent le maximum des dépôts à recevoir en « compte courant.

« Ils rappellent l'étendue et les conditions de la responsa-« bilité incombant à chacun des sociétaires dans les engage-« ments pris par la société ».

4) *Constitution de la Société.* — Le guide pratique édité en 1915 par le Sous-Secrétariat de la Marine marchande conseille la réunion d'une Assemblée préparatoire pour exposer aux futurs membres, l'objet, l'utilité et les avantages de l'institution, avant de passer à l'Assemblée constitutive. Mais c'est une simple suggestion.

L'Assemblée générale constitutive, après vérification de l'accomplissement des formalités légales, doit approuver les statuts ; elle nomme ensuite la Commission de surveillance.

A noter que la responsabilité personnelle des administrateurs est expressément engagée ; civile en cas de violation des statuts ou des dispositions de la loi pour le préjudice résultant de cette violation ; pénale, en cas de fausse déclaration

relatives aux statuts ou aux nom et qualités des administrateurs, directeurs ou sociétaires. (article 10 de la loi).

5) *Publicité.* — La publicité prescrite pour les caisses régionales et locales est tout à fait différente de celle requise des sociétés commerciales ordinaires.

Une copie des statuts ainsi que la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires indiquant les nom, profession, domicile, montant de chaque souscription sont déposées en double exemplaire au greffe de la Justice de Paix du canton où la Société a son siège principal.

Un des exemplaires est remis par le Juge de Paix au greffe du Tribunal de commerce de l'arrondissement.

Chaque année, dans la première quinzaine de février, un état de situation et un tableau sommaire des recettes et dépenses ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente sont déposés suivant le même mode, aux greffes de la Justice de Paix du canton, et du Tribunal de commerce de l'arrondissement.

6) *Fonds de réserve.* — L'article 7 modifié par la loi du 30 décembre 1925 prévoit la constitution d'un fonds de réserve au moyen de prélèvements déterminés par les statuts sur les opérations de la société. Il est destiné à garantir les engagements sociaux et le remboursement des avances consenties par l'Etat. Les excédents ne peuvent être ristournés aux sociétaires, au prorata des opérations faites par eux avec la société, tant que le fonds de réserve n'a pas atteint la moitié du capital social.

Bien entendu, il ne peut être réparti aucun dividende ; s'il en était autrement, la caisse deviendrait une véritable entreprise capitaliste.

7) *Dissolution.* — L'article 7, alinéa 5 de la loi fixe l'attribution, lors de la dissolution, du fonds de réserve et du reliquat de l'actif après remboursement des parts. Il en prévoit l'affectation à des sociétés similaires, ou à des œuvres d'in-

térêt et de bienfaisance maritimes désignées par le Conseil d'administration. L'alinéa 6 de ce même article ajouté par la loi du 30 décembre 1925 le complète ainsi : « Les valeurs « provenant des dons, legs ou libéralités de toute nature dont « auraient bénéficié les sociétés de crédit maritime sont en « cas de dissolution, attribuées par décret rendu en Conseil « d'Etat à des sociétés ou à des œuvres susceptibles d'exécuter « l'intention des donateurs ».

8) *Dispositions spéciales aux caisses régionales.* — Les caisses régionales de crédit maritime mutuel constituées avec un capital minimum de 10.000 francs peuvent, en vertu de l'article 13 de la loi de 1913, modifiée le 30 décembre 1925, puis le 28 mars 1928, recevoir de l'Etat des avances sans intérêt.

Pour compléter la publicité prescrite par l'article 9 de la loi organique, le décret du 12 avril 1914 énumère dans son article premier, un certain nombre de pièces qui doivent être adressées en triple exemplaire par chaque caisse régionale dans le mois de sa constitution, à l'Administrateur de l'Inscription maritime du quartier où son siège social est établi : statuts, liste des administrateurs ou directeurs, des sociétaires, des membres honoraires, copie des délibérations de l'Assemblée constitutive, copie du récépissé du greffe de la Justice de Paix, liste des caisses locales affiliées avec dossier complet comprenant tous les documents cités ci-dessus.

SECTION II

FONCTIONNEMENT DES COOPÉRATIVES DE CRÉDIT MARITIME

Dans cette section nous étudierons les moyens d'action et les opérations entreprises par les caisses, les mesures de comptabilité et de contrôle auxquelles elles sont assujetties.

§ 1. — Moyen d'action des caisses

1) Les caisses locales ont pour but de faciliter à leurs adhérents les opérations inhérentes à leur profession. Elles peu-

vent en recevoir des dépôts de fonds en compte-courant avec ou sans intérêt, se charger des recouvrements ou paiements à faire en leur nom ; leur consentir des prêts collectifs à court terme ou individuels à court et à long terme, avec l'agrément de la caisse régionale. Le taux applicable à ces prêts est fixé à 1 % au-dessus du taux pratiqué par les caisses régionales par le décret de 1914, soit au maximum 4 %. Pour réaliser ces opérations les caisses peuvent négocier les effets souscrits par leurs membres et endossés par elles. Mais pour en permettre le fonctionnement les caisses doivent jouir d'un certain fonds de roulement constitué par le capital social libéré, les fonds en compte, et les emprunts consentis par la caisse régionale.

2) Les caisses régionales ont pour but aux termes mêmes de l'article 12 :

a) d'escompter les effets souscrits par les membres des caisses locales et endossés par elles ;

b) de mettre à la disposition des caisses locales les sommes nécessaires aux prêts individuels à long terme ;

c) de mettre à la disposition des sociétés coopératives maritimes les sommes nécessaires à leur fonctionnement.

Pour ces différentes opérations le taux d'intérêt applicable est de 3 %.

Les opérations sont effectuées au moyen d'effets remis par les caisses locales qui, après avoir été revêtus de la signature de la caisse régionale, deviennent bancables. Cependant lorsqu'il s'agit de prêts individuels à long terme, la négociation en est plus difficile et les caisses régionales conservent généralement les effets en portefeuille. Pour cette raison, les caisses régionales doivent disposer d'un fonds de roulement assez élevé et d'un large volant de trésorerie. Les disponibilités liquides proviennent du capital social de 10.000 francs libéré au moins du quart, des dépôts en compte-courant faits par les adhérents et encore d'avances de l'Etat. Celles-ci ne peuvent dépasser dix fois le capital libéré. Elles sont accordées après avis de la

Commission supérieure du Crédit maritime. Le montant des sommes avancées en vue des prêts à long terme peut être de 7 fois le capital libéré à condition toutefois que les avances pour le service des prêts à court terme ne soient pas supérieures au triple du capital libéré.

Les avances sont consenties par l'Etat pour dix ans et sans intérêt.

La loi du 4 décembre 1913 avait prévu trois catégories de ressources :

1° Des subventions renouvelables accordées sur la retenue de 15 % effectuée sur le produit des jeux.

2° Des subventions accordées sur les retenues effectuées sur les primes à la Marine marchande.

3° Des prélèvements sur les avances de la Banque de France à l'Etat dans une proportion ne dépassant pas le maximum de 2 millions.

La deuxième catégorie de recettes a maintenant disparu et la troisième est épuisée.

D'une part, en effet, l'article 11 de la loi du 30 décembre 1918 a décidé que les retenues opérées sur les primes à la Marine marchande, seraient intégralement versées au Trésor et le Crédit maritime mutuel ne peut plus compter recevoir de ce chef aucun subside.

D'autre part, la subvention de 2 millions a été intégralement versée et employée. Une loi du 8 août 1924 avait en outre accordé au fonds du Crédit maritime mutuel, une nouvelle avance de 2 millions prélevés sur le reliquat disponible du produit de la redevance supplémentaire de la Banque de France, instituée par la convention du 6 octobre 1917, mais cette nouvelle avance a, elle aussi, été distribuée.

La seule ressource inscrite dans la loi du 4 décembre 1913 et sur laquelle le Crédit maritime est en droit de compter, est celle provenant du produit des jeux. Le fonds commun perçoit à ce titre une subvention annuelle de 3.500.000 francs, mais cette dotation relativement importante, ne lui est accordée que depuis quelques années.

Après avoir reçu, au début de son fonctionnement, une avance de 1.810.000 francs sur le produit des jeux, le Crédit maritime mutuel n'a rien perçu de ce chef jusqu'en 1922. Entre cette époque et l'année 1925 l'Administration de la Marine marchande devait, tous les ans, se présenter devant la Commission de répartition siégeant au Ministère de l'Intérieur et quémander une part de la formidable « cagnotte » autour de laquelle tant de convoitises étaient en éveil. Malgré les millions accumulés dans la caisse, la part du Crédit maritime mutuel était généralement maigre aussi le Parlement désireux de le doter de ressources régulières avait-il profité du vote de la loi du 30 décembre 1925 pour introduire dans le projet présenté par le Gouvernement, une disposition aux termes de laquelle le Crédit maritime mutuel recevrait obligatoirement pendant 10 ans une subvention de 500.000 francs sur le produit des jeux. La loi du 18 mars 1926 a porté cette dotation à 3.500.000 francs et a abrogé la disposition limitant dans le temps l'intervention du produit des jeux. Le fonds du Crédit maritime mutuel perçoit régulièrement depuis 1928 une somme annuelle de 3.500.000 francs.

A cette catégorie de ressources s'ajoutent depuis quelques années des dotations budgétaires.

En face du développement rapide pris par le Crédit maritime mutuel, le Gouvernement et les Chambres se sont rendu compte que l'insuffisance des avances mises à la disposition des caisses risquait de compromettre non seulement le fonctionnement, mais encore l'avenir du Crédit maritime mutuel. Il était à craindre, en effet, que les pêcheurs voyant leurs demandes de prêts écartées par les caisses faute par celles-ci de pouvoir y satisfaire, perdissent confiance et se détournassent à jamais d'une institution à laquelle on avait eu tant de peine à les amener. Aussi depuis 1927 une somme d'importance variable, mais qui paraît s'être stabilisée à 3 millions de francs est-elle inscrite au budget de la Marine marchande à titre de subvention au fonds du Crédit maritime mutuel.

Les caisses régionales établissent elles-mêmes leur règlement intérieur ; ce règlement fixe les conditions d'escompte, le taux, le montant maximum et les garanties exigées des emprunteurs pour leur permettre de bénéficier de leurs services ; il établit la liste des membres du Comité d'escompte et le mode de remboursement des prêts individuels à long terme.

§ 2. — Opérations effectuées par les coopératives de crédit maritime

Ce sont des opérations individuelles de crédit à court terme et à long terme, ou collectives à court terme aux syndicats, sociétés d'assurances mutuelles, prud'homies de pêche et coopératives maritimes ; à long terme aux coopératives maritimes et aux pêcheurs pour l'achat en commun d'un bateau.

I. — *Mécanisme des Prêts*

A) *Prêts individuels à court terme.* — La caisse locale qui fait un prêt à court terme, c'est-à-dire un prêt dont la durée n'excède pas un an, peut agir comme une caisse autonome ; elle peut conserver par devers elle l'effet souscrit par son adhérent emprunteur ou le négocier à la caisse régionale à laquelle elle est affiliée, mais elle peut aussi agir comme si elle était une filiale de la caisse régionale qui négocie l'effet en banque et servir dans ce cas, simplement d'intermédiaire. En cette occurrence, la collaboration de la caisse locale avec la caisse régionale est avantageuse pour l'une et pour l'autre car la caisse locale n'est plus tenue à des opérations de comptabilité compliquées, elle dépose son capital à la caisse régionale en souscrivant des parts productives d'intérêt. Cette façon de faire permet en outre à la caisse régionale de recevoir de l'Etat des avances plus importantes puisque celles-ci sont

proportionnelles au capital versé. La pratique a révélé que cette combinaison avait la faveur des intéressés.

Le Conseil d'administration instruit les demandes de prêts, examine leur montant, et les garanties de remboursement offertes si l'emprunt demandé est plus élevé que le montant des parts souscrites par l'emprunteur.

B) *Prêts individuels à long terme.* — Les caisses de crédit maritime peuvent consentir des prêts individuels à long terme sur le montant des avances spéciales de l'Etat, c'est-à-dire des prêts dont la durée dépasse une année sans excéder dix années, mais elles sont tenues d'observer certaines conditions relatives au montant, au taux de l'intérêt et aux garanties de remboursement à exiger de l'emprunteur.

a) Montant. — Depuis la loi du 28 mars 1928, un même bénéficiaire de prêt individuel à long terme ne peut recevoir plus de 150.000 francs s'il s'agit d'un prêt consenti en vue de l'industrie de la pêche, ou plus de 30.000 francs s'il s'agit d'un prêt consenti en vue de l'exploitation du domaine maritime, le montant du prêt consenti ne pouvant excéder dans aucun cas les 3/4 de la valeur du gage constitué par l'emprunteur.

b) Taux. — En application de l'article 33 du décret de 1914, le taux de l'intérêt ne peut dépasser 3 % si le prêt est consenti par une caisse régionale et 1 % de plus que celui pratiqué par la caisse régionale d'affiliation si le prêt est fait par une caisse locale. A l'usage on s'aperçoit que ces maxima sont rarement atteints et on a vu des caisses locales ne réclamer aux emprunteurs qu'un taux de 2,80 %.

c) Garanties. — Elles sont constituées, prescrit l'article 20 de la loi organique, par :

1° l'inscription d'une hypothèque maritime au profit de la caisse intéressée et même, depuis la loi du 3 décembre 1925, sur les navires de 3 à 20 tonneaux de jauge brute. On sait

en effet, qu'en vertu de la loi de 1885 les navires de 20 tonneaux et au-dessus sont seuls susceptibles de l'hypothèque maritime.

2° un contrat d'assurances maritimes stipulant qu'en cas de sinistre le bénéfice de l'assurance sera transféré à la caisse locale intéressée jusqu'à concurrence des sommes prêtées et non encore remboursées.

Mais il faut faire remarquer en passant que ces deux garanties sont devenues moins sérieuses depuis un arrêt de la Cour de Caen du 6 mars 1930.

En 1929, cinq barques construites à l'aide de prêts consentis, 3 par la caisse régionale de Caen, 2 par celle de Berck s'étaient perdues en mer et avaient été démolies à la côte à la suite d'échouage.

Ces pertes étaient régulièrement couvertes par la « Garantie », Société d'assurances et de réassurances mutuelles de la région du Nord, il paraissait n'en devoir résulter aucun dommage pour le Crédit maritime. Mais dès que ces sinistres furent connus, la « Garantie » reçut de nombreux constructeurs ou fournisseurs privilégiés par le Code de commerce. des oppositions au paiement de l'indemnité due.

Or, la Cour de Caen a rendu, sur appel de la caisse régionale du Calvados, le 6 mars 1930, un arrêt au terme duquel elle décida que les créanciers privilégiés en vertu des dispositions des articles 192 et 193 du Code de commerce, peuvent toujours revendiquer sans qu'aucune forclusion leur soit opposable, le privilège spécial accordé par l'article 2.102 alinéa 3 du Code civil (frais faits pour la conservation de la chose).

Il s'ensuit qu'en l'espèce, la part revenant au Crédit maritime s'est trouvée considérablement diminuée en raison de l'accumulation des travaux de réparation et des fournitures de mazout, d'agrès, de matériel d'armement non encore réglés au jour du naufrage et qu'en certains cas, cette part pourrait être réduite à rien.

Les garanties que représentent l'hypothèque et l'assurance maritimes imposées par la loi et qui semblent a priori très solides sont donc assez aléatoires.

Il y a, de ce fait, un grand danger pour le Crédit maritime et il semble que le seul moyen d'y parer et d'éviter la ruine, toujours possible dans de pareilles conditions, des sociétés les mieux administrées, consisterait à inscrire dans l'article 191 du Code de commerce, un privilège en faveur des prêts consentis par les sociétés de crédit maritime.

3° un contrat d'assurances en cas de décès et garantissant à la caisse locale, soit par le contrat lui-même, soit par un avenant, le paiement des sommes restant dues à ladite caisse au moment du décès de l'assuré.

4° des garanties supplémentaires peuvent être données par le titulaire du prêt au moyen d'autres gages ou par des cautions solidaires. Si les gages présentés sont réels, par exemple hypothèque sur un immeuble, la garantie peut être substituée jusqu'à concurrence des sommes qu'ils représentent aux garanties envisagées ci-dessus.

Lorsqu'il s'agit de prêts à long terme en vue des opérations autres que celles de l'industrie de la pêche proprement dite, l'hypothèque doit être remplacée par un warrant sur les produits de l'exploitation consenti au profit de la caisse locale jusqu'à concurrence de la somme due (article 23 de la loi du 4 décembre 1913).

C) *Prêts collectifs à court terme.* — Ce sont des prêts consentis aux syndicats professionnels, sociétés d'assurances mutuelles, prud'homies de pêche ; ils peuvent être aussi accordés par les caisses régionales aux sociétés coopératives, mais uniquement pour l'achat d'appâts.

Le montant ne peut excéder le quintuple du capital versé de la société bénéficiaire. (article 18 de la loi du 4 décembre 1913).

D) *Prêts collectifs à long terme.* — Les caisses régionales

sont autorisées à consentir des prêts à long terme aux sociétés coopératives pour un montant total ne dépassant pas le triple du capital versé à la société bénéficiaire (article 18 de la loi du 4 décembre 1913). Mais les conditions en sont strictement déterminées par les articles 24 à 32 inclus du décret du 12 avril 1914, modifié en partie le 22 janvier 1915.

Ces prêts dont le taux maximum est fixé à 3% sont consentis après une instruction sévère de la demande et un examen approfondi des garanties offertes pour le remboursement : hypothèque, warrant, responsabilité conjointe ou solidaire des membres de la coopérative, assurance maritime des bateaux pour la construction, l'achat ou l'aménagement desquels les prêts ont été sollicités.

Par une dépêche ministérielle récente les caisses régionales viennent d'être autorisées à faire des prêts collectifs à long terme à des pêcheurs pour l'achat en commun d'un bateau. Le prêt est fait sous la forme individuelle, mais les emprunteurs sont solidaires. Ce mode nouveau a été spécialement prévu pour permettre aux pêcheurs l'achat d'un thonnier ou d'un chalutier, bâtiments dont le coût atteint facilement la centaine de mille francs.

Ajoutons que la caisse régionale qui a consenti le prêt doit veiller à ce qu'il ne soit pas détourné de son affectation. Toute modification de projet et tout changement dans l'emploi des ressources devront être préalablement soumis par la société bénéficiaire à l'approbation de la société prêteuse.

II. — *Demandes de Prêts. — Remboursements*

A) *Demandes.* — Les demandes de prêts individuels formulées par les bénéficiaires du Crédit maritime mutuel sont soumises à une procédure spéciale. — La caisse locale procède à l'instruction de la demande dont elle est saisie et la transmet à la régionale avec son avis motivé sur la solvabilité, l'honorabilité et la valeur professionnelle de l'emprun-

teur ainsi que sur la valeur des garanties qu'il propose. La caisse régionale fait à son tour l'étude du dossier et agrée ou rejette la demande.

La procédure est la même pour les demandes de prêts collectifs à des coopératives ; pour ces derniers la caisse régionale notifie la décision à la société demanderesse et adresse sans délai au Ministère de la Marine marchande par l'intermédiaire de l'Administrateur du quartier, une copie de la décision motivée.

B) *Remboursements.* — Les remboursements peuvent s'effectuer suivant plusieurs méthodes. La plus répandue est celle des annuités égales ; une seconde autorise des versements anticipés ; la plus avantageuse pour le pêcheur prévoyant est celle des annuités décroissantes.

Nous venons d'exposer l'organisation et le fonctionnement des sociétés coopératives de crédit maritime avec le mécanisme des prêts rendus faciles par les avances de l'Etat. Mais il y a lieu de faire remarquer qu'il est possible de créer des coopératives de crédit maritime sans se conformer strictement aux dispositions légales de la loi organique. Toutefois, celles-ci devraient assurer leur existence avec leur seul capital ; elles seraient privées des avances sans intérêt de l'Etat et ne tarderaient pas, en conséquence, à péricliter et à disparaître.

Chapitre IV

Les Coopératives maritimes.

Les Coopératives maritimes forment le deuxième groupe d'institutions de la loi du 4 décembre 1913.

SECTION I

OBJET — CONSTITUTION — ORGANISATION

L'article 16 de la loi les définit « Les sociétés qui, quel que « soit leur régime juridique, sont constituées par des per- « sonnes, sociétés, syndicats ou associations de personnes ap- « partenant aux catégories définies à l'article 2 comme bé- « néficiaires de la présente loi en vue exclusivement des « opérations envisagées à l'article 1er » et indiquées précédemment. Ces opérations ont trait à deux grandes catégories : fournitures et armement, d'une part, vente du produit de l'exploitation du domaine maritime d'autre part.

Les coopératives d'achat (engins, instruments nautiques, appâts, combustibles), sont les plus nombreuses sur le littoral français. Les objets sont achetés à des fournisseurs en gros et vendus par la coopérative à ses adhérents avec un léger bénéfice, le prix demandé restant toujours inférieur au prix de détail pratiqué par les commerçants, grâce à l'élimination de ces intermédiaires. Contrairement à ce qui avait lieu sous l'empire de la législation ancienne, ces sociétés peuvent se concerter entre elles, de manière à permettre aux membres de l'une de s'approvisionner dans les magasins de l'autre (article 17 de la loi). Plus rarement les coopératives maritimes

se sont donné pour objet le transport, la conservation et la vente des produits des eaux maritimes.

Aucune forme juridique spéciale n'a été imposée pour la constitution, aussi les adhérents peuvent-ils adopter pour leur association la forme civile ou commerciale. Sous la forme commerciale ils peuvent choisir la société à capital et à personnel variables, la société en commandite, anonyme, en nom collectif ou en participation.

Le guide pratique édité en 1915 par le Sous-Secrétariat de la Marine marchande pour favoriser l'essor du Crédit maritime mutuel recommande spécialement les deux premiers modes comme les plus pratiques.

A) Les sociétés coopératives à forme civile sont régies par le titre IX du livre III du Code civil, articles 1832 à 1873. La constitution est assez simple. Les intéressés s'étants réunis en Assemblée générale, discutent et adoptent les statuts ; puis ils désignent parmi eux un petit nombre de sociétaires, par exemple 3, au nom desquels la société est constituée. Ces trois fondateurs signent quatre exemplaires des statuts dont ils gardent chacun un, le quatrième devant être déposé chez un tiers désigné par les intéressés.

La coopérative est ainsi constituée, sans formalités de dépôt ou de publicité, et pour y entrer les nouveaux sociétaires n'ont qu'à donner par écrit leur adhésion aux statuts.

Le décret du 12 avril 1914 prescrit, en outre, dans son article 4, paragraphes 6 et 9, d'insérer dans les statuts de toute coopérative de crédit maritime, quel que soit son régime juridique, deux obligations importantes que la forme civile n'a pas prévues :

1° L'engagement conjoint et solidaire des membres pour le remboursement des dettes sociales ;

2° Le pouvoir attribué au Conseil d'administration de constituer hypothèque sur les biens de la société.

Mais le pouvoir de constituer hypothèque ne peut être exercé par le Conseil d'administration d'une coopérative régie par le Code civil que par un acte notarié. Or, c'est principalement pour éviter l'intervention, toujours coûteuse, d'un notaire que les coopérateurs adoptent la forme commerciale plutôt que la forme civile. La question d'économie ne se posant donc pas pour les coopératives de crédit maritime au sujet du choix entre la société à forme civile et la société à forme commerciale, les intéressés adoptent le plus souvent cette dernière.

B) Les sociétés coopératives anonymes à capital et à personnel variables sont celles régies par le livre I, titre III, du Code de commerce, les lois du 24 juillet 1867 et du 1er août 1893, ainsi que par la loi du du 4 décembre 1913 dont les détails d'application ont été réglés par le décret du 12 avril 1914.

Pour constituer une société coopérative anonyme à capital variable, les fondateurs se réunissent d'abord en assemblée préparatoire, ensuite en assemblée générale.

L'assemblée préparatoire établit l'acte de société, c'est-à-dire les statuts. Cet acte peut être fait sous seing privé, par conséquent sant l'intervention d'un notaire.

L'assemblée fixe ensuite le montant du capital de fondation ainsi que la valeur des parts. Le capital de fondation ne peut dépasser 200.000 francs et la valeur des parts ne doit pas être inférieure à 25 francs. Il faut que, séance tenante, le capital entier soit souscrit et le dixième, au moins, versé.

La caisse régionale ne doit accorder de prêts aux coopératives que si elle approuve leurs statuts. En conséquence, la société en formation fera bien, à l'issue de la réunion préparatoire, d'envoyer ses statuts à la caisse régionale aux fins d'approbation.

Les statuts rédigés en quatre exemplaires doivent être revêtus d'au moins sept signatures.

Ils indiquent obligatoirement l'objet de la coopérative, le

nombre de voix dont dispose un sociétaire quel que soit le nombre de parts qu'il détienne ; ils doivent aussi spécifier que « les excédents annuels, déduction faite des charges, « amortissements, intérêts du capital, frais généraux et ré- « serve légale, etc., ne pourront être répartis, s'il y a lieu, « entre les coopérateurs, qu'au prorata des opérations faites « par chacun d'eux avec la société coopérative ». (Décret 1914, art. 4, al. 2, 5°) ; que les sociétaires s'engagent conjointement ou solidairement au remboursement des dettes contractées par la société tant envers les caisses de crédit qu'envers les tiers.

Les fondateurs, après avoir rempli les formalités préalables, provoquent une Assemblée générale de tous les porteurs de parts.

L'Assemblée constitutive donne son approbation aux statuts qui ont été soumis à la caisse régionale à laquelle la coopérative en formation sera affiliée.

Un acte notarié vient ensuite constater le montant des parts souscrites et les versements effectués. Ceux-ci doivent représenter au minimum le 1/10 du capital social (Art. 51, loi du 24 juillet 1867).

L'Assemblée générale qui suit la constitution nomme son bureau, le Conseil d'administration, le Conseil de surveillance et procède à l'élaboration d'un règlement intérieur qui tend à mettre tous les sociétaires sur un pied d'égalité et à sauvegarder les intérêts de la coopérative et ceux de l'institution du Crédit maritime en déterminant l'importance du bénéfice à percevoir sur le prix de revient, le montant maximum, la durée et le taux de l'intérêt jusqu'au paiement des fournitures.

Comme dans toute société coopérative de droit commun, il ne peut être accordé de dividende au capital et le taux de l'intérêt des parts reste fixé à 4 %.

Le transfert des parts des adhérents est subordonné à l'agrément du Conseil d'administration de la coopérative en application de l'art. 50 de la loi du 24 juillet 1867.

SECTION II

FONCTIONNEMENT

Le fonds de roulement des coopératives maritimes est formé par leur capital de fondation libéré et par des avances de l'Etat. Mais ces coopératives ne peuvent bénéficier de ces avances que si leurs statuts ont été approuvés par les caisses régionales auxquelles elles sont affiliées. Cette affiliation se fait par la souscription de parts à la caisse régionale. En cas de déconfiture de celle-ci, la responsabilité de la coopérative est limitée au montant des parts souscrites.

Le montant des prêts qu'elles peuvent obtenir de la caisse régionale ne peut dépasser huit fois le montant du capital versé par achat de parts à celles-ci, soit trois fois ce chiffre pour les prêts à court terme (durée maximum 1 an) et cinq fois pour les prêts à long terme (durée maximum 10 ans). Le taux des prêts est de 3 %.

Pour obtenir des avances les coopératives s'adressent à la caisse régionale comme les simples sociétaires aux caisses locales à l'échelon inférieur. Mais les effets remis à la caisse régionale ne se trouvant revêtus que d'une seule signature, sont difficilement négociables et les caisses régionales sont souvent réduites à conserver ce papier en portefeuille.

La coopérative qui désire emprunter, doit fournir à la caisse régionale certaines indications sur les opérations qu'elle effectue et qu'elle a l'intention d'effectuer, les biens possédés et leur situation hypothécaire avec énonciation de leur valeur.

Les bateaux pour l'achat ou la construction desquels des sommes ont été avancées doivent être couverts par une assurance maritime et les immeubles par une assurance contre l'incendie.

Chaque année la coopérative doit adresser à la caisse régionale dont elle dépend : inventaire, bilan et relevé des opérations (articles 24 à 30 du décret du 12 avril 1914).

En résumé, une coopérative maritime ne peut fonctionner avec succès qu'à la condition expresse que les sociétaires aient apporté tous leurs soins à l'établissement d'un règlement intérieur complet et clair, et s'efforcent de l'appliquer avec conscience et rectitude.

Chapitre V

Dispositions communes à toutes les institutions du Crédit maritime mutuel

La loi du 4 décembre 1913 a prévu quatre groupes de dispositions qui sont communes aux caisses de crédit et aux coopératives ; ce sont :

1) Les opérations de comptabilité ;
2) Les opérations de contrôle et de surveillance ;
3) Les exonérations fiscales ;
4) Les subventions spéciales.

1. — *Opérations de comptabilité*

L'article 8, alinéa 1 de la loi organique fait des caisses de crédit maritime, des sociétés commerciales et l'article 4, alinéa 2-7° du décret d'application de 1914 dispose que la comptabilité des coopératives maritimes doit être tenue conformément aux prescriptions du Code de commerce.

De ce fait, les deux catégories d'institutions sont soumises aux articles 8 et 9 du Code de commerce et doivent tenir un livre journal, un livre d'inventaire et un copie-lettres. En réalité, la pratique a démontré l'utilité de la tenue des autres livres commerciaux, mais celle-ci est recommandée sans être obligatoire.

2. — *Opérations de contrôle et de surveillance*

Le titre V du décret de 1914 a été consacré aux dispositions concernant le contrôle et la surveillance des institutions du

Crédit maritime. C'est un contrôle à plusieurs degrés ; il comprend : un contrôle mutuel des caisses régionales sur les caisses locales et les coopératives ;

un contrôle de l'Administration de l'Inscription maritime et de l'Administration de la Marine ;

un contrôle de la Commission supérieure du Crédit maritime mutuel.

a) *Le contrôle mutuel.* — La caisse régionale qui, en réalité est la banque des caisses locales et des coopératives exerce sur leurs opérations un contrôle par le moyen des autorisations, approbations et visa que celles-ci doivent obligatoirement demander ; par la tenue d'une comptabilité spéciale à chaque institution dépendant de la caisse régionale, ce qui constitue un moyen de contrôle permanent ; enfin par la demande en communication des pièces comptables et par des vérifications faites sur place par des délégués de la caisse régionale.

A l'inverse, les représentants des caisses locales et des coopératives prennent, soit dans la Commission de surveillance, soit dans le Conseil d'administration, une part active à la gestion de la caisse régionale et empêchent celle-ci de s'engager dans des opérations hasardeuses qui en compromettant la solidité de cet organisme ruineraient le crédit et entraîneraient le plus souvent dans sa chute les caisses locales et coopératives.

b) *Le Contrôle de l'Administration de l'Inscription maritime et de l'Administration de la Marine.* — L'article 41 du décret d'application de 1914 dispose que des inspecteurs régionaux choisis parmi les officiers ou fonctionnaires de l'Administration de l'Inscription maritime contrôleront les opérations et surveilleront le fonctionnement des institutions du Crédit maritime mutuel. A cet effet, ces inspecteurs font au moins deux fois par an une vérification sur place et adressent annuellement au cours du premier semestre au Ministre un rapport général sur le fonctionnement et la situation pendant

l'année écoulée des caisses régionales soumises à leur contrôle.

Pour assurer cette inspection le littoral a été divisé en 5 régions :

1° la région du Nord, de la frontière belge à la rivière « Le Couesnon » ;

2° la région de l'Ouest, de la rivière « Le Couesnon » à l'embouchure de la Loire ;

3° la région du Sud-Ouest, de l'embouchure de la Loire à la frontière espagnole ;

4° la région du Sud comprenant tout le littoral méditerranéen ; et depuis le décret du 29 mars 1929,

5° la région algérienne comprenant tout le littoral algérien de la frontière marocaine à la frontière tunisienne.

Pour aider les inspecteurs régionaux dans l'exercice de leurs fonctions, les Administrateurs de l'Inscription maritime, agents sédentaires de contrôle, sont invités par l'article 43 du même décret à « exercer une surveillance permanente « des caisses de crédit maritime et des sociétés coopéra- « tives de leur quartier. Ils établissent dans le courant du « mois de janvier de chaque année, un rapport sur le « fonctionnement des dites caisses ou sociétés pendant l'an- « née écoulée. Ils doivent, dans la mesure du possible, faci- « liter les vérifications et enquêtes des inspecteurs régionaux ».

Eventuellement l'article 36 du décret d'application prévoit le contrôle par des contrôleurs de l'Administration de la Marine, en vue de sauvegarder les intérêts du Trésor et de constater dans tous les services maritimes l'application des lois, ordonnances, décrets et décisions ministérielles qui en régissent le fonctionnement, administratif, financier, comptable et économique. En fait, ce contrôle supplémentaire n'est pas appliqué.

c) *Le contrôle de la Commission supérieure du Crédit maritime mutuel.* — Celle-ci, composée de 33 membres, se réunit

en principe une fois par trimestre sur convocation du Ministre de la Marine marchande et toutes les fois que celui-ci le décide.

Elle reçoit : communication de tous renseignements concernant le fonctionnement et la situation des caisses régionales et notamment :

« 1° de leurs bilans et comptes de profits et pertes ;

« 2° des procès-verbaux de vérification et rapports des inspecteurs sur le fonctionnement des caisses régionales.

« Elle peut, quand elle le juge utile, provoquer une en-
« quête, une vérification sur place des inspecteurs régionaux
« et Administrateurs de l'Inscription maritime ».

Cette Commission a pour objet : (article 37 du décret de 1914) :

a) d'examiner, sur la demande du Ministre de la Marine marchande, les statuts des caisses régionales au moment de leur constitution ;

b) de donner son avis motivé sur les demandes d'avances formulées par les caisses régionales ;

c) de donner son avis sur la répartition des indemnités à allouer sur le fonds de réserve spécial prévu par l'article 23 de la loi du 4 décembre 1913 et dont nous avons précédemment indiqué l'alimentation.

Le contrôle est donc ainsi parfaitement assuré et le Gouvernement peut se rendre compte de l'emploi judicieux qui a été fait des avances accordées en partie sur le budget.

3° *Exonérations fiscales.* — Le Parlement a pris un certain nombre de dispositions fiscales en faveur des intitutions du Crédit maritime mutuel.

L'article 8, alinéa 2 de la loi organique les dispense de la patente et des taxes qui frappent les valeurs mobilières.

La loi du 31 juillet 1917 qui a établi en France le système des impôts cédulaires a exempté de l'impôt de 18 % sur le revenu des capitaux mobiliers, qui n'est plus actuellement que de 16 %, les intérêts des prêts consentis par les caisses de crédit maritime.

Les coopératives maritimes sont également dispensées de la taxe sur le chiffre d'affaires et de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux par analogie avec les sociétés coopératives agricoles et les sociétés coopératives de consommation. Elles doivent ces exonérations au fait qu'elles ne vendent qu'à leurs sociétaires et qu'elles distribuent leurs « boni » annuels aux dits sociétaires ou à des œuvres d'intérêt général ou encore parce qu'elles consacrent lesdits « boni » à des réserves qui ne sont pas réparties entre les porteurs de parts (article 15 de la loi du 31 juillet 1917 et 32 de la loi du 31 décembre 1928).

4° *Subventions spéciales.* — Il y a lieu de signaler le décret du 11 juin 1929 qui intéresse le Crédit maritime mutuel.

Il a été pris spécialement en faveur de l'Algérie et a pour objet d'autoriser les sociétés de crédit maritime mutuel à recevoir des subventions des départements, des communes, du Gouvernement Général de l'Algérie et des Colonies. Nous en verrons plus loin l'application.

Chapitre VI

Situation actuelle du Crédit maritime mutuel

Le Crédit maritime mutuel qui fut long à recevoir sa charte définitive, puisque les premiers fondements remontent à 1893 et que la loi organique qui le régit actuellement n'a été promulguée que le 4 décembre 1913, fut lent aussi à prendre son essor. A la difficulté d'obtenir les crédits nécessaires venait, en effet, s'ajouter la difficulté plus grande encore d'engendrer la confiance des pêcheurs, de susciter leur initiative.

Le plus grand obstacle au développement de l'œuvre était de convaincre le pêcheur de l'intérêt qu'il avait à utiliser le Crédit maritime. Les uns s'obstinaient par ignorance, les autres par faux amour-propre. Beaucoup d'entre eux ne voyaient dans le Crédit maritime qu'une institution d'assistance et répugnaient à lui demander ce qu'ils considéraient comme un secours.

L'Administration dut entreprendre une campagne active pour instruire les uns et vaincre les préjugés des autres, et ce sont les fruits de cette propagande tenace que les pêcheurs récoltent aujourd'hui.

Après avoir végété à ses débuts, puis progressé rapidement au cours des dix dernières années le Crédit maritime arrive à son plein épanouissement et à l'heure actuelle les résultats obtenus dépassent certainement les prévisions les plus optimistes. A ce jour on compte, en effet, 14 caisses régionales, 69 caisses locales, 43 coopératives et 6 dépôts de combustibles liquides. Cependant certaines régions sont encore restées réfractaires à l'institution ; c'est ainsi que sur les côtes de Pro-

vence et de Corse aucune coopérative de crédit maritime n'a pu être constituée malgré les efforts persévérants des Administrateurs de l'Inscription maritime pour faire participer les marins de ces contrées aux droits, aux avantages, à la sollicitude, à la protection réservés aux bénéficiaires de cette loi tutélaire.

L'effort financier fourni par l'Etat est considérable puisque la dotation du Crédit maritime mutuel s'élève à ce jour à 41.279.920 francs. Mais celui qui a été accompli par les pêcheurs eux-mêmes n'est pas moins digne d'être cité. Le capital versé des caisses régionales se monte actuellement à 9.300.322 francs contre 3.069.045 francs en 1928. La progression est constante, et on peut entrevoir le moment où les coopératives de crédit maritime et les coopératives maritimes pourront vivre avec leurs propres ressources.

Pour faire ressortir à l'aide de chiffres la vitalité des organismes et donner une vue d'ensemble de la situation présente, nous avons réuni dans le tableau ci-après les éléments dont le rapprochement nous a paru instructif :

Situation des Caisses Régionales du Cré

		Capital		Avan
		au 31 décembre 1391	au 30 juin 1928	Montant tot
Région du Nord	Dunkerque	255.700	40.000	1.434.500
	Berck	701.500	261 000	3.342 000
	Caen	1.321.900	363.700	6.338.000
Région de l'Ouest	Saint-Brieuc	33.800	fondée 28 octobre 1931	
	Quimper	1.531.463	636.413	8 272.340
	Auray	1.725.152	584.012	6.939.000
Région du Sud-Ouest	Les Sables d'Olonne	921.485	336.400	3.459.000
	La Rochelle	1.405.990	114.700	3.078.900
	Marennes	431.500	74.080	1.470.000
	Arcachon	598.100	234.140	2.228.000
	Bayonne	511.200	410.800	890.000
Région du Sud	Sète	280.500		860.000
Algérie	Philippeville	60.200	13.800 décembre 1928	243.000
	Alger	21.400	fondée 8 février 1932	

aritime mutuel au 31 Décembre 1931

l'Etat		Sociétés affiliées		MONTANT de la Balance d'Inventaire
Court terme	Long terme	Caisses locales	Coopératives maritimes	
120.000	1.314.000	3		4.341.934 41
145.000	3.197.000	7	2	9.431.206 08
165.000	6.175.000	11	1	25.572.939 85
		5	1	
1.122.000	7.150.340	7	10 +6 dépôts de combustibles	56.579.462 05
1.210.000	5.729.000	6	8	28.501.527 14
1.343.000	2.116.000	4	9	40.337.134 13
2.843.900	235.000	5	3	11.739.009 10
1.065.000	405.000	9	2	25.680.488 75
1.145.000	1.083.000	3	2	23.342.190 96
890.000	néant	3	2	8.750.789 1
22.000	838.000	2	1	4.554.133 75
32.000	211.600	3	1	
		1	1	

Les coopératives de crédit maritime ont consenti aux pêcheurs à l'aide des avances de l'Etat et de leur capital versé des prêts nombreux qui ont permis le remplacement des unités vieillies de la flotte de pêche et surtout la modernisation du matériel. Mais le Crédit maritime mutuel n'est pas seulement utilisé pour la construction de navires et l'achat de moteurs, il fournit aux pêcheurs, par l'intermédiaire des coopératives maritimes, tous les objets d'avitaillement et les appâts qui leur sont nécessaires. Les coopératives bretonnes, en particulier, assurent le ravitaillement des bateaux sardiniers en rogues ; elles centralisent les besoins des pêcheurs de toute une région, et peuvent ainsi passer des marchés importants de fournitures, qu'elles cèdent à leurs adhérents à des prix beaucoup plus intéressants que ceux qui seraient faits à ces derniers s'ils s'adressaient directement aux producteurs. Les mêmes avantages ont été obtenus pour les combustibles liquides qui sont, sans suite de douane, délivrés aux marins par les coopératives d'approvisionnement ou par des dépôts coopératifs.

Le Crédit maritime donne donc aux pêcheurs la possibilité d'acquérir à bon compte tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession : bateaux, moteurs, engins, appâts, combustible, etc ; mais si jusqu'à ces derniers temps son activité a été limitée à ces opérations, le champ d'application de la loi est beaucoup plus vaste et depuis peu, les marins lui ont assigné un autre rôle : l'écoulement des produits de la pêche. A cet effet, des coopératives de vente et d'expédition ont été constituées, notamment à Portsall, aux Sables d'Olonne, à la Rochelle, à Arcachon et à Saint-Jean-de-Luz. Ces organismes sont encore de création trop récente pour qu'il soit possible de formuler sur eux une appréciation définitive ; il semble, toutefois, que les premiers résultats obtenus soient encourageants et leurs dirigeants escomptent une pleine réussite si l'Etat consent à ces coopératives des avances suffisantes pour assurer l'installation d'un outillage approprié. Ces sociétés

doivent, en effet, posséder un matériel d'expédition : emballages, camionnettes, pour assurer leur liaison avec la voie ferrée, et aussi, et surtout, les installations frigorifiques et chambres froides, indispensables à qui veut pratiquer rationnellement le commerce de la marée ; mais il convient de remarquer que cet outillage est très onéreux. Une autre utilisation des dispositions de la loi vient d'être envisagée par les pêcheurs de Marseille qui ont sollicité une avance pour construire une halle et réaliser la vente coopérative de la marée.

En l'état actuel de ses ressources, dit-on généralement, le fonds du Crédit maritime mutuel ne saurait à la fois poursuivre la construction de navires et procéder à l'aménagement complet des coopératives de vente de poisson. La question se pose donc de savoir sur laquelle des deux branches, production ou écoulement, doivent porter désormais les efforts des organismes de crédit.

Les promoteurs des coopératives de vente estiment, naturellement, que c'est à l'installation de ces organismes que devraient dorénavant être consacrées la plupart des avances consenties par l'Etat. Ils font valoir, à cet égard que le nombre des bateaux de pêche est actuellement pléthorique, tout au moins dans certaines régions ; que procéder à des constructions nouvelles serait suivre une politique dangereuse puisqu'elle aurait comme conséquence une augmentation de la production alors que, déjà, le poisson se vend à des prix insuffisamment rémunérateurs et que, faute de débouchés, des quantités importantes de marée restent invendues. Cette thèse bien qu'elle ne soit pas admise par tous les membres de la Commission supérieure du Crédit maritime mutuel, organe de liaison et de coordination entre l'Etat et les institutions coopératives, rallie sans réserves nos suffrages, à condition toutefois que des sommes suffisantes soient prévues pour assurer le remplacement des unités hors d'usage. On ne doit pas, en effet, songer au développement indéfini de la production, sans s'inquiéter d'un accroissement parallèle de la con

sommation. On doit faire tous les efforts nécessaires pour maintenir l'équilibre entre les forces de la production et de la circulation. C'est la seule tactique économique. Il ne faut pas perdre de vue que les organisations coopératives de vente, tout en permettant au pêcheur d'obtenir des prix plus rémunérateurs, provoquent fatalement, par la suppression des intermédiaires dont l'intervention fausse souvent le jeu régulier des marchés, l'abaissement simultané des cours du poisson et en conséquence une demande plus considérable des consommateurs. Encourager la création de coopératives de vente, n'est-ce pas en vérité le meilleur moyen de remédier au défaut d'adaptation de la production à la consommation !

Lors de sa réunion du 15 mai 1931 la Commission supérieure du Crédit maritime mutuel a refusé les demandes émanant des coopératives de vente, attendant pour y faire droit, prétextait-elle, que le fonds de l'institution soit doté de ressources suffisantes pour placer sur le même plan la production et l'écoulement. Heureusement une partie du crédit de 8 millions ouvert en faveur de l'outillage national va permettre de réaliser l'équipement de quelques coopératives de vente. Il n'en reste pas moins certain que la Commission, lorsqu'elle s'est prononcée pour le rejet des demandes émanant des sociétés précitées, a commis à notre avis une grave erreur. Pourquoi cette branche si nécessaire de la coopération maritime, qui n'a reçu jusqu'ici que des applications tout à fait réduites, voit-elle méconnaître, au moment de la répartition des avances le droit de se faire attribuer une part des sommes que l'Etat met à la disposition de l'institution ?

La *conservation* et la *vente* « des produits des eaux maritimes » ne sont-elles pas nommément désignées à l'article premier de la loi de 1913 qui en définit l'objet, parmi les opérations autorisées ? La difficulté de donner satisfaction aux demandes présentées tant par les organismes de production que par ceux chargés de l'écoulement n'est pas une raison suffisante pour justifier sérieusement cette fin de non-recevoir.

Il conviendra, selon nous, de revenir sur cette décision peu conforme à l'esprit de la loi et il faut espérer que dans un avenir prochain, de nombreuses avances ayant été remboursées par des sociétés prospères, le montant des disponibilités permettra aux dirigeants de se montrer plus généreux à l'égard des organismes de vente. En tout état de cause, il nous paraît opportun de ne pas ajourner plus longtemps la question et d'accorder aux coopératives la dotation qui leur fait défaut.

Troisième Partie

LA COOPÉRATION MARITIME EN ALGÉRIE

TROISIÈME PARTIE

LA COOPERATION MARITIME EN ALGÉRIE

Chapitre Premier

Le milieu maritime et le problème du Crédit maritime en Algérie

Les côtes de l'Algérie s'étendent sur 1.300 kilomètres et sont réputées pour être très poissonneuses ; il semblerait donc que la mise en valeur de ces richesses dût constituer une des industries les plus prospères de la Colonie. Il n'en est rien cependant et ce domaine est encore susceptible d'un grand développement économique. Deux raisons très différentes suffisent à expliquer cette exploitation imparfaite et incomplète : d'une part le milieu maritime lui-même et, d'autre part, l'absence presque totale jusqu'à ces derniers temps d'un Crédit maritime organisé.

SECTION I

LE MILIEU MARITIME

L'indigène algérien n'a jamais considéré le métier de pêcheur comme capable de lui procurer une source de profits intéressants et si les autochtones ont, jusqu'en 1830, leur place marquée dans les annales maritimes, c'est surtout à leur qualité de mercenaires de la guerre de course qu'ils la doivent.

Depuis longtemps, les pêcheurs des provinces italiennes de Gênes, Naples, Calabre et Sicile venaient nombreux sur ces côtes favorisées et hospitalières pour pratiquer la pêche du poisson migrateur (sardines et anchois).

La conquête de 1830, en assurant la sécurité aux relations maritimes méditerranéennes, donna une importance plus grande encore à cette exploitation par les étrangers. Toutefois, ceux-ci ne s'installaient pas ; ils venaient seulement sur les lieux de pêche et regagnaient après la saison leurs « marines » à Procida et en Sicile. A la même époque et dans la région de l'Ouest, les pêcheurs espagnols furent, eux aussi, attirés par les côtes algériennes. Mais cette industrie, quelqu'importance qu'elle eût jamais prise, n'aurait pu être, pour la Colonie, la source d'aucun profit. Car ces immigrants saisonniers apportaient sur les barques et les balancelles de leur pays d'origine tous leurs engins, leur ravitaillement, le sel et les barils qui devaient leur permettre d'exercer leur profession ; puis, leurs cales pleines, ils reprenaient le chemin de leur péninsule.

Vers 1840 seulement, quelques pêcheurs, issus de Procida, se fixèrent à titre définitif à Mers-el-Kébir où ils créèrent le village de St-André (1) qui, dès 1846, comptait 400 habitants. D'autres « marines » se fondèrent ensuite à Arzew, Mostaganem, Béni-Saf, Bône et Philippeville. Les progrès de ces installations furent très rapides.

Peu de Français imitèrent leur exemple, car « rien ne les « attirait sur nos côtes, où l'étranger, se contentant d'un fai« ble salaire, supportait mieux (en raison de son accoutu« mance à une misère plus grande) les fatigues et les dan« gers du métier de la mer dans ce pays nouveau et peu con« nu » (2).

Des essais officiels de colonisation maritime furent tentés

(1) Saint André est le patron des pêcheurs.

(2) Imbert et Amiral Servan : *Notice sur les Services maritimes en Algérie* (1900).

par le Comte Guyot, sur la demande du Maréchal Bugeaud, à Aïn-Béniam (Guyotville), Sidi-Ferruch et Fouka en 1845.

Ils furent repris à Sidi-Ferruch et à Herbillon sur la vigoureuse initiative de l'amiral de Gueydon, Gouverneur Général de l'Algérie, sans atteindre le résultat qu'on en attendait, puisque les Bretons immigrés à Sidi-Ferruch demandèrent bientôt leur rapatriement et que les Corses implantés à Herbillon ont renoncé à leur profession primitive et forment aujourd'hui une population agricole et maraîchère très prospère. C'est qu'en effet, les marins métropolitains étaient peu enclins à exercer leur dur métier, l'application de l'Inscription maritime (1) rendant leur situation moins favorable que celle des étrangers, en échange de quelques maigres avantages (Caisse des Invalides de la Marine).

Avant 1880, la population maritime algérienne comprenait 50 % d'Italiens, 30 % de Français, en majorité des naturalisés, 15 % d'Espagnols et 5 % d'Etrangers divers.

Mais, la dénonciation, en 1886, du traité de commerce franco-italien, remettant en vigueur l'application de l'Acte de navigation de 1793, suivant lequel les étrangers ne peuvent composer l'équipage d'un bateau de pêche français que dans la limite d'un quart de celui-ci, puis la promulgation de la loi du 1er mars 1888, interdisant aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales (2), provoquèrent de nombreuses demandes de naturalisation.

La loi du 26 juin 1889 sur la nationalité et le décret d'application du 13 août 1889, en accentuèrent la cadence.

Cependant, de nouveaux essais de colonisation officielle étaient entrepris à Stora, Collo, Ziama, en 1891 et 1892, par le Gouverneur Général Tirman ; à Jean-Bart, Surcouf et Lapérouse, en 1893, 1896 et 1897, par le Gouverneur Général Cambon. Ils ne donnèrent pas de résultats plus satisfaisants que

(1) Décret du 12 juillet 1880.

(2) Les eaux territoriales couvrent une zone de 3 milles des côtes.

les essais précédents et M. Augustin Bernard pouvait écrire à leur sujet en 1903 : « ils ont paru à beaucoup de personnes « assez décisifs pour condamner toute tentative analogue » (1).

En 1900, le nombre des pêcheurs côtiers algériens s'élevait à 5.908 ; il n'est plus aujourd'hui que de 5.187 et se répartit en 3.500 pêcheurs d'origine italienne naturalisés, 700 d'origine espagnole naturalisés, 500 italiens, 417 indigènes, sujets français, 50 espagnols et seulement 20 d'origine exclusivement française.

Cette population, étrangère en presque totalité, a conservé sur le sol africain ses coutumes et ses mœurs et M. L. Lacoste, Directeur de l'Inscription maritime en Algérie, en a fait dans la page liminaire de son étude « Du sentiment artistique chez les pêcheurs algériens », une description très pittoresque que nous nous plaisons à reproduire : « la population maritime « algérienne composée d'éléments fort divers, qui se juxta- « posent et se coudoient sans fusionner, est des plus intéres- « santes pour qui la connaît et sait la comprendre : elle cons- « titue l'Histoire de la Pêche, dans ce pays, gravée sur de « mâles visages, de même que celle des événements sur les « monuments antiques du Passé.

« Mais, « il popolino », « el poble », au milieu duquel « nous vivons, dont nous parlons la langue, à qui nous avons « imposé nos lois, nos règlements, ne se livre pas au premier « venu. Il conserve jalousement ses habitudes et ses usages, « vivant chez lui, parmi les siens. Aussi, la plupart, ne sa- « chant rien de lui, occupés à le regarder toujours avec une « curiosité égale, continuent à l'ignorer complètement.

« Dans les quartiers de la « Marine », soit à Alger, soit « ailleurs, toute une population honnête et laborieuse vit du « dur métier de la mer (pêcheurs et bateliers). C'est un coin « patriarchal, où le linge et les hardes restent suspendus aux

(1) Augustin Bernard : Les conditions de l'établissement des pêcheurs en France et en Algérie (*Bulletin du Comité de l'Afrique Française*, Septembre 1903).

« fenêtres, cependant que les enfants s'ébattent devant les « portes, évoquant le souvenir des quartiers populaires de « Naples ou de Procida. Là, se peut observer le langage par « gestes, cher aux Siciliens, qui aisément tiennent des dis- « cours sans prendre la parole, et l'on peut également y « entendre les récits merveilleux des anciens navigateurs, « qui vous conduisent aux pays enchantés des légendes et « des îles inconnues, feuilletant délicieusement, en leur « langue si harmonieuse, les souvenirs du passé, cependant « qu'à côté du port, se construisent les embarcations desti- « nées à assurer le pain de chaque jour en affrontant de nou- « veaux périls ».

Si l'Algérie n'a pas réussi à attirer et à conserver les pêcheurs métropolitains, elle a fait une belle œuvre d'assimilation de ces immigrants en grande partie naturalisés aujourd'hui. Cette œuvre a d'ailleurs provoqué l'admiration de l'Italie elle-même et l'on pouvait lire récemment dans une revue italienne : « La Francia a maestra nell'arte di assorbimento degli stranieri » (La France est maîtresse dans l'art d'assimiler les étrangers) (1).

Et, de fait, la colonisation privée a merveilleusement réussi, notamment à Bou-Haroun et à Chiffalo. Le centre de Bou-Haroun, à l'ouest d'Alger, commune de Téfeschoun, comptait en 1880, 120 habitants ; on en dénombre actuellement 800 dont les trois quarts sont espagnols ; près de 300 d'entre eux vivent exclusivement de l'industrie de la pêche.

En 1886, des pêcheurs siciliens s'installèrent sur le territoire de la même commune de Téfeschoun, à 2 kilomètres de Bou-Haroun et donnèrent au hameau qu'ils créèrent de toutes pièces le nom de Cefalu, en souvenir de leur village natal « Cefalu Isolla delle Famine », situé à 12 kilomètres de Palerme.

Ce hameau, devenu Chiffalo, comprenait 120 habitants en 1896 ; il en compte aujourd'hui 700.

---

(1) *Annali di Economia : La Pesca in Italia* (Octobre 1928, page 569).

La colonisation officielle n'avait prodigué aucun encouragement à ces immigrants. Ils ont fait souche cependant et tous ces néo-Français ont, pendant la dure épreuve que fut la guerre de 1914-1918, pris leur part de nos souffrances, de nos peines et de nos espérances.

Depuis quelque temps, le milieu indigène semble lui aussi s'ouvrir à la vie maritime (1). Pourquoi d'ailleurs les indigènes algériens ne prendraient-ils pas une part active à l'industrie de la pêche dans laquelle leurs voisins, les autochtones marocains ont pleinement réussi? L'exploitation du domaine côtier par les raïs et les marins aborigènes au Maroc a fait l'objet de nombreuses études (2) qui démontrent les progrès réalisés. Le goût de la mer, l'orientation professionnelle, ce sont les écoles françaises qui pourront les donner à l'enfant. Ce sont elles, qui développeront chez lui le potentiel marin, qui feront pénétrer l'instruction chez ces néo-Français, dont les pères sont encore pour la plupart illettrés et qui formeront de tous ces marins algériens des « hommes nouveaux ».

« C'est par l'école, écrit encore M. Lacoste dans son Essai « de démographie maritime algérienne, que nous arriverons « à leur donner quelque chose de nos sentiments et de notre « caractère ».

Mais, pour parler du pêcheur algérien, il faut vivre à côté de lui journellement, le connaître, l'avoir guidé, comme le font avec un dévouement et une sollicitude inlassables les Administrateurs de l'Inscription maritime en Algérie. Nous sommes mal placé pour ébaucher un portrait fidèle du pê-

---

(1) Les indigènes forment à Bougie la moitié des équipages de pêche : à Djidjelli, les 2/3 ; à Collo, les 7/10.

(2) Brunot : *La mer dans les traditions et les industries maritimes à Rabat et Salé* (1923).

E. Marchand : *La pêche an Maroc* (1926).

R. Montagne : *La pêche maritime chez les Berbères du Sud marocain* (*Renseignements coloniaux*, Mai 1927).

Gruvet et Antraygues : *L'industrie des pêches sur la Côte occidentale du Maroc* (1927).

cheur algérien, aussi ne pouvons-nous mieux faire que de reproduire la description parfaite qu'en a donnée en 1930 (1) un autre officier de ce corps d'élite, M. M. Novella, Administrateur principal en retraite du quartier d'Oran. Après avoir rappelé et combattu le pessimisme d'un auteur qu'il dit très autorisé mais dont il ne cite pas le nom (2), il ajoute : « le pêcheur actuel, dont l'esprit a été profondément modifié « par les récents événements, est généralement travailleur, « souvent intelligent, pas plus ignorant que dans tout autre « corps de métier ; il est insouciant comme le sont tous les « gens de mer, réaliste, disons égoïste, comme tous les pê- « cheurs... et bien d'autres. Il s'est considérablement amé- « lioré, socialement et professionnellement, et s'il n'est pas « toutefois encore gagné totalement aux idées de mutualité, « sa résistance est faite plutôt d'insouciance et d'inertie que « de méfiance et d'hostilité.

---

(1) M. Novella : *Bulletin de la Société de Géographie et d'Archéologie d'Oran*, 2e trimestre 1930 (*Cent ans de pêche en Oranie*).

(2) « ... les premiers colons, produits exclusifs de l'immigration étran- « gère s'établissaient en quelques points de nos côtes, dans le voisinage « des marchés de consommation.

« Ce qu'étaient ces premiers colons maritimes, tout le monde le sait. « Ils provenaient de la partie la plus misérable, la plus arriérée, la plus « illettrée, la moins perfectible de la plèbe maritime de l'Italie et de « l'Espagne. C'étaient de véritables déchets sociaux, dont le coefficient « de production personnel était extrêmement faible et peu susceptible « d'augmentation. Leurs tribus très fermées, isolées du reste de la popu- « lation, ont vécu un certain temps à l'écart, ignorées de l'Administra- « tion, végétant d'une industrie très primitive, à laquelle leur impuis- « sance intellectuelle interdisait tout progrès.

« Lorsque la loi de 1889 en fit des citoyens français, on put croire que « cette insigne faveur déterminerait l'impulsion libératrice et marquerait « le point de départ de tous les progrès. Il n'en fut rien ; il n'en est « malheureusement encore rien. Ils n'ont pas davantage envoyé leurs « enfants à l'école. Ils sont tout aussi peu portés à s'instruire, tout « aussi privés d'initiative et de compréhension, tout aussi peu désireux « de mieux être et de prospérité. Ils ne sont pas laborieux. Autrefois, « leur coefficient de production très faible, leur permettait néanmoins « de se suffire, de satisfaire leurs aspirations qui ne dépassaient pas le « cadre de leurs besoins végétatifs. Aujourd'hui, le coefficient est tombé « encore plus bas. Il est devenu négatif. ». Ceci a été écrit en 1921.

« C'est peut-être une des causes qui empêcheront le Crédit « maritime d'être actuellement bien accueilli par les pêcheurs. « Mais il en est une autre, et non la moindre, qui réside dans « ce que les pêcheurs trouvent facilement sans intérêt et « avec des facilités de remboursement les avances nécessaires « pour l'exercice de leur industrie. Dans tous les ports du « quartier, où se fait la vente du poisson à la criée, existent « des mandataires, par l'entremise desquels se font les ventes « et qui perçoivent, pour leur peine, une redevance de 5 % « du produit brut de la vente. Ceux-ci ont donc intérêt à « vendre beaucoup de poisson, ce qu'ils obtiennent en grou- « pant le plus grand nombre de bateaux, dont il sont les in- « termédiaires.

« Aussi, pour maintenir leur clientèle de patrons, et même « pour l'accroître au détriment d'un concurrent, les man- « dataires leur font des avances sans intérêt, pour achat de « matériel de pêche, et de ce fait, le patron débiteur est lié « au créancier, au moins par la reconnaissance. On comprend « sans peine que la solidité du lien qui attache ces deux per- « sonnes, mandataires et pêcheurs, se complétant « mutuelle- « ment » et constituant plus qu'une association, mais mieux, « une symbiose spéciale, est fonction de l'importance des « prêts gracieusement consentis.

« Cette dépendance peut paraître regrettable. Les pêcheurs « la trouvent naturelle et l'acceptent volontiers : même sans « intérêt, le mandataire leur serait indispensable pour les « ventes ; ils préfèrent l'utiliser, en outre, comme banquier.

« Le Crédit maritime mutuel leur paraît moins bien venu, « car il ne pourrait leur consentir des avances sans intérêt, « ni avec remboursement à une échéance indéterminée ».

Il faut bien reconnaître que le pêcheur ne change pas facilement de méthode de travail, et cette constatation n'est pas spéciale. M. Novella écrivait encore dans la même étude :

« L'état d'esprit particulier des pêcheurs est, au fond, par- « tout le même ; ils sont défiants par nature ; mais, ici, en

« outre des rivalités professionnelles résultant de la variété « des engins employés, leur diversité d'origine, a créé parmi « eux un état permanent d'hostilité réciproque qui sépare des « éléments ne parlant pas le même idiome, peu propres à « l'emprise des sentiments d'entr'aide mutuelle et de désin- « téressement ».

Cette citation de M. Novella nous conduit tout naturellement à examiner la deuxième cause de l'infériorité de l'industrie de la pêche en Algérie : la diffusion insuffisante du Crédit maritime mutuel.

SECTION II

HISTORIQUE DU CRÉDIT MARITIME MUTUEL EN ALGÉRIE

Nous avons essayé, dans les quelques pages qui précèdent, de dépeindre le milieu maritime en Algérie. Nous avons indiqué que le manque d'instruction du pêcheur et l'insouciance de son caractère avaient été longtemps les obstacles principaux de son adaptation aux méthodes de pêche les plus modernes. N'ayant que peu de besoins à satisfaire, cette population misérable, d'un coefficient de production très faible, n'avait pas cherché pendant de longues années à améliorer son sort.

La fréquentation des écoles et, parmi elles, la meilleure, le service militaire, qui, pour certains d'entre eux, fut aussi l'école du feu, ont appris aux naturalisés et à leurs fils, à considérer l'Algérie comme leur patrie et à ne faire avec elle qu'une seule âme. Ces écoles leur ont encore enseigné les prémices de la solidarité. Ils y ont appris à sortir de la routine, à se montrer moins réfractaires au progrès, et à connaître les bienfaits de l'association, de la mutualité et de la coopération.

Les Pouvoirs Publics ont entrepris une campagne active pour vaincre l'inertie et les préjugés des pêcheurs algériens, et leurs propagandistes qualifiés, les Administrateurs de l'Ins-

cription maritime, inspirés des sentiments élevés qu'ils ont puisés à bonne source, pénétrés de l'importance de leur rôle économique, « se sont efforcés, depuis quelques années, en « liaison avec les chefs d'Ecoles du littoral, d'éveiller chez « les populations si intéressantes dont ils ont la tutelle, aussi « bien descendants d'immigrés qu'indigènes, avec le désir de « s'instruire, celui de se grouper en vue de la création d'œu- « vres sociales et de mutualité » (1).

Sous la haute impulsion de ces mêmes Administrateurs et des syndics, les pêcheurs se sont groupés le long des côtes algériennes en syndicats, qui constituent, nous l'avons déjà écrit, « la base indispensable du Crédit maritime mutuel ».

En 1907, se formait à Bône une Société d'assurances mutuelles entre les marins pratiquant la pêche ou le bornage dans les eaux du quartier ; sa situation financière ne fut jamais prospère, les démissions étaient fréquentes, les adhésions nouvelles rares, et, sans l'intervention des Administrateurs de l'Inscription maritime qui se sont succédé dans la direction de ce quartier, sa dissolution serait depuis longtemps un fait accompli.

Le premier jalon mutualiste planté à Bône devait cependant servir d'exemple aux autres régions. C'est ainsi, qu'en 1924, on put enregistrer la création de quatre sociétés :

— L'Oranie maritime ;
— L'Association fraternelle des pêcheurs de Chiffalo ;
— L'Association fraternelle des pêcheurs et borneurs du syndicat d'Alger ;
— L'Association mutuelle d'Assurance des pêcheurs de Philippeville et de Collo.

La mutualité entrait ainsi peu à peu dans les mœurs des marins de la Colonie, et le succès obtenu contenait en germe la promesse d'une évolution dans la voie de la coopération maritime.

Cependant, celle-ci restait à créer. Les pêcheurs algériens,

(1) L. Lacoste : *La colonisation maritime en Algérie*, 1931, page 132.

comme les pêcheurs méditerranéens de la Métropole, n'avaient pas vu dans les institutions de la loi du 4 décembre 1913 des organismes susceptibles de les aider dans l'exercice de leur profession. Ils n'avaient pas mesuré comme les pêcheurs de Bretagne et du Morbihan l'étendue de l'aide que les Pouvoirs Publics entendaient accorder à l'œuvre du Crédit maritime mutuel.

L'article 27 de la loi fondamentale de 1913 avait bien rendu la réglementation qu'elle instaurait applicable à l'Algérie ; mais, malgré les efforts de l'Administration de la Marine marchande, elle n'avait pu recevoir aucune application.

C'est seulement le 31 mai 1926 que la question de cette application fut évoquée pour la première fois devant une Assemblée algérienne. A cette date, M. G. Laffont, délégué financier, particulièrement dévoué aux intérêts des gens de mer, exposait aux Assemblées Algériennes un projet très étudié relatif à l'organisation du Crédit maritime en Algérie. Son auteur soulignait en ces termes l'importance du problème : « il « s'agit d'une question coloniale, d'une question d'intérêt « général au premier chef, puisqu'elle concerne les conditions « de travail et de vie d'une importante population maritime, « puisqu'elle peut ajouter enfin à notre activité industrielle « et commerciale par l'extension de l'industrie des conserves « de poisson, puisqu'elle peut avoir les plus heureuses réper- « cussions sur notre consommation alimentaire par l'abon- « dance, la variété, la fraîcheur, le prix des produits de la « mer qu'elle peut mettre à notre portée ».

Puis, après avoir énoncé les causes d'infériorité de l'exploitation du domaine maritime dans la Colonie et déploré l'absence d'institutions propres à venir en aide à la laborieuse population maritime, il indiquait des remèdes à cette situation :

1° la création d'un organisme de recherches scientifiques, de documentation technique, d'expérimentation pratique (1) ;

(1) A cet effet, une Station expérimentale d'Aquiculture et de Pêche avait été créée en 1924 par le Gouvernement Général ; elle fonctionne à Castiglione.

2° l'amélioration de l'outillage et des techniques en vue d'étendre le domaine d'action des pêcheurs et d'accroître leur rendement ;

3° le perfectionnement de la main-d'œuvre professionnelle et l'augmentation des effectifs par les écoles de pêche.

Le second point, essentiel, ne pouvant être atteint que par le Crédit maritime, M. Laffont résumait l'organisation complexe de celui-ci dans la Métropole et concluait en proposant la création en Algérie d'une Caisse coloniale unique du Crédit maritime « à laquelle les coopératives maritimes, qui devront se « fonder, pourront adresser leurs demandes ».

Le but des crédits accordés serait surtout de permettre aux pêcheurs de doter leurs barques d'un moteur ; en effet, disait-il, « par le moteur seulement on peut se rendre rapidement « sur les lieux de pêche, en revenir rapidement avec une ma- « rée abondante, fraîche et à bon marché. On diminue les « risques et on intensifie les rendements ».

M. Laffont prévoyait déjà « qu'une section du Crédit ma- « ritime pourrait être créée à la Banque populaire, section qui « serait chargée de toutes les opérations financières concer- « nant l'escompte des effets émis par les membres des coopé- « ratives, ainsi que du service des prêts à court et à long « terme ».

Le projet présenté par M. Laffont fut adopté à l'unanimité par les Délégations Financières, qui décidèrent d'attribuer sur les fonds provenant des avances de la Banque de l'Algérie, les crédits nécessaires à la création du Crédit maritime. Une Commission inter-délégataire fut aussitôt désignée pour étudier cette question, et à la session ordinaire de 1927 les Délégations Financières inscrivirent au projet de budget de 1928 un crédit de 150.000 francs à titre de subvention à l'institution du Crédit maritime. A la même session, il fut entendu au cours de la discussion que le Crédit maritime pourrait être doté sur l'avance de 30 millions de la Banque de l'Algérie.

Mais l'idée du rattachement d'une section du Crédit maritime aux banques populaires avait fait son chemin.

Ces Banques constituées conformément à la loi du 13 mars 1917 rendue applicable en Algérie par le décret du 12 mars 1921, peuvent recevoir des avances prélevées sur des ressources spéciales à l'Algérie et accordées par le Gouverneur Général sur la proposition d'une Commission siégeant à Alger et dont la composition est déterminée par l'article 5 du Décret du 2 avril 1925.

Les coopératives d'artisans créées sous le régime de la loi du 27 décembre 1923 peuvent de leur côté recevoir des prêts des Banques populaires.

Depuis juin 1927, il était question à l'instigation de M. Laffont, de créer sur le littoral, dans chaque département d'Algérie, à titre d'expérience, des coopératives et des institutions de crédit maritime dans les mêmes formes que les organismes agricoles de même espèce et dont les résultats étaient favorables.

C'est ainsi que le 7 novembre 1927 furent fondées à Castiglione :

1° la Société « Coopérative civile des pêcheurs de Chiffalo », constituée sous le régime de la loi du 24 juillet 1867 et du 27 décembre 1923 sur les coopératives d'artisans. Son objet primitif était l'achat et la revente du matériel et des engins de pêche, la transformation des produits de la pêche, leur transport et leur vente.

2° la « Société de caution mutuelle des pêcheurs de Chiffalo », placée sous le régime de la loi du 13 mars 1917, qui a été immédiatement rattachée au « Crédit mutuel algérien ».

« Le Crédit mutuel algérien » est une banque populaire régie par la loi du 13 mars 1917 et spécialisée dans les opérations de crédit avec les institutions coopératives de toute nature autres qu'agricoles, notamment les coopératives de consommation et les coopératives ouvrières de production.

La Coopérative civile fut aussi financièrement assistée par le « Crédit mutuel algérien » et fit à la Colonie une demande d'avance.

Le « Crédit mutuel algérien » renouvela aussitôt son expérience par la création d'une seconde coopérative d'artisans maritimes dans le centre de Chiffalo ; on donna à la première le nom de Neptune et à la seconde celui d'Amphitrite.

Puis, en mai 1928, c'était à Bou-Haroun, la fondation d'une « Coopérative civile des pêcheurs de Bou-Haroun » constituée sous la même forme que les précédentes et rattachée au « Crédit populaire algérien ».

A la suite de ces créations, M. Boyer-Banse, Inspecteur du Crédit mutuel et de la Coopération agricoles au Gouvernement Général fut chargé de faire un rapport au Gouverneur Général sur la question de l'organisation du Crédit maritime dans la Colonie.

Le rapporteur posait cette question préalable : « Sous quel « régime y-a-t-il lieu de constituer le Crédit et la Coopération « maritimes en Algérie ? »

Légalement, deux solutions lui semblaient possibles : « la « première consisterait, écrivait-il, à créer des caisses régio- « nales et locales maritimes sous le régime de la loi du 4 dé- « cembre 1913 ; la seconde, à rattacher le Crédit maritime aux « Banques populaires déjà existantes en Algérie sous le régime « de la loi du 13 mars 1917 ».

De l'examen de la loi de 1913 et du décret d'application de 1914, M. Boyer-Banse déduisait que, d'une part, les coopératives maritimes ne pouvaient se livrer à la transformation des produits de la pêche ; que, d'autre part, la Commission métropolitaine de répartition des avances destinées au Crédit maritime mutuel recevrait avec peu d'empressement les demandes algériennes. Aussi, le rapporteur, devant les difficultés qu'il faudrait surmonter en raison du temps nécessaire au vote d'une « loi spéciale à la Colonie, apportant à la loi du « 4 décembre 1913 les modifications de détail indispensables » *se prononça-t-il en faveur de la deuxième solution qui présentait selon lui tous les avantages.* Pour conclure, il présentait à l'approbation et à la signature du Gouverneur Général

un arrêté qui ajoutait à la liste des membres de la Commission de répartition des avances de la Colonie aux Banques populaires le Directeur de l'Inscription maritime en Algérie, ainsi que des représentants des institutions de crédit et de coopération maritimes (dont M. Laffont).

Le 18 juin 1928, on accordait, à titre de subvention, à la Coopérative des pêcheurs de Chiffalo (Neptune) 125.000 francs; à titre d'avance sans intérêt, une somme de 250.000 francs, remboursable en dix années. Le 15 janvier 1929, cette coopérative recevait une subvention complémentaire de 15.000 frs. et une avance nouvelle de 30.000 francs. En 1931, une subvention de 28.000 frs lui fut encore allouée pour travaux d'hygiène. Les Délégations Financières marquaient ainsi de façon tangible leur bienveillante sollicitude pour cette expérience.

Parallèlement, l'Administration de l'Inscription maritime s'efforçait de provoquer la fondation d'institutions de crédit maritime mutuel dans le cadre de la législation métropolitaine.

En 1927, on songeait à créer, à Philippeville, un dépôt coopératif de combustibles pour la vente aux pêcheurs, d'essence, qui serait exemptée des droits de douane ; à Djidjelli, une coopérative de salaisons.

La même année, le 23 février 1927, on installa, sur l'initiative du clergé, une coopérative syndicale à Mers-el-Kébir pour la vente de fournitures, et la transformation du poisson des coopérateurs en salaisons lorsque les prix offerts sur les marchés ou par les saleurs seraient insuffisants.

En octobre 1928, au cours d'une visite à Stora, M. le Gouverneur Général P. Bordes chargea M. Vilarem, alors Administrateur de l'Inscription maritime du quartier de Philippeville, de l'organisation du Crédit maritime mutuel dans le département de Constantine.

M. Vilarem se mit à l'œuvre immédiatement et le 16 décembre 1928 étaient définitivement constituées : 1° la Caisse régionale du crédit maritime mutuel du département de Cons-

tantine ; 2° la Caisse locale du crédit maritime mutuel de Philippeville. On vit apparaître un an plus tard, le 15 décembre 1929, la Caisse locale de Djidjelli, puis celle de Collo, le 14 janvier 1930. Enfin, une Coopérative d'achat et de revente de matériel et d'engins de pêche, dans le quartier de Philippeville-Stora.

Dans le département d'Oran, le Conseil Général avait émis le 5 mai 1928, un vœu tendant à l'application du Crédit maritime. Il fut l'objet d'un rapport suivi de discussion le 30 octobre 1928. Mais on ne prit aucune décision.

Dans le département d'Alger, enfin, le 8 février 1932, une Caisse régionale, une Caisse locale et une Coopérative maritime viennent de prendre naissance.

Les Délégations Financières désireuses de marquer l'intérêt qu'elles portent aux expériences entreprises en 1929 et 1930 ont accordé des subventions de 60.000 francs à la caisse régionale et de 10.000 francs à chacune des caisses locales de Philippeville, Djidjelli et Collo, en application du décret du 11 juin 1929.

Voici, rapidement résumé, l'historique du Crédit maritime mutuel en Algérie. Il serait toutefois incomplet, si on passait sous silence le fonctionnement éphémère à Alger d'une Société « coopérative syndicaliste des patrons et marins pêcheurs du port d'Alger » dont les statuts furent déposés le 29 septembre 1927.

C'était une coopérative de production et de consommation à capital variable, placée sous le régime de la loi du 7 mai 1917, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 12 avril 1922. Cette coopérative au capital initial de 10.000 francs disposait à l'article 2 de ses statuts qu'elle avait pour objet l'entreprise de pêche, les salaisons, la friterie et tout ce qui concerne l'industrie de la pêche et la répartition à ses sociétaires et à tous les consommateurs des objets de consommation qu'elle pourra acheter ou fabriquer soit elle-même, soit en s'unissant avec d'autres sociétés coopératives de production

ou de consommation. L'objet de la société pouvait être modifié par décision de l'Assemblée générale ayant pouvoir de réviser les statuts, mais il avait été nettement spécifié qu'on ne *devrait pas porter atteinte au caractère de société coopérative de consommation tel qu'il résulte de la loi du 7 mai* 1917 (1).

L'Administration de cette Société était assurée par un conseil de sept membres nommés par l'Assemblée générale, choisis parmi les associés ayant complètement libéré une première action et parmi les associés travaillant pour la coopérative.

La hausse des frais généraux et des discussions intestines rendirent inévitable la dissolution le 19 septembre 1928. Avant sa disparition, elle avait sollicité le concours financier de la Colonie sous la forme d'une demande de subvention de 100.000 frs réduite à 40.000 frs pour régler les frais de premier établissement qu'il lui était impossible de couvrir avec son capital initial. Cette demande était à l'instruction au moment de la dissolution.

Cependant, le Service de l'Inscription maritime s'opposait au renflouement de cette Société, qui, en aucun cas, même par modification des statuts ne pouvait se trouver placée sous le régime de la loi du 4 décembre 1913.

---

(1) Les Sociétés coopératives de consommation constituées sous le régime de cette loi peuvent ne pas vendre exclusivement à leurs membres, mais elles sont tenues alors de recevoir comme associés tous ceux qu'elles ont déjà admis comme clients habituels pourvu qu'ils s'engagent à remplir les obligations statutaires (art. 2 de la loi du 7 mai 1917).

Chapitre II

L'application en Algérie des Institutions du Crédit maritime mutuel dans le cadre de la loi du 4 décembre 1913.

Nous avons dit dans le chapitre précédent, consacré à l'historique du Crédit maritime en Algérie que c'est à la suite d'une visite de M. le Gouverneur Général P. Bordès à Stora en octobre 1928 que M. l'Administrateur de l'Inscription maritime Vilarem multiplia ses efforts en vue de l'institution du Crédit maritime mutuel dans le quartier de Philippeville.

Prévoyant que l'insouciance et l'incapacité des pêcheurs seraient des obstacles sérieux à la bonne gestion des organismes en projet, M. Vilarem voulut placer à côté des membres actifs, qui doivent, aux termes de la loi, composer les 2/3 au moins du Conseil d'administration, des membres honoraires qualifiés par leur parfaite connaissance de la question du crédit mutuel. Le Crédit maritime n'est, nous l'avons dit, qu'une réplique de son aîné, le Crédit agricole ; aussi M. Vilarem ne put-il mieux faire que de s'adresser aux personnalités qui dirigent avec une grande compétence depuis de nombreuses années les caisses de crédit agricole si prospères de la région de Philippeville. Il reçut un sympathique accueil, des concours bénévoles nombreux et même l'offre spontanée du directeur comptable des caisses agricoles d'assurer à titre purement gracieux la gestion comptable des caisses en création. Ainsi le rôle des membres actifs se réduirait à celui de conseillers chargés de renseigner le Conseil sur la valeur morale des emprunteurs.

A la suite de causeries où il avait exposé aux pêcheurs le but poursuivi, les moyens mis à leur disposition et les avantages escomptés, M. Vilarem avait compris très rapidement que sous peine de ne pouvoir dans l'avenir, libérer le capital so-

cial, il était nécessaire de rompre avec la coutume et de prévoir le versement immédiat et total du montant des parts de 100 frs dont devait être composé le capital initial.

Ayant aplani ces deux difficultés, il recueillit les adhésions nécessaires et eut la joie d'enregistrer le 16 décembre 1928 la création définitive de :

1° la Caisse régionale de crédit maritime mutuel du département de Constantine au capital entièrement versé de 13.800 frs ;

2° la Caisse locale de crédit maritime mutuel de Philippeville au capital entièrement versé de 8.700 francs.

Les institutions de crédit existaient bien maintenant, mais elles ne pouvaient, en raison de l'insuffisance de leurs capitaux, se lancer dans des opérations de prêts qui eussent rapidement absorbé la totalité de leurs disponibilités : il fallait leur accorder des avances pour leur permettre de fonctionner à l'instar des sociétés métropolitaines. Mais à qui ces *Caisses Algériennes* devaient-elles s'adresser pour obtenir des avances ? à l'Etat, ou à la Colonie ?

Le Directeur de la Caisse régionale estimait que des avances et des subventions pourraient être accordées par le Gouvernement Général de l'Algérie. Cette opinion qui avait prévalu au premier abord, se révéla erronée à la suite d'un échange de correspondance entre le Gouvernement Général et la Direction des Pêches maritimes rattachée au Ministère des Travaux Publics. Le 19 mars 1929, M. le Gouverneur Général P. Bordes signalait au Ministre des Travaux Publics que des encouragements financiers seraient accordés aux caisses formées, par le budget spécial de l'Algérie qui comporte des crédits en faveur « des institutions de crédit ou de coopération intéressant l'industrie des pêches maritimes » en application de la loi du 13 mars 1917 organisant le crédit au petit commerce et à la petite industrie. Le 20 avril 1929, le Ministre des Travaux Publics faisait connaître au Gouverneur Général que son Administration ne subventionne pas les caisses, mais leur con-

sent des avances remboursables. Mais il ajoutait qu'un décret en préparation permettrait toutefois au Gouvernement Général de l'Algérie d'octroyer des subventions aux caisses fonctionnant dans la Colonie.

Entre temps, un décret du 29 mars 1929, complétait l'article 42 du décret du 12 avril 1914 réglementant les détails d'application de la loi du 4 décembre 1913, et instituait une cinquième région de l'Inspection du Crédit maritime mutuel comprenant tout le littoral algérien de la frontière du Maroc à celle de la Tunisie. Un arrêté du 19 juin nommait M. Lacoste, Directeur de l'Inscription maritime en Algérie, pour remplir cette fonction. Par télégramme du 18 juin, M. le Gouverneur Général P. Bordes informait l'Administration de la Marine marchande qu'il se ralliait à la manière de voir du Ministre des Travaux Publics. Les pourparlers avaient donc abouti.

Le décret qui devait permettre au Gouvernement Général de l'Algérie et aux départements d'accorder des subventions aux institutions existantes de crédit maritime mutuel constituées sous le régime de la loi de 1913 intervenait le 11 juin 1929 ; il envisageait la généralité des institutions, mais en réalité, c'est bien en faveur des institutions algériennes qu'il avait été pris.

Le problème de la dotation des coopératives de crédit maritime était donc réglé et c'était plus que l'on eût jamais espéré puisque la solution adoptée permettait à celles-ci de recevoir des fonds remboursables de l'Etat et des fonds non remboursables de la Colonie.

Les vœux des X^e^ et XI^e^ Congrès des Pêches tenus à Alger en 1927 et à Dieppe en 1929, demandant « que le Crédit maritime algérien soit rapidement organisé à l'image du Crédit agricole algérien par une loi spéciale » se trouvaient définitivement abandonnés.

La Commission supérieure du Crédit maritime mutuel avait d'autre part, lors de sa séance du 6 juin 1929, sur la proposi-

tion de M. Guybert de la Beausserie, Conseiller-Maître à la Cour des comptes, émis un vœu tendant à ce que les subventions qui seraient accordées par le Gouvernement Général de l'Algérie fussent versées au fonds du Crédit maritime mutuel, à charge pour celui-ci de les répartir entre les caisses, sous forme d'avances remboursables. L'intérêt de cette façon de procéder eût été que la dotation n'étant point définitive, les caisses auraient dû rembourser des sommes avancées et que celles-ci auraient pu être réparties entre des caisses nouvelles ou en difficulté dans la Colonie. Mais le Gouverneur Général P. Bordes en répondant à propos de cette suggestion au Ministre des Travaux Publics exprimait l'avis qu'il convenait de laisser aux Assemblées algériennes la latitude d'attribuer elles-mêmes à ces caisses les subventions quelles voteraient, car elles seraient mieux à même de le faire en toute connaissance de cause.

Les assises du Crédit maritime mutuel algérien se trouvaient ainsi solidement établies.

La caisse régionale du département de Constantine formula bientôt dans la forme administrative, une demande d'avances pour les prêts à long terme, et son capital étant de 13.800 frs, elle put recevoir 13.800×7, soit 96.600 francs. D'un autre côté les caisses sollicitèrent du Gouvernement Général l'octroi de subventions qui leur furent accordées le 9 décembre 1929. Une somme de 60.000 frs fut ainsi octroyée à la caisse régionale du département de Constantine et une autre de 10.000 francs à la caisse locale de Philippeville.

De nouvelles caisses locales furent créées dans le même département le 15 décembre 1929 à Djidjelli (au capital versé de 2.000 frs) et le 14 janvier 1930 à Collo (au capital versé de 1.600 frs). Elles reçurent chacune une subvention de 10.000 francs du Gouvernement Général.

La situation actuelle est la suivante :

Caisse Régionale du Département de Constantine

	1930	1931
Sociétaires	17	16
Capital versé au 31 décembre	40 900 »	60.200 »
Effets escomptés.... long terme..	» »	214.362 55
Effets escomptés.... court terme	» »	55.000 »
Total	177.400 »	269.362 55
Nombre d'effets escomptés	25	38
Réserve légale	4.974 44	4 974 44
— extraordinaire	néant	néant
Montant des avances de l'Etat : (Total)	141.600 »	243.600 »
Subvention de la Colonie	60.000 fr.	
Profits	4.974 44	5.030 60

Caisses locales

	PHILIPPEVILLE		DJIDJELLI		COLLO	
	1930	1931	1930	1931	1930	1931
Sociétaires	59	52	12	13	13	14
Capital versé au 31 décembre	24.300	29.700 »	2.400	2 500	1.700	1.700
Effets escomptés. ..	151.100	223.162 55	7.730	5.500	5.000	5.000
Nombre d'effets escomptés	19	32	3	2	2	2
Crédits ouverts	151.100	223.162 55	7.730	5.500	5.000	5 000
Réserve légale	néant	néant	néant	néant	néant	néant
Réserve extraordinaire	»	»	»	»	»	»
Subventions de la Colonie	10.000		10.000		10 000	
Profits	118 61	434 38	112 50	190		
Pertes	»	»	»	»	124 fr. 25 pour frais de 1er établissement	

En février 1932, la Coopérative maritime de Philippeville n'avait encore fait aucune opération, faute d'avoir obtenu les crédits nécessaires à sa mise en route.

A Alger, M. Lacoste, Directeur de l'Inscription maritime et son collaborateur M. Auffret qui travaillent sans bruit, mais avec ardeur à vaincre les résistances, à combattre l'individualisme des gens de mer et à leur faire comprendre les avantages des minorités groupées sur les majorités éparses, viennent de voir leurs efforts conjugués, couronnés de succès. Ils ont pu enregistrer le 8 février 1932 la création de trois nouveaux groupements :

1° la Caisse régionale de crédit maritime mutuel du département d'Alger au capital de 21.400 frs divisé en parts de 100 francs ;

2° la Caisse locale de crédit maritime mutuel d'Alger-Guyotville-Courbet au capital entièrement versé de 7.300 frs en parts de 100 frs ;

3° la Coopérative de crédit maritime mutuel des marins pêcheurs d'Alger dont l'objet est l'achat et la revente de bateaux de pêche et de matériel divers, la vente et la transformation des produits de la pêche, société coopérative au capital de 7.000 frs en parts de 250 frs. (le versement exigé à la constitution n'étant que de 1/10).

Ces organismes, qui ne réunissent à l'heure actuelle qu'une vingtaine de membres, en recruteront bien d'autres sous l'égide de l'Administration et avec l'aide des caisses d'assurance et de réassurance du matériel de pêche, qui ont souscrit la majorité des parts. Des demandes de subventions ont été présentées au Gouvernement Général; elles s'élèvent à 100.000 frs pour la Caisse régionale, 100.000 frs pour la Coopérative et 50.000 frs pour la Caisse locale.

On a prévu que des prêts individuels à court et à long terme seraient accordés par les caisses, mais que les opérations seraient effectuées par un simple jeu d'écritures, sans sortie effective de numéraire des caisses de la régionale puis-

que les pêcheurs adhérents peuvent et doivent se fournir à la coopérative même pour l'achat de leurs bateaux. C'est l'adoption du système pratiqué en Espagne.

Jusqu'à présent, le marin algérois vend à grand'peine les produits de sa pêche ; il se trouve souvent dans l'obligation de limiter son activité en n'embarquant qu'un jour sur deux tout en ne remplissant qu'un nombre déterminé de casiers de sardines. Grâce à l'existence de la coopérative, on espère obtenir dans un avenir prochain une rémunération plus équitable du pêcheur par la normalisation des prix et l'intensification de la vente du poisson frais à l'intérieur du pays. On envisage, s'il est nécessaire, la transformation de l'excédent des apports de la marée en conserves et en salaisons. Ce dernier moyen pratiqué avec circonspection peut, semble-t-il, devenir une source intéressante de profits et permettre l'exploitation rationnelle et complète du domaine maritime de la baie.

On compte encore pouvoir créer des caisses locales sur le littoral du département d'Alger : à Dellys, Castiglione, Cherchell et Ténès ; dans le département de Constantine, on espère aussi améliorer l'œuvre entreprise et doter le port de Bougie d'une caisse locale, lorsque les pêcheurs de ce port se seront décidés à faire partie d'une société d'assurance du matériel de pêche.

Dans le plan d'outillage national, qui vient d'être voté, 8 millions sont destinés au Crédit maritime mutuel dans le but d'installer des usines coopératives de conservation. Tout récemment, des propositions ont été adressées au département de la Marine marchande pour obtenir une tranche de ces crédits en faveur du quartier de Philippeville dans lequel il y a un projet de création d'une coopérative pour la fabrication des conserves.

Nous avons signalé précédemment l'existence à Mers-el-Kébir d'une coopérative syndicale. Cet organisme a été constitué le 23 février 1927 chez Me Galtier, notaire à Oran, par

le syndicat des patrons et marins pêcheurs de Mers-el-Kébir et annexes, qui en 1926, avait déjà créé une Caisse de secours mutuels.

Ces œuvres réunissaient en 1931, 251 membres. Elles ont été fondées sur la généreuse initiative du curé de cette commune, qui a voulu leur imprimer un caractère religieux. L'article 3 des statuts du syndicat dispose, en effet, que : « L'association syndicale a pour but l'union fraternelle de ses « membres, l'étude et la défense de leurs intérêts, conformément au Droit divin naturel, et au Droit divin révélé qu'enseigne l'Eglise catholique ». Il précise que « le recrutement « doit être fait exclusivement entre membres notoirement « catholiques ». Son but particulier défini par l'article 4 est :

1° de travailler à l'amélioration du personnel marin ;

2° de servir d'intermédiaire pour l'achat de marchandises utiles à la pêche ;

3° de chercher des débouchés aux produits du travail des syndiqués ;

4° d'organiser des institutions de prévoyance, de crédit et d'assistance mutuelle ;

5° de fournir des arbitres et des experts pour la solution des questions litigieuses.

La coopérative, émanation du syndicat, est constituée sous forme de coopérative de consommation anonyme à capital et à personnel variables conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867. Elle prit le nom de « Société coopérative du syndicat des pêcheurs et marins pêcheurs de Mers-el-Kébir », et s'est donnée pour objet :

1° La fabrication, la manutention et la vente soit aux coopérateurs, soit au public, soit aux firmes commerciales, de toutes fournitures, denrées, marchandises nécessaires à sa prospérité.

2° L'achat ou la location des immeubles utiles à son fonctionnement.

3° La création de tout organisme utile au développement

et à la prospérité de la société et du syndicat, caisse de retraite du soldat, constructions à bon marché, l'assistance aux autres œuvres de solidarité syndicale.

La vente des marchandises se fait au comptant ; tout achat est payable dans la semaine. Au cas de pêche infructueuse ou de chômage forcé dû au mauvais état de la mer, le Conseil d'administration peut autoriser des dérogations à cette clause de paiement. La coopérative ne pratique donc pas la vente à crédit qui est l'apanage des coopératives maritimes à forme métropolitaine.

Le capital de la coopérative est de 16.500 francs divisé en 660 actions de 25 francs chacune. Toutes les actions sont nominatives, indivisibles et entièrement libérées. Mais chaque membre ne peut posséder au début qu'un nombre limité d'actions. Ce nombre est fixé à vingt pour les patrons pêcheurs et à quarante pour les membres fondateurs.

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui forment la Commission permanente chargée de la gestion de l'entreprise.

En fait la coopérative pratique l'achat et la revente du matériel de pêche et la transformation du poisson en salaisons, lorsque les prix acceptés sur les marchés par les consommateurs et les usiniers sont insuffisamment rémunérateurs, ou lorsque la quantité offerte dépasse les besoins de la consommation. Elle utilise pour ces opérations l'immeuble syndical. Son apparition a semé le mécontentement parmi les fournisseurs des pêcheurs qui ont employé tous les moyens pour lui faire échec : intimidation, menace, excitation même à la concussion ; mais le plus grand obstacle à son développement fut longtemps la méfiance naturelle des coopérateurs eux-mêmes, savamment exploitée par les fournisseurs. Malgré les difficultés l'entreprise est florissante et les bénéfices sont en voie d'augmentation progressive. La répartition des bénéfices déduction faite des frais généraux, se fait de la façon suivante, en vertu de l'article 33 des statuts :

1° 10 % à la réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne le dixième du capital social ; lorsque ce quantum est atteint, le versement doit être effectué à la mutuelle syndicale des patrons-pêcheurs et marins-pêcheurs de Mers-el-Kébir.

2° Somme suffisante pour représenter l'intérêt à 4 % du capital souscrit et distribuer 1 % aux Commissions permanente et de surveillance ;

3° Répartition du reliquat à concurrence de 10 % à l'entretien des œuvres confessionnelles utiles aux syndiqués, désignées par le Conseil d'administration, 2 % au gérant et au personnel de la coopérative, 5 % aux membres fondateurs, 3 % au syndicat des patrons et marins-pêcheurs de Mers-el-Kébir, 80 % aux actionnaires de la coopérative.

Le dividende est distribué aux actionnaires *au prorata des actions souscrites*. Cette dernière disposition confère, on le voit, à cette coopérative un caractère en partie *capitaliste* qu'elle a conservé jusqu'à l'heure actuelle, et seule une aide financière anonyme lui a permis de ne pas avoir recours aux emprunts hypothécaires et aux avances des établissements de crédit.

Le mode de liquidation prévu à l'article 36 des statuts est aussi spécial, puisqu'il dispose que : « Toutes les valeurs de « la société sont réalisées par les liquidateurs et que le pro- « duit, après prélèvement des frais de liquidation et le paie- « ment des créances sociales doit être versé au syndicat, ou « à son défaut moitié à la mutuelle, moitié aux œuvres catho- « liques de la paroisse ou du diocèse d'Oran ». Cette coopérative répartit à ses actionnaires des dividendes qui s'élèvent parfois jusqu'à 40 et même 50 % du capital souscrit et elle rend aux pêcheurs des services considérables, non seulement en leur fournissant à des prix meilleurs les objets nécessaires à l'industrie de la pêche, mais encore en leur permettant par l'élimination des intermédiaires, de vendre le poisson à des cours inconnus jusqu'à ce jour sans que les prix payés par les consommateurs soient supérieurs à ceux pratiqués habi-

tuellement. Le poisson traité en salaisons, par les coopérateurs eux-mêmes, généralement l'anchois, trouve facilement son écoulement sur les marchés de la Métropole (Collioure) et de la Colonie.

Il a été question récemment de mettre en vigueur un arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie du 8 décembre 1925 qui interdit l'usage du filet dit « lamparo » pendant les mois de février, mars et avril. Si cette interdiction devenait effective, le changement des filets serait rendu possible aux pêcheurs syndiqués de Mers-el-Kébir grâce aux moyens d'action de la coopérative et le montant de la dépense pourrait être réparti sur plusieurs exercices sans nuire à l'élasticité de la trésorerie.

La coopérative syndicale de Mers-el-Kébir, comme l'Union des pêcheurs de Terre-neuve, est une belle institution qu'il faut connaître et qui mérite d'être encouragée ; mais il conviendrait, semble-t-il, d'apporter aux statuts les modifications nécessaires pour supprimer le caractère capitaliste de l'organisation et lui donner une véritable forme coopérative en réservant le bénéfice de ses opérations à ses seuls adhérents et en remplaçant à l'avenir la répartition au nombre de parts par une répartition au prorata des opérations effectuées par les adhérents avec la société.

M. Vilarem, Administrateur de l'Inscription maritime du quartier d'Oran, qui a déjà si bien réussi à Philippeville, s'évertue à convaincre les pêcheurs de l'utilité de cette retouche. Lorsque ses démarches auront abouti, il sera facile de compléter les institutions existantes à Mers-el-Kébir par des Caisses de crédit maritime mutuel conçues suivant la formule métropolitaine ; elles sont susceptibles de rendre à la laborieuse population maritime du quartier d'Oran les plus grands services.

Chapitre III

Les Coopératives Algériennes de Pêcheurs

SECTION I

GENÈSE DES COOPÉRATIVES ALGÉRIENNES DE PÊCHEURS

La population maritime du département d'Alger, nous l'avons dit, n'avait pas profité jusqu'à ces derniers mois, malgré l'existence sur le littoral de centres de pêche importants établis sur le bord de baies très hospitalières pour le poisson bleu, des avantages réservés aux bénéficiaires de la loi du 4 décembre 1913 sur le Crédit maritime mutuel.

Nous avons rappelé que l'une des raisons principales de cet état de choses, au dire de certaines personnalités scientifiques, était la psychologie particulière du pêcheur algérien, méfiant par nature, jaloux par tempérament, individualiste impénitent, qui préfère les maigres résultats de l'action isolée aux bienfaits de l'effort en commun. Nous avons dit aussi que la mentalité s'était modifiée depuis la guerre au cours de laquelle beaucoup de jeunes gens ont combattu dans nos rangs, qu'un changement profond s'était réalisé chez les anciens combattants qui ont compris que la routine ancestrale improductive et sans issue devait faire place au progrès ; que les initiatives individuelles étaient désormais dans le domaine de la pêche côtière, vouées à l'échec et qu'il était nécessaire de recourir à l'association et au crédit pour donner à cette industrie spéciale l'impulsion et la vitalité indispensables au succès. Nous avons indiqué que les nouvelles couches s'étaient rendu compte des avantages dus au groupement d'un certain nombre de personnes cherchant, moins dans l'apport des ca-

pitaux que dans la puissance des liens de solidarité qui les unissent, le moyen de supprimer ou de rendre moins onéreuse l'intervention des intermédiaires. Nous avons ajouté qu'elles avaient reconnu les heureux résultats à attendre du Crédit maritime mis à la portée des marins par le canal des coopératives d'achat, de production, de répartition et d'utilisation des produits, susceptibles de favoriser le travailleur tout en servant utilement la collectivité.

Imbus maintenant des idées de solidarité et de coopération, les marins ont demandé à leurs élus d'intervenir en leur faveur dans leurs assemblées, et c'est ainsi qu'à la séance des Délégations Financières du 31 mai 1926 M. Laffont priait ses collègues de l'autoriser à les entretenir de l'organisation du Crédit maritime mutuel en Algérie. Il attirait l'attention de l'Assemblée sur les possibilités d'amélioration de l'exploitation du domaine de la pêche maritime dans les rendements de la pêche côtière, puis émettait l'avis qu'il ne saurait venir à l'idée de transférer à l'Algérie, l'organisation du Crédit maritime telle qu'elle existe en France, avec sa complexité relative (caisses régionales et locales). Il indiquait qu'*une section du Crédit maritime pourrait être créée à la banque populaire et être chargée de toutes les opérations financières concernant l'escompte des effets émis par les membres des coopératives ainsi que le service des prêts à court et à long terme* (1).

Sa manière de voir fut adoptée par les Délégués financiers ainsi que par l'Administration du Gouvernement Général de l'Algérie et on décida de tailler hardiment dans le neuf en organisant un Crédit maritime hybride en faveur des coopératives d'artisans maritimes et des sociétés de caution mutuelle au moyen des banques populaires.

A cet effet, on constitua le 27 novembre 1927 la société coopérative des pêcheurs de Chiffalo ainsi que la société de Crédit mutuel des pêcheurs de Chiffalo, société de caution mutuelle

---

(1) Compte-rendu des Assemblées Algériennes. Séance du 31 mai 1926.

à responsabilité solidaire et à capital variable, et on adapta aux besoins de la cause la loi du 13 mars 1917 qui régit les banques populaires.

Il paraissait difficile, disait-on alors, pour expliquer cette expérience, d'adapter la législation du 4 décembre 1913 aux besoins spéciaux de la Colonie : « L'énumération des opéra-« tions autorisées par elle, ne comprend pas, en effet, le « droit pour les coopératives de pratiquer la transformation « des produits, ce qui limite singulièrement leur champ d'ap-« plication.

« Cette législation, objectait-on encore, confie la réparti-« tion des avances de l'Etat à une Commission de membres « fatalement peu informés des conditions particulières de la « pêche en Algérie ; elle gère une dotation d'origine métro-« politaine dont l'Algérie, pourvue d'un budget spécial, est « peu qualifiée à réclamer une part. Cette dotation est du « reste nettement insuffisante pour les seuls besoins de la « Métropole. Il y a tout lieu de penser, dans ces conditions, « que les démarches en provenance d'Algérie recevront un « accueil peu empressé » (1).

Nous avons déjà souligné que cette opinion n'avait pas été admise par le Département de la Marine marchande, et comment le Gouvernement Général de l'Algérie s'était rallié immédiatement à la thèse ministérielle ; nous verrons d'autre part que c'est par une traduction trop littérale des textes et une interprétation erronée des dispositions de la loi qu'on a voulu voir une impossibilité pour les pêcheurs de créer sous le régime métropolitain des friteries de poisson.

Quel est donc le fondement juridique sur lequel on a établi la coopérative de Chiffalo pour justifier subventions et avances?

On peut dire en bref, que l'Administration de la Colonie fait reposer le système préconisé et mis en œuvre par elle,

---

(1) Rapport présenté à M. le Gouverneur Général sur l'organisation du crédit et de la coopération maritimes, février 1928.

sur la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, et sur celle du 27 décembre 1923 sur les coopératives d'artisans.

La loi du 13 mars 1917, rendue applicable à l'Algérie, modifiée le 7 août 1920 a en effet prévu et organisé en faveur des commerçants, industriels et artisans un crédit à deux degrés au moyen des sociétés de caution mutuelle et des banques populaires. Elle permet à ses bénéficiaires de recevoir des avances de l'Etat par les banques populaires ; ces dernières peuvent donc aider financièrement les coopératives de pêcheurs formées sous forme de sociétés d'artisans ou commerciales.

§ I. — *Organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie*

A) Les sociétés de caution mutuelle se proposent d'améliorer la situation de leurs membres en leur procurant à meilleur compte le crédit qui leur est nécessaire ; elles peuvent se former entre commerçants, industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales. Leur objet exclusif est l'aval et l'endos des effets de commerce et billets créés, souscrits ou endossés par leurs membres à raison de leurs opérations professionnelles.

Le *capital* de ces sociétés est formé de parts nominatives qui peuvent être de valeur inégale. Les membres non participants n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports. Ils ne peuvent profiter des ristournes annuelles, des bonis ou trop perçus. La société est constituée après versement du quart du capital souscrit (art. 1er de la loi du 13 mars 1917).

Les *statuts* déterminent le siège et le mode d'administration de la société (art. 2). Ils doivent spécifier expressément la durée de la société et la circonscription territoriale à laquelle

s'étendent ses opérations ; le nombre de voix dont dispose chaque sociétaire, dans les assemblées générales, eu égard au nombre de parts dont il est titulaire, et le nombre maximum de voix qu'il peut avoir, quel que soit ce nombre de parts. Les statuts doivent aussi limiter la durée pour laquelle les avals et les endos sont accordés.

Le *Conseil d'administration* détermine obligatoirement pour chaque sociétaire le montant maximum des avals et des endos qui peuvent lui être accordés. Il a le pouvoir de refuser la signature qui lui est demandée, ou de ne l'accepter qu'en prenant les garanties qu'il jugera utiles (Art. 3, loi de 1917). Les membres non participants ne peuvent composer le Conseil d'administration que dans la limite du tiers des membres qui le composent.

Les *bénéfices et réserves* sont constitués par les prélèvements et commissions, déterminés par les statuts et perçus au profit de la société sur les opérations faites par elle. Les sommes provenant de ces prélèvements et commissions, après acquittement des frais généraux, doivent être employées de la manière suivante :

1° Retenue de 10 % pour constituer un fonds de réserve ;

2° Somme nécessaire pour servir aux parts un intérêt dont le taux ne peut dépasser 4 % ;

3° Affectation des trois quarts du surplus au fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci ait atteint au moins la moitié du capital social ;

4° Le solde à répartir entre les membres participants au prorata des prélèvements supportés par eux, sur les opérations faites avec la société.

La forme coopérative est respectée, car il est sous-entendu qu'aucun dividende ne peut être accordé aux parts.

A la *dissolution* de la Société, le fonds de réserve et le reste de l'actif net sont partagés entre les sociétaires, proportionnellement à leurs souscriptions, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre de crédit (art. 5, alinéa 4, loi du 13 mars 1917).

Certaines dispositions d'ordre général réglementent les formalités de publicité simples et peu onéreuses imposées lors de la constitution et au cours du fonctionnement : dépôt initial des statuts et de la liste des sociétaires et administrateurs à la Justice de paix du siège, dépôt annuel d'un tableau sommaire des recettes et des dépenses et des opérations effectuées dans l'année précédente à cette même Justice de paix, communication obligatoire à tout requérant. Les sociétés de caution mutuelle sont des sociétés commerciales et elles doivent tenir des livres de comptabilité, conformément aux prescriptions du Code de commerce ; d'autre part, la législation en vigueur fait bénéficier ces sociétés de certaines immunités fiscales ; c'est ainsi que l'article 8 de la loi de 1917 dispose que « les sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonc- « tionnement sont reconnus conformes aux dispositions de « la présente loi, sont exemptes de l'impôt de la patente, « ainsi que de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières « et de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles « et commerciales ».

L'exemption de la patente s'étend maintenant à l'impôt qui la remplace : l'impôt cédulaire sur le revenu.

Le *fonctionnement* de ces sociétés est assuré grâce au capital et au fonds de réserve, qui sont affectés à la garantie des effets et billets avalisés ou endossés par la société, de manière à servir, le cas échéant, de provision pour ces effets et billets, à défaut de règlement par les tirés. Les sociétés de caution mutuelle peuvent être appelées aussi à garantir le remboursement des avances accordées par l'Etat à de petits artisans ; elles ont, dans ce cas, la mission complémentaire de contrôler l'emploi de la somme prêtée ; bien entendu, l'artisan doit être membre de la société garante, car celle-ci, en raison même de son caractère mutuel, ne peut intervenir que pour le compte de ses adhérents.

B) Les banques populaires forment le degré supérieur du crédit organisé par la loi du 13 mars 1917. Elles jouent en

fait vis-à-vis des sociétés de caution mutuelle le rôle des caisses régionales à l'égard des caisses locales de crédit agricole ou maritime. Leur objet principal est d'escompter les effets garantis par les sociétés de caution mutuelle dont elles sont en quelque sorte le prolongement naturel. Elles peuvent aussi consentir, sous la garantie des sociétés de caution mutuelle, des avances aux bénéficiaires de la loi de 1917 pour l'exercice normal de leur industrie, de leur commerce et de leur métier (art. 10-3°). Pour atteindre ce résultat, elles peuvent bien entendu, recevoir aussi des sommes en dépôt, mais elles ont surtout l'avantage de pouvoir recevoir des avances de l'Etat, à la condition de se soumettre à certaines règles et conditions destinées à assurer la sincérité et la prudence de leur gestion et à les empêcher de dévier de leur but.

Elles peuvent donc réunir les deux qualités de banquier et d'emprunteur.

Le régime légal auquel elles sont soumises est celui des sociétés de caution mutuelle.

Le *capital* d'une banque populaire doit être constitué par au moins sept souscriptions qui peuvent être inégales et provenir de membres non participants, mais qui doivent émaner de Français.

Le chiffre du capital ne doit pas être fixé à la légère, car il présente une grande importance au point de vue de l'allocation des avances par l'Etat, avances dont le chiffre peut atteindre le quintuple du capital en numéraire de la banque qui les sollicite (Loi du 31 décembre 1921).

Il est représenté par des parts ou actions qui sont nominatives et ne peuvent être transférées lorsqu'elles sont négociables, qu'avec l'agrément du Conseil d'administration.

Par dérogation aux dispositions de l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, qui fixe à 200.000 francs le chiffre maximum du capital initial des sociétés à capital variable, le capital social des banques populaires formées en conformité de la loi du 13 mars 1917 qui adoptent cette

forme peut être porté par les statuts constitutifs à 500.000 frs et chacune des augmentations de capital effectuées d'année en année peut atteindre la même somme. Ainsi en a décidé la loi modificative du 7 août 1920.

Les *statuts*, outre les dispositions énumérées pour les sociétés de caution mutuelle, et auxquelles il suffit de se reporter, doivent déterminer les opérations qui seront entreprises par la banque populaire et indiquer si le bénéfice en est réservé aux seuls sociétaires, fixer le mode d'emploi et l'affectation du capital social ainsi que du fonds de réserve ; ils doivent aussi obliger le Conseil d'administration à limiter l'importance du crédit accordé à chaque client.

Le *Conseil d'administration* qui doit être nécessairement composé de Français, gère la banque en se conformant aux règles fixées par les statuts, mais il a l'obligation de déterminer pour chaque emprunteur le montant maximum des escomptes et avances qui peuvent lui être consentis (Art. 10). Il donne son agrément aux transferts lorsque les parts nominatives sont négociables (Décret de 1918, art. 2).

Bénéfices et réserves : les capitaux souscrits ne peuvent recevoir un intérêt supérieur à 6 % des versements effectués. Le surplus des bénéfices, après attribution aux réserves doit être réparti entre les clients de la banque, au prorata des prélèvements de toutes sortes qu'ils ont subis (Art. 10 al. 2 de la loi de 1917). Les conditions de publicité et les exonérations fiscales prévues pour les sociétés de caution mutuelle sont applicables aux banques populaires (Art. 10).

Pour assurer leur fonctionnement les banques populaires peuvent, nous l'avons vu, bénéficier d'avances sans intérêt de l'Etat ; les avances qui, depuis 1921, peuvent atteindre le quintuple du capital versé en espèces ne peuvent être accordées pour une durée supérieure à 5 ans, mais peuvent être renouvelées. La répartition est faite par le Ministre du Commerce après l'avis d'une Commission spéciale de 11 membres. Les demandes d'avances doivent être accompagnées d'un

certain nombre de pièces qui constituent des engagements de la part de la société ; elles sont soumises à une enquête. La société demanderesse doit tenir ses livres à la disposition de toute personne chargée de procéder à cette enquête et produire tous renseignements qui lui seraient demandés. Elle peut notamment être invitée à fournir un dossier spécial relatif à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement des sociétés de caution mutuelle dont elle escompte le portefeuille.

La loi de 1917 a eu pour but d'organiser un crédit à court terme et les avances des banques populaires ne peuvent être consenties que pour un an au maximum. Cependant, en vertu de l'adage « pas de règle sans exception », plusieurs lois ont apporté des dérogations et autorisé les banques populaires à accorder de plus longs délais dans des hypothèses strictement déterminées. C'est ainsi que : 1° la loi du 24 octobre 1919 portant ouverture d'un crédit de 50 millions a autorisé en faveur des petits commerçants, des petits industriels et artisans démobilisés des avances remboursables en 14 ans ; 2° que celle du 27 décembre 1923, art. 5, a permis aux banques populaires d'accorder des prêts de cinq années aux petits artisans, individuellement.

Dix banques populaires fonctionnaient au 31 décembre 1930 en Algérie. Des avances leur sont consenties sur le budget spécial de la Colonie et sont réparties par une Commission spéciale dont la composition a été fixée par un arrêté du Gouverneur Général en date du 2 juin 1921.

§ 2. *Apparition des institutions coopératives algériennes de pêcheurs — Leurs statuts — Leur régime légal.*

Chiffalo. C'est le 27 novembre 1927 que se sont constituées à Chiffalo, nous l'avons dit, une société de caution mutuelle et une société coopérative de pêcheurs.

La société de caution mutuelle qui a pris la dénomination de « Crédit mutuel des pêcheurs de Chiffalo » est une société

à responsabilité solidaire et à capital variable placée sous le régime de la loi du 13 mars 1917. Cette société n'admet que des membres participants. Son capital de fondation fixé à trois cents francs, divisé en trois parts nominatives de cent francs chacune, payables au moment de la souscription, peut, aux termes des statuts, être augmenté par simple délibération de l'Assemblée générale.

Cette société de caution mutuelle s'est affiliée immédiatement à la banque populaire « Le Crédit mutuel algérien » spécialisée dans les opérations de crédit avec les institutions coopératives de toute nature autres qu'agricoles.

« Le Crédit mutuel algérien » créé en 1927 à Alger au capital de 358.000 francs, a été agréé par la commission algérienne de répartition des avances aux banques populaires ; il peut ainsi bénéficier des avances de la Colonie aux institutions destinées à favoriser le petit et le moyen commerce, la petite et la moyenne industrie.

La deuxième société, dite « Coopérative civile des pêcheurs de Chiffalo », a été constituée avec un capital initial de 300 frs divisé en 3 parts de 100 frs libérées du quart, dont la circonscription territoriale s'étend aux communes de Téfeschoun et de Castiglione. C'est une coopérative d'artisans qui a pris la forme d'une société à capital et à personnel variables, placée sous le régime des lois des 24 juillet 1867 et 27 décembre 1923.

Elle a pour objet l'achat de tout le matériel nécessaire à l'industrie de la pêche, la transformation des produits de la pêche et la vente de ces produits.

L'article 5 de ses statuts stipule que pour être sociétaire, il faut exercer la profession de pêcheur et être membre d'un syndicat professionnel. En outre, les syndicats professionnels et les sociétés de caution mutuelle formés entre pêcheurs peuvent souscrire et posséder des parts de la société. Ces collectivités sont assimilées aux sociétaires individuels en ce qui concerne leurs droits et leurs obligations.

L'article 9 dispose que les sociétaires s'engagent solidaire-

ment à rembourser toutes avances qui pourraient être faites à la coopérative par la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel d'Alger, soit directement, soit en application de la législation spéciale sur la coopération agricole en Algérie (avances spéciales de la Colonie).

L'article 23 prévoit la perception de taxes pour payer l'intérêt, assurer l'amortissement du capital et des emprunts, régler les achats effectués ainsi que les frais généraux d'administration ou autres. Au cas d'insuffisance des taxes fixées par l'Assemblée générale, une taxe complémentaire doit être obligatoirement perçue sur tous les sociétaires, proportionnellement aux parts souscrites par eux. Le montant de cette taxe complémentaire doit être calculé par le Conseil d'administration à un taux suffisant pour couvrir toutes les charges de la société.

Après l'acquittement de toutes les dettes de la société, l'excédent des recettes sur les dépenses doit être versé à un fonds de réserve spécial ou réparti aux adhérents au prorata des opérations effectuées par eux pendant l'exercice écoulé.

Aussitôt leur création, la société de caution mutuelle et la coopérative firent appel pour leur fonctionnement aux ressources accordées par le budget de l'Algérie aux groupements mutualistes ou coopératifs. Nous verrons plus loin que leur demande reçut un accueil favorable.

Bou-Haroun. En mai 1928, apparaît à Bou-Haroun, commune de Téfeschoun, sous le nom de « *Sardinocoop* », coopérative de sardinerie, une nouvelle société civile coopérative de pêcheurs, constituée sous le régime des articles 1832 et suivants du Code civil sur le contrat de société et celui de la législation spéciale sur les coopératives d'artisans ainsi que sur le crédit à la petite et à la moyenne industrie.

Elle a pour objet :

1° l'acquisition de l'usine Dandicole et Gaudin située à Bou-Haroun et de tout le matériel nécessaire à son exploitation ou à la construction d'une usine nouvelle ;

2° la conservation, la préparation et la transformation industrielle des produits de la pêche des sociétaires, le transport et la vente desdits produits.

Son capital de fondation, fixé à 2.400 frs, divisé en deux parts de 1.200 frs chacune, libérées du quart à la souscription, peut être augmenté par l'admission de nouveaux membres et aussi par délibération du Conseil d'administration.

Comme à Chiffalo, pour être sociétaire, il faut être artisan maritime et membre d'un syndicat professionnel. Comme à Chiffalo, les syndicats professionnels et les sociétés de caution mutuelle, formés entre artisans maritimes, peuvent aussi adhérer à la coopérative.

En principe, toutes les dispositions des statuts ont été calquées sur celles de son aînée, mais il y a lieu cependant de noter quelques modifications. Ainsi l'article 11 prévoit que les sociétaires non propriétaires de bateaux devront souscrire 2 parts.

Les sociétaires propriétaires de barques ou bateaux devront souscrire autant de fois 2 parts qu'ils prennent eux-mêmes de parts de pêche dans la répartition des produits de leur bateau. S'ils participent eux-mêmes, ne serait-ce qu'occasionnellement, aux opérations de la pêche, ils devront en outre souscrire deux parts supplémentaires.

Les sociétaires sus-désignés doivent s'engager à apporter à la Société la totalité du produit de la pêche sauf dérogations exceptionnelles accordées par le Conseil d'administration.

Et l'article 12 prévoit des sociétaires dit *obligataires* qui ne pratiquant pas l'industrie de la pêche, ne souscrivent des parts que pour faciliter par leurs apports en espèces le développement de la société.

Cette disposition constitue une différence capitale avec la coopérative de Chiffalo qui n'admet dans son sein que des membres participants. Elle a l'avantage d'assurer une gestion plus expérimentée et une administration plus clairvoyante que celles qui ne sont assumées que par des pêcheurs peu avertis des difficultés du commerce.

A l'Assemblée générale annuelle, chaque sociétaire a autant de voix qu'il a de parts, mais il peut être mandataire d'un autre associé. En cette qualité, son nombre de voix est limité à 5.

En cas d'insuffisance du produit des ventes pour couvrir les charges de la société et assurer le paiement des intérêts et de l'amortissement des avances de la Colonie, une taxe complémentaire fixée par le Conseil d'administration doit être perçue sur tous les sociétaires proportionnellement aux parts souscrites par eux.

Le montant des ventes et les recettes complémentaires doivent servir à combler les avances faites aux sociétaires, à payer les frais généraux et à amortir les dettes sociales. Après acquittement de ces diverses charges, le reliquat est versé à une réserve ou ristourné aux sociétaires, en proportion des opérations effectuées par eux et dans la mesure fixée par l'Assemblée générale.

Telle est, rapidement résumée, l'économie des statuts de cette coopérative.

Aussitôt sa constitution, la « Sardinocoop », créée sous l'égide de la société « le Crédit populaire algérien » se mit en mesure de solliciter le concours financier de la Colonie, mais le Crédit populaire » qui, contrairement aux règles édictées par la loi de 1917, se proposait de consentir des prêts à long terme, notamment à la coopérative de Bou-Haroun, ne fut pas agréé comme banque populaire par la Commission de répartition des avances et la « Sardinocoop », est, de ce fait, restée une entreprise privée. Elle n'a reçu aucune avance, ni subvention.

SECTION II

ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET RÉSULTATS ÉCONOMIQUES DES COOPÉRATIVES ALGÉRIENNES DE PÊCHEURS

§ 1. *La Coopérative des pêcheurs de Chiffalo*

Les fondateurs du Crédit mutuel des pêcheurs de Chiffalo et de la Coopérative, forts des influences morales qui avaient

présidé à la constitution de leurs sociétés, sûrs de la bienveillante sollicitude à leur égard des pouvoirs publics, certains d'être soutenus par l'Administration, ne tardèrent pas à solliciter le concours de la Colonie pour assurer le fonctionnement de leurs entreprises et en faciliter l'essor.

Ces sociétés présentèrent immédiatement, la première une demande d'avances pour lui permettre de consentir des prêts directs aux pêcheurs, la seconde pour l'aider à construire un dock coopératif destiné à entreposer les salaisons. Entre temps, pour réaliser son projet dont le coût devait se monter à 500.000 francs, la coopérative avait porté son capital à 500.000 francs, libéré du quart. Après une instruction rapidement menée, M. Boyer-Banse, chef du service de la Mutualité au Gouvernement Général de la Colonie, dressa un rapport fort documenté sur l'organisation du Crédit et de la Coopération maritimes en Algérie, dans lequel il préconisa le rattachement du Crédit maritime aux banques populaires créées sous le régime de la loi de 1917.

« Il parait inopportun, concluait-il, d'envisager l'application en Algérie de l'organisation du Crédit maritime, telle « qu'elle est prévue par la loi du 4 décembre 1913. Cette organisation conçue pour la Métropole, ne pourrait être applicable en Algérie sans une refonte préalable des lois et décrets en vigueur ce qui entraînerait inévitablement de longs « retards.

« Il y a semble-t-il tout avantage à procéder à des réalisations immédiates en utilisant pour le crédit aux pêcheurs le « régime légal des banques populaires et des sociétés de caution mutuelle et en admettant au service des avances et subventions de la Colonie les coopératives de pêcheurs qui se « constitueront, soit sous le régime des coopératives d'artisans, « soit sous le régime de droit commun en se soumettant au « contrôle du service d'Inspection et aux conditions qui pourraient être fixées par la Commission de répartition des « avances aux banques populaires ».

Il terminait en proposant à la signature du Gouverneur

Général un projet d'arrêté adjoignant des membres nouveaux à la Commission de répartition des avances aux banques populaires pour l'examen de toutes questions intéressant le Crédit et la Coopération maritimes.

M. le Directeur de l'Inscription maritime en Algérie fut désigné pour faire partie de cette Commission en raison de ses fonctions ainsi que M. Laffont, délégué financier, administrateur du Crédit mutuel d'Alger, comme représentant des institutions de crédit et de coopération maritimes pour le département d'Alger.

Des propositions devaient être faites ultérieurement pour la représentation des mêmes institutions dans les départements d'Oran et de Constantine au fur et à mesure que les banques populaires de ces circonscriptions territoriales entreraient dans cette voie.

M. le Rapporteur en vint donc tout naturellement à proposer de faire bénéficier, d'une part, la société de caution mutuelle par l'intermédiaire du « Crédit mutuel algérien » des avances faites à cette institution en sa qualité de banque populaire, de consentir, d'autre part, à la coopérative de Chiffalo, des avances et des subventions de la Colonie en sa qualité de coopérative.

Pour obtenir ces avantages, la coopérative avait présenté le 15 février 1928, à l'Administration du Gouvernement Général une demande de subvention de 125.000 francs et sollicité de la banque populaire une avance de 250.000 francs, remboursable en dix années au taux de 2 %. Par arrêté du Gouverneur Général en date du 18 juin 1928 et sur le rapport dont nous avons précédemment parlé, satisfaction complète fut donnée à ces requêtes. L'avance était accordée à la banque populaire « le Crédit mutuel algérien » au profit de la société coopérative et pour en garantir le remboursement, il était pris hypothèque au profit de la Colonie, sur les biens immobiliers de la coopérative, consistant en un dock de salaisons d'une valeur de 500.000 francs, sis à Chiffalo.

Les prévisions sur le coût de l'immeuble furent dépassées et la coopérative bénéficia le 19 janvier 1929 d'une subvention supplémentaire de 15.000 francs et d'une avance supplémentaire de 30.000 francs.

Pour parfaire le montant des dépenses d'installation et pour assurer à l'entreprise un fonds de roulement suffisant, le « Crédit mutuel algérien » consentit en outre des prêts à long terme à la coopérative par l'intermédiaire du « Crédit mutuel des pêcheurs de Chiffalo ». Le taux pratiqué pour ces prêts est de 8 % dont 1 % est versé à une caisse de réserve avec faculté de ristourner dans la suite une certaine somme à la coopérative au prorata des opérations effectuées.

Ainsi la coopérative de Chiffalo se trouva à ses débuts amplement dotée de ce numéraire dont l'absence ou l'insuffisance ont été une des principales causes d'insuccès des tentatives faites par ses devancières.

La coopérative des pêcheurs de Chiffalo groupait en 1928, 34 patrons pêcheurs. Elle ne s'occupait à l'origine que de la salaison des produits de la pêche non vendus à l'état frais. Pour permettre aux pêcheurs de transformer le poisson en salaisons on avait envisagé deux méthodes :

1° la mise en commun des produits de la pêche et la fabrication des salaisons pour le compte de la collectivité.

2° la salaison par chaque pêcheur des produits de sa pêche dont il conserverait la responsabilité jusqu'à la vente, la marchandise restant individualisée par une marque ou par un numéro d'ordre.

Cette dernière méthode avait prévalu sans hésitation parmi les pêcheurs chiffalotains. Aussi décidèrent-ils de diviser le dock en autant d'emplacements que de sociétaires, pour permettre à chacun de surveiller et de garder sa marchandise jusqu'à la vente. Le dock fonctionnait en somme comme un entrepôt général pour la garde de la marchandise dans un intérêt commun et dans l'intérêt du bailleur de fonds. Celui-ci, en l'occurrence le « Crédit mutuel algérien » pratiquait le warrantage des salaisons des pêcheurs auxquels il avait consenti des prêts individuels par l'intermédiaire du « Crédit

mutuel des pêcheurs de Chiffalo ». Un saleur de profession assurait à l'ensemble des marchandises les soins d'usage. Un comptable tenait le livre des entrées et des sorties.

Les dépenses afférentes à la gestion du dock et à l'amortissement étaient, nous l'avons souligné dans l'étude des statuts, couvertes par des taxes proportionnelles au nombre de barils entreposés dans le dock.

La vente des barils de poissons salés (sardines et anchois) s'opère surtout en Italie par l'intermédiaire d'un agent très expérimenté.

Le « Crédit mutuel algérien » qui finance l'entreprise a placé à côté du Conseil d'administration un délégué-comptable, chargé de surveiller l'emploi des sommes qui sont avancées, et un directeur technique. Les pêcheurs laissent d'ailleurs toute la conduite financière de l'affaire entre les mains du délégué du Crédit mutuel.

Dès qu'un pêcheur a besoin d'un filet ou d'un bateau, et s'il ne possède qu'une partie des fonds nécessaires, il s'adresse au Crédit mutuel qui, par l'intermédiaire de la société de caution mutuelle lui avance de l'argent.

En 1929, pour faciliter la vente des produits de la pêche, les sociétaires demandèrent l'installation de l'outillage nécessaire à la transformation de leur pêche en conserves. Mais des contingences locales ne permirent pas aux pêcheurs de réaliser cette industrie dans le cadre primitif de la société coopérative. C'est du moins l'explication verbale qui nous a été donnée de la scission qui survint à cette époque. Les sociétaires se divisèrent en deux groupes qui formèrent :

1° l'usine coopérative pour la conserve du poisson et les salaisons, dite « Neptune » ;

2° l'usine coopérative pour la conserve du poisson et les salaisons, dite « Amphitrite ».

La coopérative « Neptune » fonctionne dans le dock construit au début de l'année 1928 et groupe aujourd'hui 25 adhérents ; elle a succédé à la société coopérative des pêcheurs de Chiffalo, constituée le 27 novembre 1927, vis-à-vis de l'Ad-

ministration du Gouvernement Général, dont elle a obtenu en 1931 une nouvelle subvention de 28.000 francs pour travaux d'hygiène et d'assainissement. Au 31 décembre 1930, le capital de cette société était de 700.000 frs, libéré du quart.

La coopérative « Amphitrite » a installé sa friterie pour la conserve dans un immeuble indépendant situé à Chiffalo, mais continue à faire les salaisons dans le dock de la coopérative « Neptune » avec l'administration de qui elle a passé un contrat de dix années qui règle les détails du fonctionnement. Nous avons cherché en vain à le connaître.

Actuellement, la façon de procéder des coopératives est la suivante :

Le pêcheur apporte aux coopératives l'intégralité du produit de sa pêche, qui lui est acheté à un prix légèrement inférieur à celui pratiqué sur la place. Les sardines et les anchois sont pesés à leur arrivée et estimés ; leur valeur est portée au crédit du compte du pêcheur, déduction faite d'une retenue de 15 % pour assurer à la caisse de crédit le remboursement des prêts individuels. Toutes les semaines, la caisse paie le poisson apporté à l'usine. Cette façon de faire offre aux pêcheurs un avantage important, car dans de nombreuses coopératives le règlement de compte a lieu seulement au bout d'un certain temps, ce qui indispose les coopérateurs.

Les deux usines sont pourvues d'un matériel moderne qu'on améliore au fur et à mesure ; le personnel est composé des femmes, des filles des coopérateurs et de quelques indigènes payés à la journée ; on ne peut songer à les attacher par affiliation, en raison de l'irrégularité du travail dans les usines, qui ne dépend pas des hommes, mais des éléments naturels.

Le plus beau poisson est réservé pour la friterie et la mise en conserves en boîtes. L'excédent de poisson passe dans les salaisons, pour lesquelles on utilise le sel de Trapani préférable au sel du Midi de la France. On sale en boîtes, en bocaux et en barils. La vente des salaisons, jusqu'à une époque assez récente, se faisait principalement en Italie, mais on

cherche de nouveaux débouchés, car ce pays vient d'élever ses droits à l'importation des salaisons et les conditions de vente par l'intermédiaire d'agents consignataires sont devenues peu sûres en raison de la crise économique qui sévit actuellement.

Les résultats des deux entreprises sont, nous le pensons, satisfaisants, puisqu'en 1931, on annonçait aux Délégations Financières, à la séance du 13 janvier, que la coopérative subventionnée « Neptune » avait réalisé pendant l'exercice 1930, des bénéfices s'élevant à 300.000 francs et que les amortissements opérés s'élevaient à 70.000 francs pour 1930 au lieu de 33.000 francs l'année précédente. Cependant, il résulte de l'examen des bilans, qu'au 31 décembre de la même année, la Coopérative « Neptune » avait pour 1.014.725 francs de stocks de marchandises fabriquées (conserves et salaisons) et « Amphitrite » pour 527.205 francs, ce qui, avec les matières premières représente des indisponibilités considérables.

Pour l'année 1931, la Direction du « Crédit mutuel algérien » qui contrôle les deux entreprises n'a pas cru pouvoir nous communiquer aucun chiffre sur « Neptune » et « Amphitrite », mais elle nous faisait savoir, le 2 mars 1932, « que « la création de ces deux organismes à correspondu à une « période de raréfaction de la pêche, ce qui fait que les « usines ne peuvent traiter que des quantités insuffisantes eu « égard aux frais fixes qu'elles ont à supporter.

« De plus, la crise économique mondiale survenue, peu « après, entrave le développement de l'organisation commer- « ciale ébauchée.

« Ce n'est que lorsque sera rétablie une vie économique « plus normale que ces deux sociétés pourront s'asseoir défi- « nitivement.

« Depuis une année environ, l'industrie française de la « conserve du poisson est redoutablement concurrencée par « la production étrangère, notamment par les Portugais ». Il faut reconnaître que ces derniers luttent victorieusement, sans primes à l'exportation, contre la production française

et algérienne, en offrant leur marchandise à des prix inférieurs au prix de revient de nos usines, malgré des droits de douane assez élevés ; mais des mesures sérieuses ont été prises et par un décret de la fin de l'année 1931 l'importation des conserves de poisson d'origine étrangère vient d'être contingentée.

§ 2. *La Coopérative des pêcheurs de Bou-Haroun*

L'organisation économique de la Coopérative des pêcheurs de Bou-Haroun est assez sensiblement la même que celle des usines de Chiffalo. Elle groupe actuellement 70 membres dont 18 patrons et 52 marins.

La société qui a repris, dès sa fondation, l'usine « Dandicole et Gaudin » sise à Bou-Haroun et tout le matériel pour la somme de 300.000 francs, a rapidement porté son capital social à 460.800 frs, dont le quart souscrit a été libéré à la fin du deuxième exercice.

Les avances accordées par le « Crédit populaire algérien » se montent à près de 2 millions de francs, qui ne sont couverts que par une hypothèque de 400.000 francs sur l'immeuble coopératif ; mais la présence dans le Conseil d'administration de membres colons non participants, hommes d'affaires très avertis et celle d'un directeur-gérant nommé par l'établissement de crédit lui-même, sont des garanties suffisantes d'une direction technique avisée et d'une gestion commerciale prudente de l'entreprise considérée.

La coopérative consent de menus prêts aux pêcheurs pour l'achat des engins de pêche, mais uniquement des prêts à court terme dont le remboursement est assuré d'office par des prélèvements sur les apports de poisson.

Tous les apports de poisson sont faits par les coopérateurs qui, selon les statuts, doivent livrer toute leur production. La création d'un dock de salaisons en 1930 a permis à la coopérative d'absorber elle-même tous les apports de poisson de ses sociétaires. Auparavant, le poisson qui ne pouvait être traité

en conserves, était vendu à vil prix à des saleurs qui abusaient de la situation et même, il faut le dire, en regrettant amèrement le gaspillage de nos richesses maritimes, en cas d'abondance trop grande, rejeté à la mer.

Cette nouvelle installation a permis à la « Sardinocoop » de s'assurer, par contrat, durant l'été 1931 la majorité des produits de la pêche apportés sur la plage de Cherchell (en attendant que le « Crédit populaire algérien » ait pu créer une nouvelle coopérative dans ce port).

Le personnel de la coopérative se compose d'environ 60 à 80 femmes, épouses et filles de coopérateurs, et de quelques indigènes, sous les ordres du Directeur, délégué par le « Crédit populaire algérien ».

La coopérative est pourvue du matériel le plus moderne : ventilateur pour le séchage du poisson par temps pluvieux ou humide, appareil qui est mû normalement par l'électricité, mais qui pourrait l'être aussi, le cas échéant, en cas d'accident, par un moteur à essence ou une machine à vapeur ; autoclave, sertisseurs pour la fermeture automatique des boîtes de conserve. Cet outillage perfectionné permet de traiter en peu de temps de grandes quantités de poisson et d'assurer ainsi un meilleur rendement.

La coopérative a commencé à fonctionner le 1er août 1928, en sorte que les exercices chevauchent sur deux années :

Pour l'année 1928-1929, il a été traité 990 quintaux de poisson qui ont produit 5.843 caisses de boîtes de conserves. En 1929-30, il a été traité 1.680 quintaux de poisson qui ont donné 7.282 caisses ; la même année, il a été traité en outre 1.000 quintaux d'anchois en salaisons, qui ont rempli 2.000 barils et 45 quintaux de sardines soit 90 barils.

Pour l'année 1930-1931, en raison de pêches moins fructueuses, il n'a été traité que 1.039 quintaux de poisson, qui ont fait 6.120 caisses de boîtes.

Tous les ans, la Société coopérative procède à de larges amortissements : 39.389 francs pour le premier exercice, 45.633 pour le second, et 9.291 francs pour le dernier exercice.

Les bénéfices des deux premières années ont permis de répartir aux sociétaires 74.800 francs en 1928-1929 et 70.000 frs en 1929-1930, qui ont été employés par ceux-ci à effectuer le versement du premier quart du capital social avancé par le « Crédit populaire algérien ».

En 1930-1931, la difficulté de se procurer du poisson, les conditions de vente défavorables, conséquence de la crise mondiale actuelle et la concurrence étrangère ont rendu l'exercice déficitaire de 122.000 francs. Toutefois, ce déficit a été constaté après une estimation sévère des stocks, faite à l'inventaire sur la base des cours pratiqués au 31 juillet 1931, cours dont le taux est inférieur au prix de revient de fabrication dans les usines algériennes. La « Sardinocoop » possédait à l'inventaire 1.008.604 frs de produits fabriqués, dont l'écoulement est fort difficile.

En période normale, 90 % des caisses de boites de conserves sont vendues en France, 7 % sont expédiées à l'étranger, en particulier en Pologne, enfin, 3 % sont consommées dans la Colonie. Pour les salaisons d'anchois 70 % des barils sont dirigés chez des commissionnaires de Collioure, qui réussissent ainsi à maintenir dans l'esprit de leurs acheteurs le mythe de l'existence d'anchois dans la baie de Collioure ; 20 % sont exportés en Italie, 10 % sont consommés en Algérie. Les salaisons de sardines sont vendues exclusivement en Italie, par l'intermédiaire d'agents consignataires malgré les inconvénients inhérents à ce procédé commercial.

SECTION III

CRITIQUE DE LA FORME ADOPTÉE EN ALGÉRIE PAR LES COOPÉRATIVES DE PÊCHEURS

Que penser de la forme adoptée en Algérie par les premières coopératives de pêcheurs, de cette forme vraiment originale que les milieux idoines désignent eux-mêmes sous la dénomination de « formule algérienne » ?

Certes, il nous plait de rendre un sincère hommage aux hommes de bonne volonté qui ont vu dans l'action coopérative une manifestation vivante de l'esprit d'entr'aide indispensable entre producteurs spécialisés que menacent les éléments naturels et les oscillations imprévisibles des marchés. Il convient de féliciter les pionniers du mouvement qui s'est dessiné en Algérie depuis quelques années en faveur du pêcheur, il échet de les féliciter d'avoir uni leurs efforts pour obtenir des Assemblées élues et du Gouvernement Général les crédits indispensables pour assurer à ces travailleurs la dignité de leur existence par un travail profitable à la collectivité et plus justement rémunérateur. Il nous est agréable également de reconnaître la bienveillante sollicitude de l'Administration qui a répondu généreusement à l'appel qu'on lui avait adressé au nom de la population laborieuse de nos côtes. Mais il nous paraît cependant nécessaire de présenter certaines observations sur les préoccupations qui ont dominé l'élaboration du système algérien et de formuler certaines réserves d'ordre juridique sur les principes qui ont présidé à la création des coopératives maritimes.

On ne pouvait songer, objectait-on, à adopter en Algérie le cadre des institutions de la loi du 4 décembre 1913 sans qu'une loi intervînt pour y apporter certaines modifications ; ce serait là, disait-on, du temps perdu.

Pour repousser l'application de la loi du 4 décembre 1913, on invoquait plusieurs raisons. La première reposait sur une interprétation erronée de l'article premier de cette loi. On inférait, en effet, de cet article énonciatif des opérations autorisées l'interdiction pour les coopératives maritimes de pratiquer la transformation des produits du domaine maritime, sans remarquer que l'énumération donnée par le texte de l'alinéa 2 n'est pas limitative puisqu'elle commence par le mot « notamment » ; on oubliait que les friteries dont on préconisait la création pour éviter le gaspillage du poisson bleu, de la sardine et de l'anchois en particulier, sont en mê-

temps que des usines de transformation de véritables usines de conservation, opération visée expressément par la loi précitée.

Cette polémique était d'ailleurs bien vaine, car l'existence dans la Métropole d'usines coopératives, soumises à la loi de 1913, et pratiquant la mise en conserves du poisson, vient donner à l'argumentation que nous soutenons la valeur de l'expérience.

On prétendait aussi que la Commission supérieure du Crédit maritime mutuel accueillerait avec mauvaise grâce les demandes de crédit en provenance de la Colonie. C'était faire preuve d'un esprit particulariste excessif et injustifié et ne pas tenir compte du fait que l'Algérie fait partie intégrante du territoire français avec ses trois départements français, directement représentés au Parlement par des mandataires qui votent les lois françaises et peuvent même participer au Gouvernement.

D'ailleurs lorsque l'Algérie a voulu financer sans le secours de la Métropole les institutions du Crédit maritime mutuel créées dans le département de Constantine sous le régime de la loi de décembre 1913, le Ministre de la Marine marchande a revendiqué le contrôle de l'opération.

Deux décrets ont rendu plus facile l'application de cette loi, l'un créant, nous l'avons déjà dit, une cinquième région de l'Inspection du Crédit maritime mutuel, l'autre, autorisant l'Administration du Gouvernement Général à accorder des subventions aux institutions algériennes.

Il ne suffisait pas de frapper d'ostracisme la charte du Crédit maritime mutuel, il ne suffisait pas de prononcer à son égard le « delenda Carthago » de Caton l'ancien, il ne suffisait pas de détruire ou de se contenter d'un « non possumus », il importait de bâtir. On trouva les matériaux de construction dans les lois des 13 mars 1917 et 27 décembre 1923 et on échafauda sur elles, nous l'avons vu, un système de crédit à 2 degrés en conjuguant leurs dispositions, en admettant l'af-

filiation des sociétés coopératives de pêcheurs constituées sous la forme de coopératives d'artisans aux banques populaires existantes. Cette innovation ingénieuse, il est vrai, était-elle possible juridiquement ? Nous ne le pensons pas. La loi de 1923, complétée, remaniée, modifiée, par des lois et décrets subséquents a instauré un crédit à *long terme* en faveur des artisans et de leurs coopératives. L'Etat accorde aux bénéficiaires des avances par l'intermédiaire d'unions de sociétés coopératives d'artisans, unions qui doivent être préalablement agréées par une Commission de répartition de 21 membres présidée par le Ministre du Travail. Le décret du 2 avril 1925 qui réglemente les détails d'application en Algérie de la législation sur le Crédit et la Coopération artisanale dispose à l'article 5 que :

« Les avances aux sociétés coopératives et unions de so-
« ciétés coopératives ne pourront dépasser le triple de l'actif
« net de la société emprunteuse, ni leur durée excéder dix
« années ; elles seront renouvelables. Elles seront consenties
« par l'intermédiaire d'unions agréées pour ce service par
« arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, à un taux d'in-
« térêt égal à celui fixé par la Banque de l'Algérie pour ses
« avances sur titres : le produit de cet intérêt sera encaissé
« par l'union pour y constituer, après couverture des frais,
« une réserve de garantie pour le remboursement de l'avance
« par la Colonie.

« Lorsque l'avance aura été intégralement remboursée, le
« montant de cette réserve sera acquis à l'union ».

L'article 5 du décret détermine la composition de la Commission de répartition des avances consenties par la Colonie, sur son budget propre, au crédit artisanal. Cette Commission de seize membres doit être présidée par le Gouverneur Général ou son représentant. En 1928 aucune application de cette législation n'avait été faite en Algérie et lorsque la coopérative de Chiffalo a été fondée sous la forme d'une coopérative d'artisans sans possibilité pour elle de s'affilier à une

union de coopératives qui n'existait pas, il a fallu pour lui faire obtenir des crédits à long terme, user d'un palliatif, voire, de solliciter du Gouvernement Général une entorse à la loi de 1917. Pour remédier à cette carence, l'Administration du Gouvernement Général dut autoriser, à titre expérimental, le rattachement de la coopérative de Chiffalo à la banque populaire « Le Crédit mutuel algérien », permettant ainsi à cette dernière de déroger aux règles qui régissent ces organismes dont l'objet est de faire essentiellement du *crédit à court terme*.

Mais, ce faisant, n'a-t-on pas commis en dehors de l'abus du droit que nous venons de constater une véritable erreur juridique ? Car la question se pose, de savoir, si les pêcheurs sont des artisans. Il faut convenir que la loi du 27 décembre 1923 ne les a pas limitativement déterminés, mais la définition, qui figurait dans le projet gouvernemental et que la Commission de la Chambre des Députés a supprimé, pour éviter lors du vote de la loi toute discussion sur ce terrain, était la suivante : « Par artisans, il y a lieu d'entendre les tra-
« vailleurs de l'un ou de l'autre sexe qui exercent un métier
« manuel, soit en mettant en œuvre la matière première
« pour la transformer en produits ouvrés, soit en procédant
« sur des objets déjà fabriqués à des modifications ou à des
« opérations destinées à en prolonger l'usage, à condition
« d'une part, qu'ils accomplissent ces travaux par eux-mê-
« mes, seuls ou avec le concours de leur conjoint, des mem-
« bres de leur famille, de compagnons ou d'apprentis ; et à
« condition d'autre part, qu'ils exécutent ces travaux sans
« se trouver sous la direction d'un patron ».

Les marins-pêcheurs et les petits patrons travaillent bien seuls, avec l'aide d'un ou de deux compagnons, mais ils ne mettent pas en œuvre la matière première à l'exception des pêcheurs qui salent eux-mêmes le produit de leur pêche, et strictement dans le cadre de cette opération. Il semble donc que seuls les pêcheurs saleurs peuvent être considérés comme des artisans.

Que vaut au surplus la conception algérienne que nous avons exposée, que vaut cette adaptation au Crédit maritime des lois de 1917 et 1923 ? Les renseignements qu'on peut obtenir sont vagues et peu explicites.

Si nous nous reportons aux rapports dressés à l'intention des Délégations Financières nous lisons qu'en 1930 M. Macé estimait que « le système adopté présente plus de souplesse « que le système métropolitain, car il est seul susceptible de « faire naître les organismes de transformation (toujours la « même erreur) en permettant les opérations prévues par la « loi de 1913 ». Et plus loin : « Le système des banques po- « pulaires adopté dans le département d'Alger a donné des « résultats plus heureux que celui du Crédit maritime en « vigueur dans le département de Constantine. C'est ainsi « que la coopérative de Chiffalo qui avait obtenu lors de sa « création une subvention de 140.000 francs et une avance « de 280.000 francs a pu réaliser au cours du dernier exer- « cice un bénéfice de 300.000 francs environ » (1).

Mais les années se suivent et ne se ressemblent pas. L'optimisme de M. Macé a fait place aujourd'hui à un certain scepticisme puisqu'à la suite de démarches renouvelées nous avons pu savoir, sans toutefois recevoir des précisions chiffrées, que la crise économique mondiale qui sévit, entrave le développement de l'organisation commerciale ébauchée. Nous regrettons, pour notre part, que les dirigeants montrent une circonspection aussi grande dans l'indication des résultats obtenus. Rien ne vaut comme la froide exactitude des chiffres, rien ne peut confirmer comme eux les plus belles théories, qui risqueraient fort de rester dans les sphères éthérées de l'abstraction si les praticiens n'en vérifiaient pas la valeur par l'établissement de bilans et de statistiques.

Nous regrettons l'absence de situations périodiques officielles, de renseignements imprimés qui indiqueraient l'em-

(1) Délégations financières, session ordinaire de 1930. Rapport Macé.

ploi des sommes importantes mises à la disposition de la coopérative de Chiffalo et donneraient le détail des différents postes du bilan de cette institution subventionnée, il ne faut pas craindre de l'écrire, par des recettes prélevées sur les contribuables de la Colonie.

Nous savons que les banques populaires et les sociétés de caution mutuelle doivent, chaque année, adresser à la Justice de Paix du canton de leur siège social, un état de recettes et dépenses dont tout requérant peut avoir connaissance, mais cette communication nous semble insuffisante et la publicité prévue ne concerne pas la coopérative. Nous estimons que les garanties de bonne gestion sont trop aléatoires et combien préférable nous apparaît le système de la loi de 1913 avec son contrôle permanent par les agents de l'Inscription maritime et bi-annuel par les Inspecteurs du Crédit maritime mutuel, avec sa publicité annuelle ou bi-annuelle assurée par la publication des rapports faits à la Commission supérieure du Crédit maritime mutuel.

La question du contrôle n'a pas été envisagée dans la formule algérienne de Chiffalo ; il était cependant question jusqu'à l'année dernière d'étendre le système à toute l'Algérie. Le 18 décembre 1930, M. Morel, délégué financier, demandait aux Assemblées algériennes la transformation du Crédit maritime dans le département de Constantine où la loi de 1913 a reçu application, car, disait-il, « Ce n'est pas le rôle « d'un Directeur de l'Inscription maritime que de décider si « tel ou tel pêcheur a droit à une subvention. Son rôle con- « siste davantage à surveiller les pêcheurs et à les pénaliser « lorsqu'ils sont en contravention ». L'erreur commise ici par l'honorable M. Morel est flagrante. Le Directeur de l'Inscription en Algérie, en tant qu'Inspecteur de la cinquième région du Crédit maritime mutuel, contrôle le fonctionnement des caisses et des coopératives maritimes ; mais il n'intervient pas dans le mécanisme des prêts. L'exposé que nous en avons fait, en indiquant le fonctionnement de la loi de

1913, nous dispense de nous étendre davantage sur ce sujet. Ajoutons cependant que les Directeurs de l'Inscription maritime, qui sont des fonctionnaires placés au sommet de la hiérarchie, ont un rôle plus important et plus utile que celui de pénaliser les pêcheurs en contravention ; cette fonction est généralement dévolue aux syndics de l'Inscription maritime.

En résumé la formule dite « algérienne » ne résiste pas à un examen critique approfondi. On ne pouvait davantage, comme certains l'avaient pensé, adopter la forme de coopératives ouvrières de production, car les pêcheurs ne sont pas des ouvriers, et le travail de manufacture dans les usines est intermittent puisqu'il dépend uniquement des résultats de la pêche. Nous ne connaissons qu'une coopérative organisée sous cette forme, c'est celle installée à Audierne, en Bretagne, par l'Union des coopératives de France, mais elle pratique entre temps la mise en conserves des primeurs. On aurait dû en définitive, adopter de suite dans la Colonie la véritable formule, celle de la loi de 1913, applicable en Algérie ; elle avait fait ses preuves en France tant par les résultats obtenus que par les garanties données aux emprunteurs et aux prêteurs qui sont les contribuables. On a voulu faire du neuf ; l'expérience a démontré ce qu'il fallait penser de cet essai. On peut y remédier heureusement en remaniant les statuts des organismes existants et en les adaptant à la loi du 4 décembre 1913.

CONCLUSION

Avenir de la Coopération maritime chez les pêcheurs

Nous voici arrivé au terme de la modeste tâche que nous nous étions assignée. Il convient maintenant de nous excuser de cet essai incomplet en raison de la pénurie des informations reçues de l'Etranger et souvent maladroit à cause de l'inexpérience de l'auteur, puis « de faire le point » afin de dégager, si possible, quelques leçons du passé et de tirer des enseignements pour l'avenir.

Du tour d'horizon que nous avons fait, il échet, semble-t-il, de remarquer tout d'abord que depuis une vingtaine d'années et surtout depuis la dernière décade, l'organisation coopérative des pêcheurs a fait l'objet dans tous les Etats civilisés de la constante sollicitude des Pouvoirs Publics.

Deux préoccupations apparaissent à la base de la lente et laborieuse élaboration du mouvement. D'une part, doter les pêcheurs de tous les instruments qui leur manquent pour tirer avantageusement parti de leur profession, et faire profiter la collectivité des richesses alimentaires du domaine maritime ; d'autre part, permettre à la population des gens de mer, selon le devoir qui s'impose à tout gouvernement, d'assurer la dignité de son existence.

Il résulte de l'examen comparatif des données que nous avons pu assembler sur le développement de la coopération maritime à l'Etranger, que les Etats peuvent, ainsi que nous l'avons exposé, être classés en trois grandes divisions qui ré-

pondent à des stades différents de ce mode d'organisation économique et sociale.

Nous estimons que parmi ces nations, c'est en Grande-Bretagne que la coopération maritime a atteint pour l'époque, le stade le plus favorable de son évolution. Ici, la « Fisheries Organisation Society Limited » (F.O.S.) s'est penchée avec bonté sur le pêcheur marin sans lui interdire le contrôle permanent et complet de sa personnalité, sans toucher à son libre arbitre ; ici, on s'est contenté d'améliorer les conditions de vie des bénéficiaires par le jeu de coopératives constituées en vue de l'achat du matériel et de la vente des fruits de la mer. Il y a lieu cependant de signaler dans l'organisation une lacune facile à combler.

La F. O. S. n'a pas encore donné aux pêcheurs les moyens d'acheter ou de remplacer les bateaux. Elle a négligé cette branche essentielle de la coopération, mais la question est maintenant envisagée et tout porte à croire que le projet sera vite en voie de réalisation.

En exprimant notre opinion sur l'organisation anglaise, nous n'avons certes pas voulu dire qu'il faudra en rester là. Nous pensons, au contraire, que la stagnation équivaudrait à une régression, que la chaîne de création doit continuer et qu'un jour viendra où il faudra songer à mettre en application, de par le monde, l'autre partie du programme coopératif : celui de l'organisation sociale par l'accroissement de la valeur éducative de l'individu, qui conduira naturellement à la suppression du « sweating system », mais il faudra, pour résoudre ce deuxième élément du problème, attendre le moment où la coopération aura touché un plus grand nombre de personnes, celui où elle aura pénétré dans toutes les cellules de la vie économique.

C'est pourquoi, nous trouvons qu'en Espagne et au Brésil, où les organismes imposés par la législation « positos » ou « colonies » prétendent embrasser l'activité entière du pêcheur et faire disparaître complètement sa personnalité, les dirigeants

ont devancé le processus normal de l'œuvre ; ils ont dépassé les bornes qu'on doit assigner en l'état actuel de l'Economie mondiale, à la coopération maritime et anticipé largement sur l'avenir.

Des documents recueillis en Italie et au Canada font présager des résultats tout à fait intéressants à brève échéance. Partout le rythme des événements s'accélère et l'ampleur du mouvement ne s'arrêtera plus en chemin.

La France, comme toujours, a été à l'avant-garde du progrès. Elle a été l'une des premières nations à justifier l'opinion de Stuart Mill « l'idéal de la démocratie, c'est que le peuple soit « le maître, mais en employant des serviteurs plus capables « que lui » et à pratiquer « la conquête de l'industrie par « les classes populaires » dont parle Bernard Lavergne dans son « Ordre Coopératif ». Malgré le caractère particulièrement « individualiste » de nos nationaux, la mutualité a pénétré profondément dans tous les milieux sociaux, la coopération a suivi, et nos pêcheurs, surtout ceux de Bretagne et du Morbihan, se sont montrés d'excellents coopérateurs. Le début de la période d'activité du Crédit maritime mutuel a coïncidé avec celle de la motorisation de la flotte de pêche, qui a été par lui largement facilitée. Les pêcheurs ont depuis une dizaine d'années compris tous les avantages du moteur marin : ils font maintenant preuve d'une engouement parfaitement justifié pour ce mode de propulsion qui permet au pêcheur de s'aventurer plus au large avec une sécurité plus grande et donne au consommateur l'avantage d'avoir à sa disposition une marée plus fraîche, grâce à la rapidité du transport. Les chiffres qui traduisent cet élan sont d'ailleurs éloquents. Alors qu'en 1920, on comptait seulement 689 bateaux à moteur, les statistiques de 1930 en mentionnent 7.869. Bon nombre de pêcheurs ont pu au moyen des prêts qui leur sont consentis aux meilleures conditions, procéder à l'installation du moteur sur leurs navires.

On a dit que le Crédit maritime manquait des fonds suffi-

sants pour assurer à son fonctionnement le plein rendement. En effet, chaque année, 6.500.000 francs sont alloués pour répondre à 15 ou 20 millions de demandes ; cependant cette année la somme à partager est plus considérable : 8 millions de francs ont été accordés au titre de l'outillage national à l'institution du Crédit maritime mutuel. M. Candace, député, dans son rapport sur le projet de budget de la Marine marchande pour 1932 écrit à ce sujet :

« Les prêts consentis aux marins-pêcheurs sur les 8 millions « supplémentaires votés par le Parlement (1) pourront, bien « entendu, être employés par ces derniers à la construction « de bateaux de pêche et à l'achat d'engins et de moteurs.

« Mais des prêts collectifs pourront également être alloués « aux coopératives qui les utiliseront, soit pour l'achat du « matériel de pêche et d'appâts, soit pour l'aménagement de « leurs locaux (construction de magasins, dépôts, etc...). Par « ailleurs certains ont sollicité des avances pour la construc- « tion de frigorifiques ou chambres froides, d'autres ont en- « visagé l'acquisition et l'aménagement de fabriques coopé- « ratives de conserves de poisson.

« La situation des pêcheurs s'en trouvera, on l'espère, gran- « dement améliorée. On sait qu'ils éprouvent trop souvent les « plus grandes difficultés à assurer l'écoulement du produit « de leur pêche, les besoins des mareyeurs et des usiniers « étant trop souvent inférieurs aux possibilités de stocker le « poisson pendant les jours de pêche abondante pour le re- « vendre ensuite.

« Il y a là un changement d'orientation intéressant du « Crédit maritime mutuel qui, au lieu de pousser indéfini- « niment à la production, ce qui serait à vrai dire peu indi- « qué en période de crise, a su s'adapter à un état de choses « nouveau en permettant aux petits pêcheurs le stockage et « la transformation des produits de la pêche.

« Ce crédit de 8 millions, voté en fin décembre 1931, sera

(1) Loi du 28 décembre 1931. Plan de l'outillage national.

« réparti entre les différentes caisses dans un délai très court. « Les commandes aux chantiers et fournisseurs pourront être « passées quelques jours seulement après la répartition ».

Il paraît, en effet, très légitime de réserver une partie des fonds aux coopératives de vente du poisson et aux usines coopératives de conservation et nous nous rangeons bien volontiers à l'avis émis par le rapporteur du budget de la Marine marchande.

Cette industrialisation par les pêcheurs eux-mêmes profitera d'ailleurs au consommateur qui paiera le poisson moins cher, mais il y aura lieu alors de songer à développer la consommation de cette denrée alimentaire chez nos nationaux. En France, elle n'est que de 5 kilogs par tête d'habitant, contre 125 kilogs en Angleterre. On peut juger par ces chiffres de l'importance de l'effort de propagande à faire, analogue à celui qui se pratique en Grande-Bretagne le long des routes par des panneaux de publicité « Eat more fish » (Mangez davantage de poisson), mouvement suscité en grande partie par la F. O. S., qui a élevé la pêche maritime au rang des grandes industries nationales. C'est ainsi que la production anglaise (non compris l'Irlande) était en 1926 de 1.158.824 tonnes de poisson contre 247.000 tonnes pour la production de la France et de ses Colonies.

Avant de poursuivre la construction des bateaux de pêche, avant de chercher à accroître l'importance des captures, avant d'encourager « la piscifacture » marine préconisée par certains esprits plus superficiels que pratiques, il faut donc augmenter par tous les moyens (publicité dans les journaux, articles de revue, affiches, foires, semaines de la pêche), la consommation du poisson et assurer sa conservation, pour éviter le gaspillage, nous allions écrire le sabotage qu'on pratique hélas ! dans certains lieux de pêche lorsque la récolte a été supérieure aux besoins de la consommation et aux facilités d'écoulement. Des initiatives heureuses, nombreuses, ont déjà été prises en ce sens, nous nous plaisons à le re-

connaître et nous voulons spécialement viser les ports de Boulogne, Lorient et La Rochelle qui sont pourvus de frigorifiques modernes, ceux d'Arcachon, les Sables d'Olonne et St-Jean de Luz qui vont recevoir incessamment des subsides pour faire des installations semblables.

Il convient surtout d'organiser la vente avec discipline et méthode pour tendre à la normalisation des prix et à cet effet, il est nécessaire, soit d'imiter l'exemple des pêcheurs de Marseille, qui demandent une avance pour bâtir une halle aux poissons dans laquelle on fera la vente à la criée, soit de créer le plus grand nombre possible de coopératives de vente, de procéder à leur aménagement, de les aider financièrement, de les soutenir moralement, de veiller à leur réussite et à leur développement.

L'étude du Crédit maritime mutuel en France nous a laissé entrevoir l'utilité de quelques réformes à accomplir et en premier lieu, il nous paraît opportun d'accorder à l'« Institution du Crédit maritime » la personnalité civile. Cette mesure présenterait, en effet, un réel intérêt, car en donnant à l'institution une autonomie administrative et financière, elle permettrait aux dirigeants de se mouvoir plus aisément dans la répartition des sommes mises à leur disposition et dans l'exercice du contrôle sur les caisses, qui deviendrait ainsi plus efficace.

Elle est réclamée depuis plusieurs années et le 5 décembre 1928, lors de la réunion de la Commission supérieure, M. Lecourbe, Directeur du service des Pêches maritimes et du Personnel de la Marine marchande au Ministère des Travaux Publics répondait au vœu déjà émis dans ce sens par M. Charrier, député, président du Conseil d'administration de la Caisse régionale d'Auray, « qu'en 1906, au moment du « vote de la première loi l'institution était calquée sur l'or- « ganisation du Crédit agricole, qui lui, possède la person- « nalité civile. Au moment de la préparation de la loi du « 4 décembre 1913, qui a véritablement mis sur pied le Cré-

« dit maritime mutuel, cette disposition n'a pas été reprise, « il paraît nécessaire d'y revenir » (1).

La création d'un Office national du Crédit maritime sur les bases de celui institué en matière agricole par la loi du 5 août 1920 serait chose facile.

Cette loi assigne pour objet à l'Office agricole d'assurer l'application de la loi de 1920 et en outre :

1° la gestion de la dotation du Crédit agricole ;

2° la gestion des dépôts de fonds reçus par les caisses régionales de crédit agricole mutuel, et qui lui sont confiées par elles ;

3° l'émission de bons, par l'intermédiaire des caisses régionales de crédit agricole mutuel ;

4° la gestion des crédits votés en application de la loi du 4 mai 1918 relative à la mise en culture des terres abandonnées.

L'Office est administré par un Conseil d'administration, sous le contrôle d'une Commission plénière composée de 30 membres et présidée par le Ministre de l'Agriculture.

Nous sommes convaincu qu'un tel Etablissemeent public, ayant pour objet de coordonner l'action des institutions de Crédit maritime, de faciliter leurs opérations et de développer parmi les populations côtières la pratique du crédit mutuel et de la coopération serait appelé à rendre les plus grands services.

Il permettrait d'activer la propagande et d'allouer des crédits plus importants à l'organisation du contrôle. Nous sommes surpris que ce ne soit pas déjà chose faite.

Au cours de nos explications sur le mécanisme des prêts (2), nous avons insisté sur la précarité des garanties obtenues par les caisses régionales, en raison du traitement préférentiel accordé depuis un arrêt de la Cour de Caen du 6 mars 1930

(1) Procès-verbal de la réunion du 5 décembre 1928 de la Commission supérieure du Crédit maritime mutuel

(2) Deuxième partie, Chapitre III. Section 2. paragraphe 2.

aux industriels spécialisés dans la réparation des bateaux ainsi qu'aux fournisseurs d'engins ou de combustibles sur les indemnités versées par la compagnie d'assurances après perdition d'un bateau hypothéqué. En suite de cette décision judiciaire, M. Potigny, inspecteur régional du Crédit maritime pour la région du Nord, demandait dans le rapport qu'il faisait à la Commission supérieure, lors de sa réunion du 23 mai 1930, que l'on inscrivît dans l'article 191 du Code de commerce un privilège en faveur des prêts consentis par les sociétés de crédit maritime qui ont pour objet la « création de la chose » un rang meilleur que celui accordé « aux frais faits pour la conservation ». Il suggérait au législateur l'idée de leur accorder le septième rang aussitôt après « les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage ». Il émettait l'avis de faire classer au paragraphe suivant avec « les sommes prêtées pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage » le privilège consenti pour les prêts à court terme remboursables dans le délai maximum d'une année. Il ajoutait que si pareille loi intervenait, elle rendrait inutile l'inscription d'une hypothèque maritime qui est toujours une source de difficultés et de frais. La suggestion de M. Potigny mérite d'être prise en considération et les motifs qu'il invoque sont pertinents, mais il ne faut cependant pas perdre de vue que des accords internationaux, qui viennent d'être renouvelés, tendent à restreindre le nombre des privilèges et que l'Administration se trouverait ainsi placée dans une situation délicate, vis-à-vis de l'étranger, si elle demandait au Parlement de voter une loi créant un nouveau privilège en matière maritime.

Récemment, une nouvelle question relative au fonctionnement de l'institution a été soulevée, au cours de la réunion à Paris, le 15 mars 1932, de la Commission supérieure du Crédit maritime mutuel. Elle a été prise en considération et après discussion on lui a trouvé une solution rapide. Elle concerne la détermination territoriale des diverses caisses régionales.

On sait que la circonscription de chaque caisse est simplement limitée par les statuts. Il s'ensuit qu'une caisse nouvellement créée peut étendre son action sur le domaine dans lequel fonctionne déjà une société, ou encore, qu'une caisse ancienne peut augmenter l'importance de son étendue par simple modification de statuts. Ces empiètements risquent de provoquer, entre les caisses, des conflits, notamment au sujet du rattachement des organismes secondaires (caisses locales et coopératives) et de nuire à la bonne marche de l'institution. Il est donc nécessaire de délimiter le cadre dans lequel une caisse régionale et une seule peut être autorisée à fonctionner.

Entre les diverses divisions administratives qui pourraient constituer ce cadre, le département moins étendu qu'une direction de l'Inscription maritime, plus étendu qu'un quartier a paru devoir être choisi. Pour remédier à l'état de choses actuel, on proposa de présenter le plus tôt possible à la signature du Président de la République un projet de décret qui fixera à l'avenir ces limites. Toutefois, il a été entendu qu'afin de respecter les situations acquises et de ménager les intérêts des pêcheurs résidant dans un département ne possédant pas de caisse régionale, le Ministre de la Marine marchande pourra autoriser certaines dérogations. Nous nous rallions à cette façon de voir.

Nous approuvons aussi la mesure préconisée dans la même réunion et qui va être prise incessamment par décret, mesure qui a pour but d'obliger les caisses locales de crédit maritime mutuel et les coopératives maritimes placées sous la législation du Crédit maritime mutuel de s'affilier à la caisse régionale du département dans lequel elles ont leur siège social, et qui interdira à ces mêmes organismes d'avoir une circonscription territoriale plus grande que celle de ladite caisse régionale.

Nous avions d'ailleurs indiqué au cours de notre exposé de la législation l'utilité de cette réforme (1).

(1) Deuxième partie. Chapitre III. Section I.

On vient également de décider qu'à l'avenir les sociétés de crédit maritime mutuel devraient obtenir l'approbation de leurs statuts par le Ministre de la Marine marchande avant que des crédits pussent être mis à leur disposition. Cette nouvelle formalité projetée ne parait pas devoir être inutile, car elle donnera, vraisemblablement, grâce aux observations qui pourront être présentées plus d'unité dans la rédaction des pactes sociaux.

Il nous reste à signaler une modification qu'il conviendrait d'apporter à la législation qui régit les coopératives maritimes. Actuellement le capital initial de ces sociétés lorsqu'elles sont constituées sous le régime de la loi de 1867 (sociétés à capital et à personnel variables) ne peut être supérieur à 200.000 frs et on comprend aisément qu'il s'avère toujours trop faible lorsqu'il s'agit d'intallations d'usines frigorifiques ou de fabriques de conserves. Il y aurait donc un intérêt certain à augmenter le maximum légal ainsi fixé. Nous ne pensons pas que cette retouche à l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 soit de nature à soulever une objection sérieuse puisque cette somme limite a déjà été portée à 500.000 francs pour les banques populaires et les sociétés d'habitations à bon marché et que la loi du 14 juin 1920 n'a indiqué aucun maximum pour la fondation des sociétés coopératives de consommation.

En Algérie, le mouvement coopératif chez les pêcheurs vient seulement de prendre naissance et déjà chaque année on inscrit au budget de la Colonie une somme importante pour accorder, « s'il y a lieu », « des avances et subventions aux « institutions de crédit et de coopération intéressant l'indus- « trie des pêches maritimes ».

L'institution dès ses débuts n'a donc pas manqué d'encouragements et son avenir est assuré, mais une mise au point sérieuse semble s'imposer après la période de tâtonnements. Nous avons fait l'examen critique de la solution adoptée au moment de la création des sociétés coopératives de pêcheurs de Chiffalo. Nous n'y reviendrons pas, mais nous regrettons

le manque d'homogénéité de l'organisation algérienne. Nous souhaitons de voir les différentes institutions de crédit maritime qui fonctionnent actuellement dans les trois départements apporter aux pactes sociaux qui les régissent les aménagements nécessaires pour adapter leurs statuts au cadre métropolitain délimité par la loi du 4 décembre 1913.

Nous espérons, en particulier, que la somme de 200.000 frs inscrite au projet de budget de 1932-1933 en faveur du Crédit maritime servira cette fois à doter spécialement les organismes récemment créés dans le département d'Alger ou ceux en projet qui prendront corps au cours de l'exercice.

Nous faisons nôtre le vœu émis par M. Guybert de la Beausserie, le 6 juin 1929, à la réunion de la Commission supérieure du Crédit maritime mutuel tendant à faire répartir à l'avenir, sous forme d'avances les subventions algériennes, entre les caisses algériennes, par la Commission mieux à même par son expérience de juger les besoins réels.

Et nous estimons comme l'auteur du vœu, que cette solution aurait l'avantage de permettre la constitution d'une dotation propre à la Colonie, à l'intérieur de la dotation générale et permettrait lorsque des remboursements auront été effectués par des caisses ayant des réserves suffisantes, d'attribuer ces fonds disponibles à des organismes plus récents ou en difficulté. Ce serait là un palliatif certain à l'inconvénient qui consiste selon nous à consentir des subventions définitives qui peuvent ne pas correspondre dans l'avenir aux besoins financiers des institutions existantes et de celles en projet.

En résumé, il ne reste plus à organiser complètement en Algérie que l'Oranie maritime, et, lorsque la population côtière du quartier de Bône aura pris conscience de son intérêt bien compris en adhérant au mouvement coopératif, on pourra ajouter un nouveau fleuron à l'édifice social du Crédit maritime mutuel en Algérie.

Le Crédit maritime mutuel, pratiqué en Algérie dans le cadre de la loi du 4 décembre 1913, est en bonne voie ; il

mérite d'être soutenu moralement et financièrement, puis d'être propagé chez les populations maritimes qui n'ont pas encore ressenti suffisamment les bienfaits de la coopération, et nous sommes heureux de voir notre opinion corroborée par celle de M. le Gouverneur Général J. Carde dans l'exposé général de la situation de l'Algérie en 1930 présenté par lui aux Délégations Financières. Il s'exprimait en ces termes :

« L'organisation du Crédit maritime mutuel commune à « la Métropole et à l'Algérie a l'avantage de permettre aux « œuvres locales d'obtenir immédiatement et sans nouvelle « intervention du législateur des concours financiers plus « importants que ceux qu'elles pourraient espérer d'un orga- « nisme de crédit propre à l'Algérie ; indépendamment en « effet, des crédits prévus en leur faveur au budget de la « Colonie et qui peuvent leur être répartis à titre de subven- « tion, elles bénéficient dans les mêmes conditions que les « œuvres métropolitaines des avances de l'Etat. En outre, le « contrôle de la gestion de ces organismes sera exercé, sans « création d'emplois nouveaux, par le service de l'Inscription « maritime. Le département de la Marine marchande a insti- « tué à cet effet une cinquième région de l'Inspection du « Crédit maritime mutuel comprenant tout le littoral algérien.

« L'organisation actuelle me paraît répondre aux besoins « particuliers de la population maritime d'Algérie et seule l'ex- « périence permettra de juger s'il convient de la modifier.

« Il y a lieu d'espérer que les organisations créées dans le « département de Constantine serviront d'exemple pour la « population de pêcheurs des deux autres départements, et « qu'elles contribueront efficacement à développer l'industrie « de la pêche dans la Colonie ».

L'élan est donné, il n'y a plus qu'à forcer la vitesse et à multiplier l'effort.

BIBLIOGRAPHIE

De la Coopération :

GIDE (Charles). — Cours d'Economie Politique.

LAVERGNE (Bernard). — Ordre Coopératif. Tome I, 1928.

PANTALEONI. — Erotemi di Economica. Bari, 1925.

Allemagne : Professeur Dr HERKING. — Die Ostseefischerei, *Handbuch der Seefischerei Nord-Europas*. Band V, Heft 3, Stuttgart, 1929.

Brésil. — *Informations sociales du Bureau International du Travail*. Volume XII, n° 10, 8 décembre 1924.

Canada. — *Informations coopératives du Bureau International du Travail*, n° 3 (87), 1929 : Un plan d'organisation coopérative des pêcheurs au Canada.

Espagne : Rodolfo VINAS. — *Revista Internacional del Trabajo*, Madrid, mars 1930 : Los obreros del mar.

— *Informations coopératives du Bureau International du Travail*, n° 2 (115) : Les positos de pêcheurs.

Grande-Bretagne. — The Small-holders of the Sea (*Year-Book of Agricultural Co-operation*, London 1931).

— Report of the Fisheries Organisation Society Ltd (F.O.S.) for the year ended, december 31st 1930.

— *The Ministery of Labour Gazette*, 1930, n° 12.

— *Informations sociales du Bureau International du Travail*. Volume XV, n° 8, 27 août 1925.

Italie. — « La cooperazione nell'Italia fascista » a cura di Roberto SCHEGGI, édité par l'« *Instituto Superiore per la Cooperazione* », Milan, 1929.

De la Coopération maritime en France :

GRASSIN (Pierre). — Du Crédit Maritime et de son Organisation en France. Thèse, Paris, 1921.

HUBERT (G.-H.). — L'industrie de la pêche maritime en France et à l'étranger (*Revue des Etudes Coopératives*, janvier-mars 1930).

NAST (Alfred). — Code de la Coopération, Paris, 1928.

Pennober (Etienne). — Le Crédit maritime mutuel. Thèse, Bordeaux, 1924.

Guides pratiques du Crédit maritime mutuel, Ministère de la Marine, 1910 et 1915 (*Sous-Secrétariat de la Marine marchande*).

Rapports faits à la Commission Supérieure du Crédit maritime mutuel. Comptes rendus des séances, années 1926-1932.

Journal Officiel de la République Française.

De la Coopération maritime en Algérie :

Bernard (Augustin). — Les conditions de l'établissement des pêcheurs en France et en Algérie (*Bulletin du Comité de l'Afrique Française*, septembre 1903).

Imbert et Amiral Servan. — Notice sur les Services maritimes en Algérie, 1900.

Gruvel. — Les Pêches maritimes en Algérie, Paris 1926.

Lacoste (L.). — Des écoles de pêche en Algérie, Alger, 1908.

— Evolution économique de la pêche en Algérie, Alger, 1926.

— Essai de démographie algérienne (*Mémoire présenté au X^e^ Congrès des Pêches*), Alger, 1927.

— Du sentiment artistique chez nos pêcheurs, Alger, 1928.

— La colonisation maritime en Algérie (*Collection du Centenaire de l'Algérie*. Paris, 1931).

Novella (M.). — Le quartier de Pêches d'Oran. Pêches et Pêcheurs (*Bulletin de la Société de Géographie et d'Archéologie d'Oran*), 2^e^ Trimestre, 1930.

Bulletin de la Station d'Aquiculture et de Pêches de Castiglione, années 1926-1930.

Revue Pescadore, années 1928-1931.

Procès-verbaux des Délégations Financières et de la *Commission supérieure du Gouvernement*, années 1926-1932.

Projet de budget pour l'année 1932.

Statistique Générale de l'Algérie, années 1926-1931.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. — *Considérations générales sur la Coopération et son évolution dans le domaine maritime* 9

PREMIÈRE PARTIE. — *La Coopération maritime à l'étranger :*

Chapitre I. — Les nations où la coopération maritime a pour but d'encourager l'activité des pêcheurs et de la diriger.. 23

Chapitre II. — Les nations où la coopération maritime absorbe l'activité quasi-complète des adhérents..... 36

Chapitre III. — Les nations où la coopération maritime n'a pu encore porter ses fruits, ou dont les résultats sont mal connus..... 44

DEUXIÈME PARTIE. — *La Coopération maritime en France :*

Chapitre I. — Historique du Crédit maritime mutuel en France (1893-1913)..... 54

Chapitre II. — La loi du 4 décembre 1913 — Son objet — Ses bénéficiaires..... 58

Chapitre III. — Les coopératives de crédit maritime..... 61

Section I. — Organisation des coopératives de crédit maritime..... 61

Section II. — Fonctionnement des coopératives de crédit maritime..... 65

Chapitre IV. — Les coopératives maritimes..... 75

Section I. — Objet. Constitution. Organisation..... 75

Section II. — Fonctionnement. 79

Chapitre V. — Dispositions communes à toutes les institutions du Crédit maritime mutuel..... 81

Chapitre VI. — Situation actuelle du Crédit maritime mutuel. 86

TROISIÈME PARTIE. — *La Coopération maritime en Algérie :*

Chapitre I. — Le milieu maritime et le problème du Crédit maritime en Algérie..... 97

Section I. — Le milieu maritime..... 97

Section II. — Historique du Crédit maritime mutuel en Algérie..... 105

Chapitre II. — L'application en Algérie des institutions du Crédit maritime mutuel dans le cadre de la loi du 4 décembre 1913..... 114

Chapitre III. — Les coopératives algériennes de pêcheurs. 125
Section I. — Genèse des coopératives algériennes de pêcheurs. 125
Section II. — Organisation. Fonctionnement et résultats économiques des coopératives algériennes de pêcheurs... 137
Section III. — Critique de la forme adoptée en Algérie par les coopératives de pêcheurs..... 146

Conclusion. — *Avenir de la Coopération maritime chez les pêcheurs.* 155

Bibliographie..... 167

Vu :
Le Président de Thèse,
M. GAFFIOT.

Vu :
Le Doyen,
J. THOMAS.

Vu et permis d'imprimer :
Alger, le 7 avril 1932.
Pr le Recteur de l'Académie,
Le Doyen de la Faculté de Médecine,
Vice-Président du Conseil de l'Université,
LEBLANC

Alger — Imprimerie Jules Carbonel